

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

**RAPPORT PERIODIQUE DU BURKINA FASO
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62 DE
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Janvier 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
Introduction	7
PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	8
DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	32
CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	32
CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS	72
TROISIEME PARTIE: MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE	75
CHAPITRE 1 : INFORMATIONS DE BASE	75
CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PROTOCOLE	82

SIGLES ET ABREVIATIONS

AENF	Alphabétisation et Education Non Formelle
AEP	Approvisionnement en Eau Potable
AFI-D	Alphabétisation, Formation intensive pour le développement
AMT	Alphabétisation en Milieu de travail
AN	Assemblée Nationale
ANPE	Agence Nationale Pour l'Emploi
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARV	Anti Retro Viraux
ASCE	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat
BHBF	Banque de l'Habitat du Burkina Faso
BTP	Bâtiments et travaux publics
BUNEE	Bureau National des Evaluations environnementales
CA	Cour d'Appel
CADHP	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAMEG	Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques
CAP	Couple Année de Protection
CARFO	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CARMMA	Campagne Africaine pour l'Accélération de la Réduction de la Mortalité Maternelle et Néonatale
CBAM	continuum d'éducation de base multilingue
CBN	Centre Bam Nuara
CDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CE 1	Cours Elémentaire première année
CE 2	Cours Elémentaire deuxième année
CEBNF	Centre d'Education de base Non Formelle
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEFAC	Centre de Facilitation des Actes de Construire
CEFORE	Centre de Formalité des Entreprises
CEG	Collège d'Enseignement Général
CEGEC	Centre de Gestion des Cites
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CFA	Communauté Financière Africaine
CHR	Centre Hospitalier Régional
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CIFRAF	Centre d'Information, de Formation et de Recherche Action sur la Femme
CIMDH	Comité Interministériel des Droits Humains et du Droit International Humanitaire
CMA	Centre Médical avec Antenne chirurgicale
CNDH	Commission Nationale des Droits Humains
CNLS-IST	Conseil national de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles
CNSEF	Commission Nationale de Suivi de la mise en œuvre des engagements en faveur des Femmes
CNSPDE	Conseil National pour le Suivi, la Protection et le Devoir de l'Enfant
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Social
COBUFADE	Coalition Burkinabè pour les Droits de l'Enfant
COMUD/Handicap	Conseil National Multisectoriel pour la protection et la promotion des

	droits des personnes Handicapées
COMUREC/H	Comité Multisectoriel de Réadaptation et d'Égalisation de Chance des Handicapées
CONAP/Genre	Conseil National pour la Promotion du Genre
CONAREF	Commission Nationale pour les Réfugiés
CONASUR	Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
COTEVAL	Comité Technique de Vérification des Avants projets et Loi
CPAF	Centre Permanent d'Alphabétisation et de Formation
CPF	Code des Personnes et de la Famille
CPN	Consultation prénatale
CSA	Campagne Spéciale d'Alphabétisation
CSC	Conseil Supérieur de la Communication
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
DBC	Distribution de Base Communautaire
DGPC	Direction Générale de la Protection Civile
DMNA	Direction des Normes Qualités et Méthodologie Agricole
DMU	Dispositif Minimum d'Urgence
ECOM	Ecole Communautaire
EDS	Enquête Démographique et de la Santé
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ELAN	Ecole et Langues Nationales
ENF	Education Non formelle
ENSOA	Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active
FAAGRA	Fonds d'Appui aux Actions Génératrices de Revenus pour les Agricultrices
FAARF	Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes
FAFPA	Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage
FAIJ	Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes
FAPE	Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi
FASI	Fonds d'Appui au Secteur Informel
FEBAH	Fédération Burkinabé des Associations des Personnes Handicapées
FESPACO	Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou
FNG	Fonds National Genre
FODEL	Fonds de Développement de l'Élevage
FONAENF	Fonds National pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
IFC	Individu Famille Communauté
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
IST	Infection Sexuellement Transmissible
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
IUTS	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires
LASCOLAF	Langues de Scolarisation en Afrique Francophone
LNSP	Laboratoire National de Santé Publique
MASSN	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MATDS	Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEG	Médicaments essentiels génériques
MENA	Ministère de l'Education Nationale
MGF	Mutilations Génitales Féminines

MPFG	Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre
NAK	Nuits atypiques de Koudougou
OEV	Orphelin et Enfant Vulnérable
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la santé
ONEA	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONEF	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
OST	Office de Santé des Travailleurs
PAGIRE	Plan d'Actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PAM	Programme Alimentaire Mondiale
PARPED	Programme de l'Augmentation des Revenus et de la Promotion de l'Emploi décent
PCIME	Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant
PDDEB	Plan Décennal de Développement de l'Education de Base
PDSEB	Programme de Développement Stratégique de l'Education de Base
PEV	Programme élargi de vaccination
PF	Planification Familiale
PFE	Programme de Formation en Entrepreneuriat
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
PN-AEPA	Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement
PNDHPC	Politique nationale de Droits humains et de la Promotion civique
PNDS	Plan National de Développement Sanitaire
PNG	Politique Nationale Genre
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
POSPV	Plan Opérationnel de Soutien aux Populations Vulnérables
PPS	Points de Prestation de Service
PRONAA	Programme Nationale d'Accélération de l'Alphabétisation
PSCE/JF	Programme Spécial de Création d'Emploi pour les Jeunes et les Femmes
PTME	Programme de Prévention de la Transmission VIH de la Mère à l'Enfant
PVVIH	Personne Vivant avec le VIH/SIDA
RENOH	Réseau National des Organisations des Personnes Handicapées
SAP	Système d'Alerte Précoce
SCADD	Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable
SFD	Système Financiers Décentralisés
SIAO	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
SIDA	Syndrome immunodéficience acquise
SIM	Système d'Information sur les Marchés céréalières
SITHO	Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou
SNAEF	Stratégie Nationale d'Accélération de l'Education des Filles
SNC	Semaine Nationale de la Culture
SNIS	Système National d'Information Sanitaire
SNMF	Stratégie Nationale de Micro finance
SNS	Stock National de Sécurité
SONAGESS	Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité
SONU	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence
SONUB	Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence de base
SP /CPC	Secrétariat Permanent de Coordination de la Politique Céréalière

SP/CONAP	Secrétariat Permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre
SR	Santé de la Reproduction
SRO	Sels de Réhydratation Orale
TBA	Taux Brut d'Admission
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TGI	Tribunal de Grande Instance
TNB	Télévision Nationale du Burkina
UA	Union Africaine
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
VAD	Visite à Domicile

Introduction

1. Le Burkina Faso est un Etat unitaire subdivisé en 13 régions, 45 provinces et 351 communes. Pays enclavé situé au cœur de l'Afrique de l'ouest, il couvre une superficie de 274 122 km². La population burkinabè est majoritairement jeune et essentiellement rurale ; elle était estimée, par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD), à environ dix-sept millions huit cent quatre-vingt mille trois cent quatre-vingt-six (17 880 386) habitants en 2014 avec un taux de croissance démographique de 3,1% par an sur la période 1996-2006.

2. L'économie burkinabè repose sur l'agriculture, l'élevage et l'exploitation minière qui contribuent au Produit Intérieur Brut (PIB) respectivement pour 25%, 12% et 20,1%. Le secteur agro-sylvo-pastoral occupe 90% de la population active. Selon le Rapport sur le développement humain 2013 « L'essor du Sud : le progrès humain dans un monde diversifié » du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Indice de Développement Humain (IDH) du Burkina Faso est de 0,388 en 2013.

3. Le Burkina Faso a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 6 Juillet 1984. L'article 62 de la Charte dispose que chaque Etat partie s'engage à présenter, tous les deux ans, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis par la Charte.

4. Le présent rapport fait suite au précédent présenté à l'occasion de la 49^{ème} session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui s'est tenue du 28 Avril au 12 Mai 2011. Il a été élaboré conformément aux lignes directrices relatives aux rapports des Etats parties sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur le Protocole additionnel à la Charte relatif aux droits de la femme en Afrique . Il comprend un chapitre préliminaire consacré à l'évolution du cadre normatif et institutionnel et la mise en œuvre des recommandations faites par la Commission lors du dernier examen, et deux grandes parties subdivisées chacune en deux chapitres, traitant respectivement de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et du Protocole additionnel à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique.

5. La démarche de l'élaboration du présent rapport a été inclusive, participative et a suivi les étapes suivantes:

- la mise en place d'un comité de rédaction et d'un comité multisectoriel de suivi de l'élaboration du rapport composé de représentants de départements ministériels, d'institutions et d'organisations de la société civile (OSC);
- la consultation des institutions publiques et privées ;
- la rédaction de l'avant-projet de rapport ;
- l'examen et l'adoption de l'avant-projet de rapport par le Comité de suivi ;
- la validation du projet de rapport par un atelier national réunissant des participants issus de départements ministériels, d'institutions et d'OSC;
- l'examen du projet de rapport par le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ;
- l'adoption du rapport en Conseil des Ministres.

PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

I. Evolution du cadre normatif et institutionnel

A. Cadre normatif

6. Depuis la présentation du précédent rapport à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des progrès ont été réalisés sur le plan normatif, aux niveaux international, régional et national.

7. Aux niveaux international et régional, les instruments suivants ont été ratifiés :

- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ratifiée le 4 septembre 2012 ;
- la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, ratifiée le 26 avril 2012.

En outre, d'autres instruments internationaux ou régionaux ont également été ratifiés juste avant le dépôt du précédent rapport. Il s'agit :

- du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ratifié le 7 juillet 2010 ;
- de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée le 06 juillet 2010.

8. Au niveau national, on note, entre autres, l'adoption des lois suivantes :

- la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées ;
- la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier ;
- la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution ;
- la loi n°2012-034/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière ;
- la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement,
- la loi n°014-2014/AN du 13 mai 2014 portant répression de la vente d'enfant, de prostitution d'enfant et de la pornographie mettant en scènes les enfants,
- la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- la loi n°016-2014/AN du 13 mai 2104 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- la loi n°022/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

Outre les textes cités ci-dessus, il convient de mentionner la Charte de la transition adoptée le 13 novembre suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 consécutive à la volonté du précédent gouvernement de réviser la Constitution en vue de permettre à l'ancien Président Blaise COMPAORE au pouvoir depuis 1987, de se représenter en 2015.

La Charte est un document consensuel adopté par les différentes parties prenantes (partis politiques, organisations de la société civile, forces de défense et de sécurité, autorités religieuses et coutumières). Elle complète la Constitution. A cet effet, il définit les modalités de la transition, ses organes et les critères des personnes qui doivent l'animer

B. Cadre institutionnel

1. Les institutions avant la transition

- Le Ministère en charge des droits humains et de la promotion civique

9. Le Ministère des droits humains et de la promotion civique a été créé par le décret n°122-2012/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement. Auparavant, le remaniement ministériel d'avril 2011 l'avait fusionné avec le département de la justice. L'évolution institutionnelle avec l'intégration de l'aspect promotion civique traduit la volonté du gouvernement de promouvoir une citoyenneté responsable au moyen de la culture des valeurs et du respect des droits humains. L'opérationnalisation des directions régionales des droits humains et de la promotion civique (DRDHPC) dont le nombre est passé de 4 en 2010 à 11 en 2014, ainsi que la mise en place de centres d'écoute et de documentation sur les droits humains au sein de ces DRDHPC et à Ouagadougou, permettent aux populations de bénéficier de services de proximité en matière de droits humains.

10. A l'occasion de la mise en place du gouvernement de transition en novembre 2014, le Ministère des droits humains et de la promotion civique a été fusionné avec celui de la Justice pour former le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique. Toutefois, les attributions de l'ancien ministère en charge des droits humains restent inchangées.

- Le Ministère de la promotion de la femme et du genre

11. Le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG) est chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de promotion des droits de la femme et du genre au Burkina Faso. A ce titre, il joue un rôle important dans la mise en œuvre du Protocole de Maputo (Cf. deuxième partie du rapport).

- La Commission nationale des droits humains (CNDH)

12. La CNDH est une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains. Elle est un cadre national de concertation entre les acteurs publics et les acteurs privés de promotion et de protection des droits humains. Son travail est régi par les principes d'indépendance, d'impartialité, de pluralité, de complémentarité et de coopération. Elle assiste les pouvoirs publics sur toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains par ses avis. Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention de ceux-ci sur les situations de violation des droits humains et, le cas échéant, proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin. Créée en 2001 par décret, la commission a été refondée par la loi°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une commission nationale des droits humains afin de la rendre conforme aux principes de Paris. Les membres ont été nommés par décret pris en conseil des ministres le 3 octobre 2012, ont prêté serment et élu les membres de leur bureau le 7 février 2013. Le Président a été nommé 13 mars 2013.

- Le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision

13. Il a été créé par décret n°2011-116/PRES/PM/MASSN du 02 février 2011 en remplacement du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision mis en place le 18 mai 1990. Ses compétences sont plus étendues et ses pouvoirs de décision plus larges par rapport au Comité. Sa mission est de travailler à l'éradication complète de l'excision.

- *Les organisations de la société civile*

Il existe une multitude d'organisations de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains au Burkina Faso. Elles se regroupent souvent en des entités plus grandes pour favoriser le dialogue entre elles mais également avec le gouvernement. Parmi ces entités, on peut citer le Conseil national des organisations de la société civile, le Secrétariat Permanent des ONG du Burkina FASO (SPONG), le Centre national des politiques publiques, etc.

- *Le Conseil national pour la promotion du genre (CONAP Genre)*

14. Le Conseil pour la promotion du genre a été créé par le décret n°048/PRES/PM/MPF/MEF du 11 février 2010 à la suite de l'adoption de la politique nationale Genre. Il est une instance de décision et d'orientation en matière du genre. Il est doté d'un secrétariat technique permanent qui en est l'organe exécutif.

2. Les organes de la transition

- *Le Président de la transition*

15. Le Président de la transition a été choisi, conformément à la Charte de la transition, par un Collège de désignation sur une liste de personnalités proposées par les partis politiques, les organisations de la société civile et les forces de défense et de sécurité à raison de trois (3) personnalités au plus par composante. Il occupe les fonctions de Président du Faso Ses pouvoirs et prérogatives sont ceux définis par la présente Charte et au Titre III de la Constitution du 2 juin 1991 à l'exception de ceux incompatibles avec la conduite de la transition. Son mandat prend fin au terme de la transition après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle. Le Président de la transition n'est pas éligible aux élections présidentielles et législatives qui seront organisées pour mettre fin à la transition.

- *Le Conseil National de la Transition*

16. Le Conseil national de la transition est l'organe législatif de la transition. Il est composé de trente (30) représentants des partis politiques, vingt-cinq (25) représentants des organisations de la société civile, vingt-cinq (25) représentants des forces de défense et de sécurité, et de dix (10) représentants des autres partis. Sa composition prend en compte les jeunes et les femmes.

Le Conseil national de la transition exerce les prérogatives définis par la Charte de la transition et au Titre V de la Constitution du 2 juin 1991, à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition. Le Conseil constitutionnel statue en cas de litige.

- *Le Gouvernement de la Transition*

17. Le gouvernement de transition est dirigé par un Premier ministre nommé par le Président de la transition. Il exerce les prérogatives définis par la Charte et au Titre IV de la Constitution du 2 juin 1991, à l'exception de celles incompatibles avec la conduite de la transition. Le gouvernement de transition est constitué de vingt-cinq (25) départements ministériels. Sa composition prend en compte les jeunes, les femmes et les syndicats.

18. Il est créé auprès du Premier Ministre une Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR), chargée de restaurer et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale. La CRNR est composée de sous-commissions dont la sous-commission vérité, justice et réconciliation nationale ; la sous-commission des réformes constitutionnelles, politiques et

institutionnelles ; la sous-commission réforme électorale ; la sous-commission finances publiques et respect du bien public ; la sous-commission gestion des médias et de l'information.

19. Les membres du gouvernement de la transition ne sont pas éligibles aux élections présidentielles et législatives qui seront organisées pour mettre fin à la transition.

II. Mise en œuvre des recommandations

Prendre des mesures appropriées en vue de lutter contre l'impunité et s'assurer que les coupables de crimes sont traduits en justice

20. D'importantes mesures entrant dans le cadre de la réforme du droit pénal burkinabè sont prises. On peut citer :

- la relecture en cours du code pénal qui prend en compte la plupart des dispositions des conventions internationales dont la lutte contre le travail des enfants, la torture, les violences faites aux femmes ;
- l'adoption en avril 2014, d'un projet de loi portant définition et répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;
- l'adoption en mai 2014, d'une loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ;
- l'adoption en avril 2014 d'une loi portant code de protection de l'enfance.

21. Suite à la mutinerie de militaires et de policiers en 2011 au cours de laquelle des personnes ont perdu la vie, 130 policiers et 500 militaires ont été radiés pour des faits constitutifs d'actes d'indisciplines. En outre, 346 personnes dont des militaires, ont été arrêtées et détenues. 49 condamnations ont été prononcées à l'issue de trois audiences du tribunal militaire. 149 autres personnes font l'objet d'une détention préventive. Concernant le cas particulier de l'élève Feu Justin ZONGO, la Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans son arrêt du 22 août 2011, a condamné trois policiers jugés coupables dont un à dix ans de prison ferme et les deux autres à huit ans. D'autres dossiers relatifs à la crise de 2011 sont en instance au sein des juridictions compétentes.

22. En vue de renforcer l'indépendance du système judiciaire, deux lois portant respectivement statuts du corps de la magistrature et organisation du Conseil supérieur de la magistrature viennent d'être adoptées. Elles permettront de rendre les magistrats plus indépendants vis-à-vis du pouvoir exécutif en vue de lutter efficacement contre l'impunité. Les principales innovations consisteront en la mise en place d'un Secrétariat permanent autonome du Conseil chargé de gérer la carrière et la discipline des magistrats, ainsi qu'un dispositif d'objectivation de la promotion professionnelle. En outre, la rémunération des magistrats a connu une augmentation ainsi que le budget alloué au secteur de la justice qui est passé de 7 167 300 000 FCFA en 2009 à 11 533 900 000 FCFA en 2012.

23. Quant aux mesures visant à favoriser l'accès à la justice, un fonds d'assistance judiciaire doté d'un montant de 100 millions de francs CFA a été mis en place en 2013. En outre, il a été créé une troisième Cour d'appel à Fada N'Gourma. En vue de désengorger les Tribunaux de grande instance (TGI) de Ouagadougou et Manga, le Gouvernement a adopté deux projets de lois portant respectivement création d'un TGI à Pô et d'un second TGI à Ouagadougou.

24. Au plan judiciaire, le temps moyen de traitement des dossiers a connu une réduction substantielle passant de 4 mois 15 jours en 2009 à 2 mois 21 jours en 2012 pour les affaires civiles, selon l'annuaire statistique 2012 de la justice. Au titre des jugements rendus en 2012,

6.838 affaires nouvelles civiles et commerciales ont été enregistrées par les Tribunaux de Grande Instance, et 5.408 jugements ont été rendus. Pour la même période au niveau des Cours d'Appel, 1107 affaires civiles, commerciales et sociales nouvelles ont été enregistrées et 1183 décisions ont été rendues. Le nombre de magistrats est passé de 354 en 2009 à 415 en 2012. Le taux moyen d'occupation des établissements pénitentiaires a connu une régression, passant de 172% en 2009 (soit 5400 détenus pour une capacité d'accueil de 3140) à 143,9% au 31 décembre 2012 (soit 5035 détenus pour une capacité d'accueil de 3500). Cette baisse est due notamment à l'application des peines alternative à l'emprisonnement, l'accroissement de la capacité d'accueil de la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, la construction de nouvelles prisons.

S'abstenir de l'usage abusif et disproportionné de la force, à l'occasion des manifestations de protestations populaires

25. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, les personnels de la police nationale ont bénéficié d'un renforcement de leur capacité opérationnelle en matière de maîtrise du matériel conventionnel utilisé dans le rétablissement de l'ordre, en application du décret 2005-025/PRES/PM/SECU/MATD/DF/MJ du 31 janvier 2005 portant organisation du maintien de l'ordre au Burkina Faso.

26. L'ensemble de ces mesures permettent aux forces de défense et de sécurité de mieux encadrer les manifestations. Ainsi :

- les agents de sécurité agissent désormais avec plus de professionnalisme face aux manifestants ;
- ils facilitent l'instauration du dialogue entre les manifestants par le canal de leurs leaders et les autorités compétentes ;
- ils circonscrivent le lieu de la manifestation ;
- ils utilisent du matériel conventionnel ;
- etc.

27. Depuis 2011, aucune perte en vies humaines n'a été enregistrée lors de manifestations sur la voie publique. Le Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, par Circulaire n°2013/5018/MATS/DGPN/DPJ du 5 décembre 2013 rappelait aux forces de l'ordre la nécessité de respecter les droits humains dans les services de police.

Sensibiliser l'opinion publique sur les procédures judiciaires et les voies de recours existantes

28. La vision de la Politique nationale de justice à l'horizon 2019, est celle d'une justice crédible, équitable, indépendante, transparente, déconcentrée, compétente et accessible à tous. A cet effet, des journées portes ouvertes, des journées des détenus, des audiences foraines, sont organisées. En outre, la communication a été renforcée à travers les points de presse sur les dossiers sensibles et la reproduction des dépliants d'informations juridiques. Des précis de droit et un journal « Just' Info » sont également édités et une base de données juridiques «Fasolex» est disponible. Une maison de l'avocat existe et des bureaux d'accueil et d'orientation ont été mis en place dans certaines juridictions. La suppression des frais de consignation (loi n°23-2008/AN du 6 mai 2008) et la pratique de la commission d'office des avocats défenseurs pour certains cas en

matière délictuelle et dans tous les procès criminels lèvent également certaines contraintes financières au profit du justiciable.

29. Par ailleurs, le Ministère, de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, à travers ses Centres d'écoute et de documentation sur les droits humains, participe à la protection des droits humains par l'appui conseil aux victimes de violation. Il oriente les citoyens porteurs de réclamations vers les structures administratives et judiciaires compétentes.

30. Selon une « étude sur l'accès à la justice au Burkina Faso », réalisée par le Ministère de la justice et de la promotion des droits humains, en septembre 2012, le rapprochement des justiciables de la justice s'est traduit également par l'application de certaines mesures d'allègement concernant certains frais de justice. Ces mesures ciblent particulièrement les couches de population les plus pauvres. L'étude révèle également que la société civile s'investit dans le domaine de l'assistance juridique aux populations à travers des boutiques de droit, des cliniques juridiques, des structures d'écoute et d'orientation. Les OSC apportent aux populations de l'appui-conseil, l'accueil, l'orientation, l'assistance volontaire, la prise en charge financière selon les cas.

31. Des efforts sont faits pour « éduquer » les citoyens en mettant à leur disposition des informations justes et rassurantes sur la justice. Mais ces efforts sont insuffisants et ne produisent pas encore les résultats escomptés en raison de la persistance de certains phénomènes tels que l'analphabétisme, l'insuffisance d'informations sur les procédures judiciaires, la pauvreté, etc. Conscient de cet état de fait, le Gouvernement entend renforcer les mesures existantes à fin d'accélérer l'atteinte des résultats attendus de la mise en œuvre de la Politique nationale de justice.

Renforcer les programmes d'alphabétisation au profit de l'ensemble de la population

32. Le gouvernement a adopté en 2011 un programme national d'accélération de l'alphabétisation (PRONAA) avec pour objectif d'atteindre 60% d'alphabétisés à l'horizon 2015. Pour y parvenir, 14 509 centres d'alphabétisation ont été ouverts au cours de la campagne d'alphabétisation 2011-2012 contre 9 763 en 2010-2011. Ces mesures ont été possibles grâce à l'augmentation de l'enveloppe financière pour l'éducation non formelle et au financement de 40 centres par l'UNICEF dans les provinces du Ganzourgou et du Namentenga. Les effectifs des apprenants se résument comme suit :

➤ *Apprenants de l'éducation non formelle des adultes*

Tableau 1: Prévisions des effectifs de l'alphabétisation /formation de base et réalisation

Niveau x	2009/2010			2010/2011			2011/2012			2012/2013		
	Prévi	Réali	Ecart	Prévi	Réali	Ecart	Prévi	Réali	Ecart	Pr	Réa	Ecart
AI/N1	239 938	88124	-151 814	247 856	179042	-68 814		143012 8			19065	
FCB/N 2	215 944	137801	-78 143	223 071	57561	-165 510		104 715			127098	

Sources : DEP/MENA/Mémoire sur l'ENF au Burkina Faso, Janvier 2010, DEP/MENA/Synthèse de l'annuaire statistique 2012-2013, DGAENF, Rapport provisoire ENF, campagne 2012-2013.

33. En ce qui concerne l'alphabétisation/formation de base (AI/N1 et FCB/N2), les prévisions au niveau des effectifs n'ont jamais été atteintes. Pour la campagne 2010/2011, le déficit est de

68 814 apprenants pour la AI/N1 et 165 510 pour la FCB/N2. Ce déficit s'explique en partie par la baisse du financement alloué au Fonds National pour l'Alphabétisation et l'Education Non Formelle (FONAENF), d'où l'introduction de la nouvelle formule, dite formule enchaînée.

Tableau 2 : Nombre d'inscrits des cycles optionnels

Formules	2008-2009			2009-2010			2010-2011			2011-2012		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
FTS	7044	9745	16789	7639	11440	19079	8076	13260	21336	7583	3711	11294
A3F	18369	29071	47440	19444	31034	50478	19883	34231	54114	15626	9394	25020
CST	252	180	432	207	269	476	10	90	100	267	70	337

34. En dépit de la baisse des effectifs en FCB et en CST, on retiendra que l'effectif au niveau de l'éducation non formelle des adultes enregistré dans son ensemble une hausse de 1,86% par rapport à la campagne 2009/2010. Sur les quatre années, l'effectif des femmes inscrites bien qu'évoluant en dents de scie, a presque toujours été supérieur à celui des hommes. En 2010/2011 on a enregistré 65,30% de femmes.

Tableau 3: Evolution des effectifs des formules innovantes

Niveau	2009/2010			2010/2011			2011/2012		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T
REFLECT	-	-	25937	16305	7864	24169	4 109	15288	19397
PDT	-	-	140	60	169	229	65	71	136
AMT	-	-	285	113	344	457	147	92	239
Braille							333	319	652
CBN							4736	6563	11299
CMD							7219	12044	19263
Nouveaux curricula							5080	7594	12674
Tableau numérique interactif							46	88	134
AUTRES	-	-	8956	706	21112	21818	3955	6617	10572
Total	-	-	35 318	17184	29489	46 673	25690	48676	74366

Source : DEP/MENA, SP/PDDEB : rapport semestriel de mise en œuvre du PDSEB (janv-juin 2013)

35. Pour l'ensemble des approches utilisées dans l'éducation non formelle des adultes, (PDT, REFLECT, AMT etc.), les effectifs des inscrits ont connu une évolution en 2010/ 2011. De 35 318 apprenants en 2009/2010 on est passé à 46 673 apprenants en 2010/2011, soit un gain de 11 335. En 2012/2013, l'ensemble de ces approches a réuni 74 366 apprenants soit un taux de plus 62,76% par rapport à l'année 2010-2011. Cette évolution témoigne de l'engouement des communautés pour ces formules.

36. En 2012, le nombre d'inscrits en ENF des adultes était de 375 938, soit une hausse de 20,43% par rapport à la campagne précédente. L'effectif des apprenants de la tranche d'âge de

15 à 24 ans est passé de 114 270 en 2011 à 163 599 en 2012, soit une hausse de 43,17%. Les nouveaux inscrits (AI/N1) en 2011-2012 étaient au nombre de 174 626 dont 120 928 femmes.

Tableau 3 : Effectifs de l'Education non formelle au cours de l'année scolaire 2012-2013

Formules	H	F	T
CEBNF	1624	1557	3181
CBN	580	473	1053
ECOM	65	80	145
AFI-D	317	365	682
Autres	242	242	484
Ensemble	2828	2717	5545

Source : DEP/MENA/Synthèse de l'annuaire statistique 2012-2013

37. Au niveau de l'Education Non Formelle des adolescents, les effectifs des inscrits connaissent une baisse au cours des deux dernières années. La régression est de 41,20 % en 2010 et de 6,68% pour la campagne 2011. Cette baisse est plus importante chez les filles (10,35%) que chez les garçons (3,32%). La fermeture de certaines filières de formation dans certaines provinces explique cette baisse des effectifs. Sur la période considérée, l'effectif des filles reste toujours inférieur à celui des garçons, et connaît une baisse progressive (5675 en 2008/2009, puis 4115 en 2009/2010 et 3689 en 2010/2011).

➤ *Apprenants de l'Education non formelle de la petite enfance*

Tableau 4: Evolution des effectifs de l'ENF de la petite enfance

STRUCTURES	2008/2009			2009/2010			2010/2011			2011/2012		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T
Haltes garderie	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND
Bisongo	5918	5784	1170	5957	6087	12044	6368	6547	12915	7853	8458	16311
Total	5918	5784	1170	5957	6087	12044	6368	6547	12915	7853	8458	16311

Source : DEP/MENA/MASSN

Les effectifs des haltes garderies, ne sont pas pour l'instant collectés. Les effectifs présentent une hausse progressive au niveau des garderies populaires appelées « bisongo ».

38. Le MENA a lancé le 11 septembre 2012, une campagne spéciale d'alphabétisation (CSA) pour la période 2011-2015. La CSA est une formule d'accélération et d'impulsion des stratégies favorisantes pour le développement de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle en vue d'atteindre les objectifs du Programme national d'accélération de l'alphabétisation. La formation s'étend de juin à septembre et la formule retenue est bilingue, à savoir une alphabétisation en

langues nationales et un apprentissage du français fondamental et fonctionnel à l'oral. D'autres langues peuvent être utilisées à la demande des populations, conformément à l'article 10 de la loi d'orientation de l'éducation. Les résultats provisoires de la CSA donnent un total de 2631 centres ouverts soit 148 centres au titre de la première phase dite expérimentale qui a essentiellement concerné les trois provinces les plus densément peuplées à savoir du Kadiogo, du Boulkiemdé, du Houet et 2483 centres pour la deuxième phase dans toutes les 45 provinces. Le nombre d'apprenants inscrits est de 81 231 dont 52 345 femmes soit 64,43%.

Rendre accessible les programmes de planification familiale et multiplier les efforts en vue de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile

39. Les mesures relatives à la planification familiale et celles visant à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile sont définies et mises en œuvre à travers le Plan national de Développement sanitaire (PNDS).

➤ *Mise en œuvre des programmes de planification familiale (PF)*

40. Selon la revue 2013 du secteur de la santé, les principales réalisations en matière d'offre des services de planification familiale se résument comme suit :

- le renforcement des compétences des prestataires en PF à travers la formation (75 formateurs régionaux et 125 prestataires) et la supervision ;
- l'acquisition des contraceptifs d'un montant global de 2 608 254 500 FCFA en 2012 et en matériel médicotechnique ;
- l'organisation d'une semaine de la PF dans les 13 régions du pays qui a permis de sensibiliser 32039 personnes dans 31 districts sanitaires. Au total, 6131 sets de Jadelle et 16 dispositifs intra utérin (DIU) ont été insérés au cours de ces semaines soit 20490 couples-années de protection (CAP) réalisés ;
- l'appui à la mise en œuvre de la distribution à base communautaire (DBC) des produits contraceptifs. La DBC a été ainsi renforcée avec la formation de 27 animatrices de neufs (09) maisons de la femme afin d'étendre l'offre de services de PF à ces maisons ;
- l'appui à 13 districts sanitaires et à certaines ONG (Marie Stopes International/Burkina, Association Burkinabè pour le Bien-être familial) pour l'offre des méthodes de longue durée en stratégie avancée et mobile. La mise en œuvre de cette stratégie a permis de réaliser 64 543 CAP.

41. Au niveau de la communication pour le changement de comportement (CCC), les activités suivantes ont été réalisées en 2012 :

- la réalisation d'un feuillet radiophonique en deux langues nationales (Dioula et Mooré) sur des thématiques de santé maternelle et de planification familiale, diffusé trois fois par semaine à travers 22 radios partenaires ;
- la réalisation d'activités de communication de proximité à travers des théâtres fora et des projections de films suivies de débats dans les villages sur la planification familiale et sur les signes de danger pendant la grossesse. Au total, 187.149 personnes ont été touchées par ces activités de communication de proximité, dont 55 870 hommes, 63 425 femmes et 67 854 jeunes ;
- la promotion de la planification familiale auprès des jeunes et adolescents à travers le programme «Talents de jeunes» dans l'ensemble des 13 régions. Ce programme permet à des jeunes animateurs des associations de jeunes, de valoriser leurs talents en animation à travers

des activités d'éducation par le divertissement. Au total, 40.000 jeunes ont été directement touchés au cours de ce programme à travers le sketch, le récital, la poésie, la chanson moderne et traditionnelle ;

- la mise en œuvre de l'approche «*Collaborer avec les individus, les familles et les communautés*» (IFC) pour promouvoir la santé maternelle dans trois régions du pays (Centre-Nord, Centre-Est et Cascades) ; ce qui a contribué à une meilleure prise en compte des questions de santé maternelle et néonatale au sein des communautés des districts concernés.

42. Le pourcentage de formations sanitaires offrant au moins trois méthodes de contraception modernes est passé de 90,3% en 2011 à 99,3% en 2012. En outre, le dispositif de la distribution à base communautaire des produits contraceptifs a été renforcé. Des résultats de l'enquête annuelle 2012, il ressort que la disponibilité des produits contraceptifs par rapport à l'année 2011 s'est améliorée avec cependant des disparités régionales très importantes. Le pourcentage des points de prestation de services (PPS) qui offrent au moins trois méthodes de contraception modernes est passé de 90,3% en 2011 à 99,5% en 2012.

43. En ce qui concerne l'utilisation des méthodes contraceptives, on constate qu'elle reste faible (15% de prévalence selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) de 2010) surtout celles des méthodes de longue durée (Implant et DIU) et le condom féminin. Cette situation est liée entre autres à une faible adhésion communautaire, à l'insuffisance dans la promotion et l'offre des services et l'absence de délégation de tâche pour l'offre de ces méthodes de longue durée. Des efforts restent donc à faire pour disposer d'informations en temps réel sur le niveau de prévalence, ce qui permettrait de mieux apprécier les progrès réalisés. La proportion de demande non satisfaite demeure toujours élevée au niveau national (24%).

44. De multiples barrières continuent d'entraver l'augmentation de la prévalence contraceptive dont, l'opposition à l'espacement ou à la limitation des naissances, la méconnaissance de la PF, l'opposition à l'utilisation de la PF, les ruptures de stock, les problèmes d'accès aux services. Selon la revue, la planification familiale reste un déterminant majeur de la croissance démographique et de la mortalité maternelle. C'est pourquoi, le gouvernement, avec l'appui de ses partenaires, a élaboré un Plan de relance de la Planification familiale au Burkina Faso pour la période 2013-2015 avec pour ambition d'atteindre une prévalence contraceptive de 25%.

➤ ***Mesures visant à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile***

45. Le niveau de mortalité infanto-juvénile est préoccupant au Burkina Faso. Selon la Politique nationale de santé 2011-2020, le taux brut de mortalité est de 11,8‰ ; le taux de mortalité infantile est de 91,7‰ ; le taux de mortalité infanto-juvénile est de 141,7‰. Cette situation est surtout imputable aux maladies infectieuses et parasitaires et à la persistance de l'infection à VIH qui est devenue un problème majeur de développement. En vue de renforcer la lutte contre ce fléau, le Gouvernement a adopté en 2011 un programme de prévention de la transmission mère-enfant du VIH 2011-2015.

46. En outre, dans le cadre de la lutte contre le paludisme, le bilan de la campagne nationale de distribution des moustiquaires imprégnées d'insecticides à longue durée d'action débutée le 11 juillet 2013 fait ressortir, au 5 septembre 2013, un total de 8 853 000 moustiquaires distribuées ; soit un taux de 90% des ménages qui sont servis.

47. Les principales réalisations en matière de Soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) sont :

- la poursuite de la politique de gratuité des soins prénatals chez les femmes et celle de la vaccination chez les enfants à travers l'acquisition de médicaments et consommables nécessaires à l'offre de soins à la mère et à l'enfant à hauteur de 650 millions de francs CFA ;
- la poursuite de la politique de subvention des accouchements et des soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) à hauteur de 3 milliards FCFA ;
- l'institution de la surveillance hebdomadaire des décès maternels et néonataux qui permet d'avoir en temps réel la situation des décès au niveau des districts et des régions sanitaires, comme l'indique les graphiques ci-dessous.

Figure1 : Evolution hebdomadaire du nombre des décès néonataux en 2012

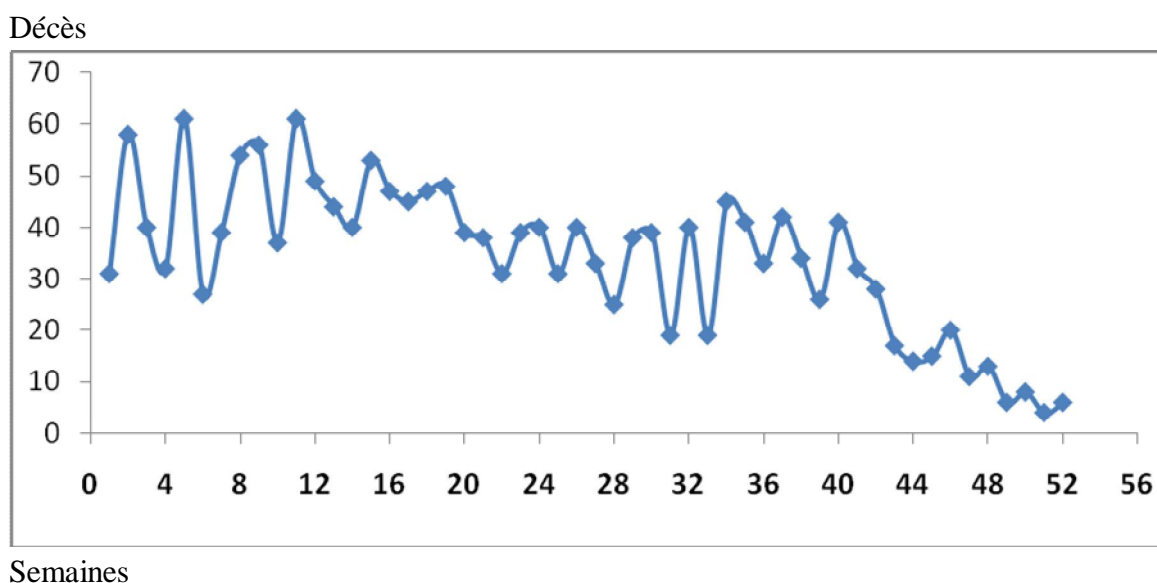
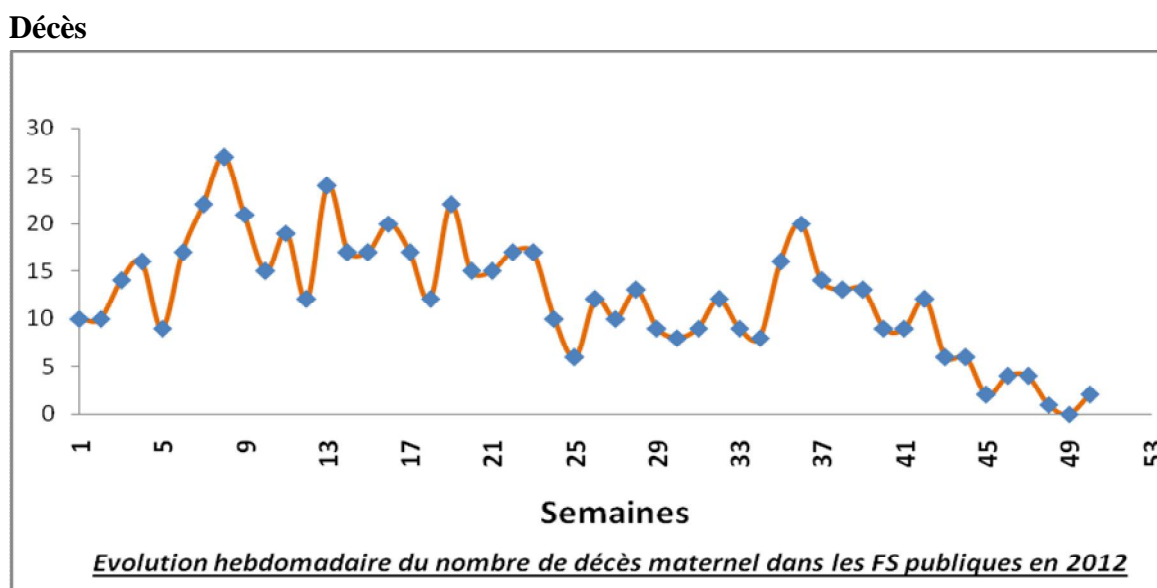


Figure 2: Evolution hebdomadaire du nombre de décès maternels dans les formations sanitaires publiques en 2012



Source : Revue 2013 du secteur de la santé.

48. La surveillance hebdomadaire présente des intérêts comme par exemple l'amélioration de la complétude des données des hôpitaux, ainsi que de la promptitude dans leur transmission ; ce qui permet de prendre à temps les mesures qui s'imposent.

49. Le rayon moyen d'accès aux centres de soins est passé de 7,51 km en 2008 à 7,1km en 2012 selon l'annuaire statistique 2012 du ministère de la santé. Le nombre de médecins est passé de 483 en 2009 à 787 en 2012. Pour la même période, le nombre d'infirmiers est passé de 5105 à 6008. L'Etat a également pris des mesures visant à encourager la population à l'utilisation des services de santé, la prise en charge totale (éducation, santé, alimentation, etc.) des enfants infectés et affectés par le VIH/SIDA et l'amélioration de la santé maternelle en amont.

50. D'autres activités entrant dans le cadre de la promotion de la santé maternelle et infantile ont été réalisées. Il s'agit notamment :

- de la mise en œuvre de la campagne africaine pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (CARMMA) dans les 13 régions. Cette activité a été réalisée à travers des journées de plaidoyer dans chacune des régions du Burkina en utilisant les indicateurs de santé maternelle spécifique à chaque région. Elle a connu la participation de plus de 600 leaders communautaires et administratifs et des acteurs de développement. Des engagements ont été pris par les leaders et les responsables des services de santé pour contribuer à réduire la mortalité maternelle ;
- du renforcement des capacités des structures de santé à travers la formation de 52 formateurs régionaux et 717 prestataires en soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU), la formation de 203 formateurs régionaux en audits de décès maternels et néonataux, la formation en supervision facilitante des SONU et en planification familiale (PF), de 41 agents responsables de la SR des régions du Nord et du centre Nord, la supervision intégrée SR dans toutes les 13 régions et 46 districts sanitaires et la dotation de tous les Centre de santé et de promotion social (CSPS) chefs-lieux de commune et des centres médicaux secondaires (CMS) et Centres hospitaliers régionaux (CHR) en matériel et équipement pour l'offre de SONU ;
- de la mise en place de 462 cellules villageoises de gestion des urgences obstétricales dans 247 formations sanitaires de 26 districts sanitaires dans le but de réduire les délais de recours aux centres de santé en situation d'urgence obstétricale, cause de nombreux décès maternels ;
- de l'assistance aux populations réfugiées maliennes à travers la fourniture d'interventions essentielles de lutte contre la morbidité et la surmortalité maternelles. Ainsi, 13 formations sanitaires dont 10 de premier échelon et 3 hôpitaux de référence de la région du Sahel ont reçu des kits en Santé de la Reproduction (SR) pour la prise en charge des cas ; 52 prestataires de soins ont été formés sur le dispositif minimum d'urgence (DMU) en SR.

51. Ces interventions ont contribué à améliorer les indicateurs d'utilisation des services de santé maternelle au Burkina Faso. En effet, les couvertures en 4 consultations prénatales (CPN4) et en accouchements assistés en 2012 ont connu des évolutions positives comparativement à l'année 2011. Ces couvertures en 2012 sont respectivement de 31,0% contre 25, 5% en 2011 et 79.9% contre 78,3% en 2011.

52. Toutefois, le niveau d'utilisation des services reste faible par rapport au niveau souhaité pour un impact plus important sur la réduction de la mortalité maternelle. En outre, la qualité des services offerts demeure insuffisante et reste un défi à relever. En effet, au cours du premier semestre, 474 décès maternels ont été notifiés dans les formations sanitaires dont plus de la moitié

(53,4%) dans les centres hospitaliers. Ainsi, la proportion des décès maternels est de 157 pour 100 000 parturientes.

53. Concernant les maladies diarrhéiques, des actions importantes ont été menées ; le Ministère de la santé a élaboré un plan de renforcement de la prise en charge de la diarrhée par les Sels de réhydratation orale (SRO) et le zinc des enfants de moins de 5 ans. Le lancement officiel de ce plan de renforcement a eu lieu le 22 février 2013 à Ouagadougou. Il vise à renforcer la lutte contre la mortalité infantile et à corriger les écueils autour de l'accès au traitement anti-diarrhéique au Burkina Faso pour la période 2013-2015.

Adopter des mesures pour assurer la sécurité alimentaire, la qualité des soins dans les services de santé publics, ainsi que l'accès aux médicaments et actes médicaux

54. La sécurité alimentaire est un objectif majeur que le Burkina Faso cherche à atteindre. Un système d'alerte précoce (SAP) a été mis en place. Il consiste à collecter et à analyser l'information pour prévenir tous risques de sécheresse, d'invasion acridienne et d'inondation, ainsi qu'à la prévision des facteurs conjoncturels susceptibles d'influencer l'accessibilité alimentaire. En cas de déficit prévisible, la Société nationale de gestion des stocks de sécurité (SONAGESS) se charge de constituer et de gérer le stock national de sécurité (SNS). L'acheminement des vivres dans les zones d'insécurité alimentaire incombe au Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) à travers les conseils provinciaux et départementaux de secours d'urgence.

55. Le bilan agricole 2012-2013, selon le Ministre en charge de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire (conférence de presse du 19 février 2013) est globalement satisfaisant. En effet, la production céréalière nationale définitive se chiffre à 4 898 544 tonnes, soit une augmentation de 33,6% par rapport à la campagne précédente. Mais ce bilan, quoique positif, n'exclut pas une hausse des prix des produits agricoles, avec des effets néfastes sur les ménages les plus modestes et les populations des 19 communes du pays dont la production céréalière est déficitaire.

56. Pour faire face à cette situation, les efforts entamés par le gouvernement, suite à la crise alimentaire qu'a traversée le pays entre 2008 et 2011, se poursuivent afin de favoriser l'accessibilité des produits aux populations les plus vulnérables. Pour l'avenir, le Comité de Prévision de la Sécurité Alimentaire a formulé quelques mesures susceptibles d'améliorer la situation. Parmi elles, l'accélération de la reconstitution du stock national et du stock d'intervention, la poursuite de l'opération « vente à prix social » dans les communes à risque ainsi que le maintien des « boutiques témoins » dans les villes de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso afin d'atténuer les difficultés alimentaires chroniques dans les zones urbaines et périurbaines.

57. Dans le souci d'apporter des réponses adéquates aux préoccupations des différentes couches sociales, le Gouvernement a pris les mesures suivantes en 2013:

- la mise en place de 140 boutiques témoins dans la perspective du contrôle des prix du riz et du maïs ;
- le recrutement de 83 720 jeunes et femmes pour les travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO)
- la consolidation des filets sociaux en faveur des groupes vulnérables (l'appui alimentaire à 500 000 personnes indigentes dans les 45 provinces, le soutien aux orphelins et enfants

vulnérables, l'insertion de 2000 enfants et jeunes en situation de rue, la prise en charge sanitaire de 3690 personnes âgées et le soutien à 1125 projets individuels de personnes âgées, la prise en charge sanitaire de 18 450 personnes handicapées à travers les mutuelles de santé, l'appui à la prise en charge psychosociale intégrée de 450 enfants handicapés et le soutien à 1 125 projets individuels de personnes handicapées).

58. En matière de santé, d'importantes mesures ont été prises pour assurer la qualité des soins dans les services de santé publique, ainsi que l'accès aux médicaments et actes médicaux. Ainsi, il est mis en place, depuis 1992, une Centrale d'achat de médicaments essentiels génériques (CA-MEG) avec pour mission de mettre les MEG à la disposition des formations sanitaires publiques et privées à but non lucratif. Pour atteindre cet objectif, la CA-MEG a mis en place 10 directions régionales. En application de la loi n°007/94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits de douane et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques, tous les droits et taxes de douane à l'importation de médicaments essentiels génériques ont été supprimés.

59. Par ailleurs, la politique pharmaceutique nationale de 1996 a été révisée en 2012, suivie de son plan stratégique 2012-2016. Le but de la nouvelle politique est de mettre à la disposition de la population des médicaments essentiels génériques sûrs, efficaces et disponibles à un prix abordable sur l'ensemble du territoire national.

60. En outre, l'Etat a créé en 2010 un centre hospitalier universitaire dénommé « *Hôpital national Blaise COMPAORE* ». L'érection de cette structure sanitaire vient renforcer et compléter le dispositif des infrastructures sanitaires ayant un statut d'établissement public. Il permettra d'impulser une nouvelle dynamique dans la gestion hospitalière en y privilégiant la disponibilité des soins de qualité. Il porte à quatre (04) le nombre des centres hospitaliers universitaires de notre pays.

61. Enfin, on peut noter l'adoption en 2013 d'un plan de développement des ressources humaines pour la santé 2013-2020. Ce plan vise à :

- renforcer la régulation et le respect des textes régissant les ressources humaines pour la santé ;
- améliorer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la définition et le respect des normes dans la répartition des personnels aux différents niveaux du système de santé ;
- promouvoir de meilleures conditions de travail ;
- etc.

Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal

62. Le Burkina Faso a signé le moratoire pays abolitionniste. Un avant-projet de loi de ratification du deuxième protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été rédigé. Cependant, les consultations tenues dans le cadre du Conseil consultatif sur les réformes politiques, en 2011, sur la question n'ont pas reçu le consensus pour l'abolition de la peine de mort. Toutefois, les consultations se poursuivent en vue de mieux préparer l'opinion nationale à la ratification du 2^{ème} protocole se rapportant au PIDCP. Par ailleurs, le code pénal burkinabè est en cours de révision. Cette relecture pourrait prendre en

compte les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort, en cas d'aboutissement des plaidoyers déjà entamés.

Ratifier la Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, et faire la déclaration au titre de l'Article 34(6) du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine

63. Le Burkina Faso a ratifié la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes le 6 juillet 2012. Le Burkina Faso a fait la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine, le 14 juillet 1998.

Prendre des mesures appropriées en vue de renforcer la lutte contre la corruption et contre l'impunité

64. Le Gouvernement mène des actions visant à prévenir la corruption et à sanctionner les coupables. Les structures publiques et privées telles que l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat, la Cour des Comptes, la Brigade nationale contre la fraude de l'Or, le Réseau des Parlementaires burkinabè de lutte contre la corruption (le Réseau Burkindi), le Réseau National de Lutte Anti-corruption sont engagées dans ce combat. La création de nouveaux outils visant à améliorer l'efficacité et la transparence de la gestion des Finances publiques a été réaffirmée dans la SCADD. Elle a servi de référentiel pour la mise en place de la Politique sectorielle du Ministère de l'économie et des finances (MEF), dont l'axe 6 est consacré à la bonne gestion des finances publiques et à la lutte contre le faux, la fraude et la corruption.

65. En outre, des résultats encourageants ont été atteints concernant l'application de la réglementation financière et comptable, douanière et fiscale, le contrôle de la réglementation des jeux de hasard, le contrôle de la qualité des produits et des services, l'authenticité des actes administratifs et des transactions financières, le contrôle de la réglementation des marchés publics. Des actions de sensibilisation contre la corruption, des formations et des contrôles sont menés par les inspections techniques des services des départements ministériels. Un recensement biométrique des agents de la fonction publique a été réalisé en 2012. Cette opération, une première du genre, a permis d'assainir la base de données de l'effectif de la Fonction publique et d'avoir une idée plus claire des effectifs. En effet, il a été recensé 113 819 agents régulièrement immatriculés et 6 250 agents suspectés inexistantes, qui pourtant bénéficiaient d'un salaire mensuel. Après vérification, trois cent cinquante un (351) agents d'entre eux ont, par la suite, apporté des preuves de leur statut d'agents publics. L'évaluation financière du salaire des agents non enrôlés et non justifiés, donne un montant d'environ 3,9 milliards de francs CFA pour l'année 2012.

66. Au niveau de la passation des marchés publics, le rapport 2010 de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a noté, entre autres, la réduction des délais de passation de marchés publics passant de 18,52% en 2009 à 59,85% en 2010.

67. De 2008 à 2012, certains maires ont été révoqués pour des fautes de gestion. Des poursuites judiciaires ont été engagées contre des hauts cadres de l'Etat présumés auteurs d'actes de corruption. Par ailleurs, le Premier Ministre a adressé une note à tous les membres du

gouvernement, le 14 septembre 2012, les invitant à lui soumettre mensuellement l'état des actions menées en vue d'assurer la transparence et la bonne gouvernance.

68. Le Conseil des Ministres du 13 mars 2013 a fait le point du suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du rapport de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE). Aux termes des initiatives prises, on peut relever l'apurement d'un premier lot de dossiers dont les personnes concernées se sont acquittées des montants dus (cette catégorie concerne 142 personnes) et la transmission du lot des dossiers non apurés au ministère de l'Economie et des finances en vue des ordres de recettes aux personnes concernées (cette catégorie concerne 33 personnes).

69. Concernant les personnes qui contestent absolument les fautes qui leur sont reprochées, leurs dossiers ont été transmis à la fois au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de la justice. Elles sont au nombre de 92. Quoiqu'il en soit, l'ensemble des dossiers a été transmis au Ministre de la Justice qui, à son tour saisira sans délais, les instances compétentes pour la suite judiciaire à donner à ces affaires. Au total, plus de 367 personnes sont concernées par les rapports de l'ASCE.

70. De 2008 à 2009, suivant les rapports de Transparency International, le Burkina Faso occupait la 8^{ème} place des pays de l'Afrique subsaharienne où la corruption se pratique le moins. Il est le pays le moins corrompu parmi les pays de l'UEMOA, et le 3^{ème} pays le moins corrompu dans la CEDEAO. En outre, il est classé 83^{ème} sur 176 au regard de l'indice de perception de la corruption en 2012. Il passe de la 100^{ème} place en 2011 à la 83^{ème} place en 2012 avec une note passant de 30 à 38 sur 100. Des Assises nationales sur la corruption regroupant 650 personnes se sont tenues du 19 au 21 décembre 2012 et ont formulé d'importantes recommandations.

Adopter des mesures visant à lutter contre le chômage

➤ La Politique nationale de l'Emploi

71. La politique nationale de l'emploi adoptée le 15 mai 2008 prévoit des actions à travers des projets soutenus par des partenaires techniques et financiers. L'Etat, pour sa part, a mis en place progressivement un dispositif opérationnel qui englobe notamment l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi, le Fonds d'Appui à la Promotion de l'Emploi, le Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes, le Programme National d'Appui à la Réinsertion des Travailleurs Déflatés, le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, le Fonds d'Appui au Secteur informel et le Programme spécial de création d'emplois.

➤ Le Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes 2012-2014

72. Le Gouvernement a lancé, en février 2012, un Programme Spécial de Création d'Emplois pour les Jeunes et les Femmes (PSCE/JF) doté d'un budget de plus de 10,2 milliards de francs CFA pour la tranche 2012. Ce programme vise à contribuer à la réduction du chômage et du sous-emploi des jeunes et des femmes. Il prévoit des actions en faveur des jeunes diplômés, des jeunes déscolarisés et non scolarisés, des jeunes ruraux, des femmes ainsi que de mesures incitatives de création d'emplois par les entreprises locales et les petites et moyennes entreprises.

73. Les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du PSCE/JF, ont permis d'atteindre les résultats suivants, selon le bilan à mi-parcours :

- le recrutement de 83 720 jeunes et femmes pour les travaux à hautes intensité de main d'œuvre (HIMO) ;

- 13 634 jeunes dont 6599 femmes ont été placés dans des stages d'initiation à la vie professionnelle ;
- 2 137 jeunes, dont 809 femmes ont été placés dans des stages de pré emploi ;
- 5 433 jeunes diplômés dont 1730 femmes sont inscrits pour la formation à l'entrepreneuriat ;
- 673 jeunes recrutés au profit des collectivités territoriales ;
- 9663 jeunes se sont engagés en qualité de volontaires dans des chantiers de développement ;
- 65 jeunes déscolarisés ou non scolarisés recrutés pour la formation à la conduite des engins du BTP et des mines et sont en formation depuis le 4 juin 2012 ;
- 7 684 jeunes déscolarisés ou non scolarisés dont 3 767 femmes ont été recrutés pour les travaux publics à « haute intensité de main-d'œuvre » dans les 49 communes urbaines ;
- au moins 257 associations et groupements de femmes bénéficient de dotation en technologies adaptées à leur besoins de production et de transformation.

74. Outre le PSCE, le Gouvernement a mis en place le Programme de l'augmentation des revenus et de la promotion de l'emploi décent (PARPED) d'un montant d'environ 2 milliards de francs CFA, en partenariat avec le PNUD.

➤ *Les programmes d'emploi au profit des personnes et groupes défavorisés*

75. L'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) permet de cerner les besoins réels d'emplois des entreprises, de canaliser la main d'œuvre qualifiée existante et de définir des axes pour des formations de plus en plus demandées. L'ANPE sert d'interface entre les demandeurs d'emploi et les employeurs. Régulièrement, elle publie des annonces d'offre d'emplois et d'offre de stages. En outre, le Gouvernement a créé un Fonds d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FAIJ) consacré aux financements des projets des jeunes promoteurs dépourvus de garantie matérielle et financière. Le financement est acquis grâce à la caution morale d'un parrain, à des taux d'intérêt faibles variant de 2% pour les personnes handicapées, 3,5% pour les filles à 4% pour les autres promoteurs.

76. Les résultats enregistrés par le FAIJ, selon les statistiques du ministère des finances, de 2008 à 2011 sont : 16 981 jeunes formés en entrepreneuriat, 3 111 microprojets financés et 12 220 emplois créés. Le montant des prêts accordés au cours de cette période est de 13 973 126 035 FCFA. De 2000 à 2011, tout en veillant à la formation en techniques de gestion des promoteurs, le Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE) a participé à hauteur de 4 223 583 241 FCFA à la création et à la consolidation de 1 431projets; ce qui a engendré la création et la consolidation de 6 982 emplois. En 2010, le Fonds a pu recouvrer 404000000 FCFA sur une prévision de 500.000.000 FCFA, soit un taux de 80,82%.

77. En plus des facilités d'accès aux crédits, le Gouvernement œuvre à promouvoir la formation des postulants aux emplois et à l'apprentissage aux métiers à travers le Fonds d'appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA). Ce fonds a permis la formation de 581 apprentis pour quatre-vingt-sept millions quatre cent soixante un mille neuf cent quarante-cinq (87461945) francs CFA, 989 travailleurs des PME/PMI pour 106869693 FCFA, 372 acteurs ruraux pour 20286935 FCFA et 986 artisans pour 78043478 FCFA. Chaque année, ce sont 10 000 jeunes qui bénéficient également de formations en montage de projets et en techniques de recherche d'emploi. Le souci de rapprocher les promoteurs des sources de financement a conduit le Ministère en charge de la jeunesse, de l'emploi et de la formation professionnelle à mettre en place dans chaque chef-lieu de région, un guichet unique regroupant l'ensemble des fonds (FAIJ, FASI, FAPE, FAFPA) placés sous sa tutelle.

78. Concernant les personnes âgées, des mesures ont été prises pour améliorer leur situation. Ainsi, les personnes retraitées peuvent désormais bénéficier de prêts de courte durée (24 mois) auprès des banques, pour leur permettre de mener des activités génératrices de revenus. Ils bénéficient aussi d'une visite médicale annuelle gratuite et une subvention de certains frais médicaux. De même, une politique de reconversion des militaires admis à la retraite a été adoptée. En outre, en septembre 2013, le Gouvernement a décidé de la prise en charge sanitaire de 3690 personnes âgées et du soutien à 1125 projets individuels de personnes âgées.

79. Afin de booster la production agricole et favoriser l'emploi des groupes sociaux défavorisés notamment les femmes dans le secteur de l'agriculture, l'Etat a entrepris des actions qui portent essentiellement sur la petite irrigation villageoise pour le développement des cultures de contre-saison.

80. En ce qui concerne les personnes handicapées, l'Etat apporte son appui à certaines associations pour la mise en place d'ateliers de production. Il peut détacher son personnel dans les associations qui font de la formation professionnelle ou dans les établissements spécialisés. Dans ce domaine, de nombreuses structures privées interviennent également notamment dans la formation des personnes handicapées en couture, en batik, en agriculture, en jardinage, en fabrique de craie, en poterie, etc.

➤ ***Le reclassement des travailleurs***

81. Le Gouvernement a mis en place un fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (décret n°2008-049/PRES/PM/MEF/MTSS du 6 février 2008 portant création du fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités). Ce fonds participe à l'amélioration des conditions de vie de cette catégorie de personnes à travers le financement de leurs projets.

➤ ***La promotion de l'emploi dans le secteur informel***

82. Face aux contraintes objectives qui handicapent l'économie informelle, notamment, l'ignorance des principes de gestion et de comptabilité, l'Etat a adopté en juillet 2008, un Programme de Formation de 5000 jeunes en Entreprenariat par an (PFE). L'objectif du programme est de promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes en s'appuyant sur leurs initiatives créatrices d'emplois et sur leurs motivations à créer des micros, petites et moyennes entreprises. En 5 ans, le programme entend former 25000 jeunes. A l'issue des formations, les projets retenus sont financés par le Fonds d'appui aux initiatives des jeunes. Aux termes des trois premières éditions (2008 à 2010), ce sont au total 12 388 jeunes qui ont reçu une formation en entrepreneuriat privé ; 5971 plans de projets ont été transmis au Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) pour financement et 3315 projets ont été financés. Ces projets financés ont permis de créer 2122 emplois directs et 6142 emplois indirects.

83. Les institutions financières (banques, structures décentralisées de crédit) qui étaient réticentes au financement du secteur informel commencent à s'y intéresser. De même, les actions du Fonds d'appui au secteur informel (FASI) et du Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes (FAARF) contribuent à promouvoir le secteur. Les gestionnaires du FASI accompagnent les entrepreneurs et leur ouvrent ainsi l'accès au système bancaire classique; cette action a permis de structurer et de sortir de l'informel les bénéficiaires. De 1999 à 2011, le FASI a permis de financer 14 819 microprojets et de créer 42 432 emplois. Le montant total des prêts accordés durant cette période s'élève à 6 774 316 762 FCFA.

84. Au titre du ministère en charge de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, la déconcentration des Centres de formalités des entreprises (CEFORE) à Dédougou, portant ainsi à 9, le nombre de bureaux régionaux, a permis la création de 4 951 nouvelles entreprises immatriculées en 2011. Au cours de la même période, 25 grandes entreprises ont effectivement démarré leurs activités, créant 528 emplois permanents et réalisant des investissements de 13 221 124 181 FCFA.

85. L'élevage contribue également à la lutte contre la pauvreté, surtout en milieu rural. En termes d'emplois directs créés, l'élevage occupe annuellement, plus de 900 000 personnes à plein temps pour la production et 60 000 à 90 000 autres pour les activités de transformation et de commercialisation (MRA, 2005). Ces performances sont atteintes grâce, entre autres, au Fonds de développement de l'élevage (FODEL), aux projets et programmes et de l'appui de l'Etat. A partir de 2010, sept opérations de crédits conduites par le FODEL ont engendré un effectif de 948 bénéficiaires directs, dont 350 femmes. Un appui à une opération dénommée « *éleveurs leaders* » courant 2010, a permis de former 181 promoteurs (dont 45 femmes). L'opération a généré, au total, 482 emplois (dont 189 pour les femmes).

➤ ***Les programmes de formation technique et professionnelle***

86. Pour accroître l'offre de formation professionnelle, le Gouvernement a mis en place, depuis 2007, le Programme de renforcement de la formation professionnelle, financé par la Coopération taïwanaise. Ce programme a permis la construction et l'équipement du Centre de formation professionnelle de référence de Ziniaré, inauguré en 2010 (d'une capacité de 1200 apprenants) et l'extension du Centre d'évaluation et de formation professionnelle. Le Gouvernement a également mis en place un Programme national de volontariat en 2006. Ce programme offre des opportunités aux jeunes diplômés d'acquérir de l'expérience professionnelle dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'environnement, du développement économique, de l'appui aux petites entreprises et à la décentralisation. De 2008 à 2010, il a permis de placer 1913 jeunes.

87. Dans le cadre de la coopération bilatérale, plus d'une centaine de jeunes ont bénéficié de bourses d'études dans le domaine de la formation technique et professionnelle.

Adopter une loi visant à criminaliser la pratique de la torture et Prendre des mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Islands, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois

88. Le Burkina Faso a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 07 juillet 2010. Une loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées a été adoptée le 27 mai 2014.

89. La convention contre la torture et son protocole facultatif font l'objet d'une large diffusion. Des activités de formation sont régulièrement organisées par le Ministère en charge des droits humains au profit des responsables de l'application des lois (policiers, gendarmes, militaires...) et des personnels de santé pour leur permettre d'intégrer les droits et devoirs qui y sont énoncés dans leurs pratiques quotidiennes. Ainsi, de 2009 à 2011, 225 Officiers de Police Judiciaire ont été formés sur la Convention contre la torture. Des conférences sur cette convention sont organisées également chaque année à l'Ecole nationale de police, à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active, à l'Ecole nationale des sous-officiers de gendarmerie et à l'Académie militaire Georges Namoano. De 2010 à 2012, ces conférences ont profité à 120 élèves officiers de

l'armée, 300 sous-officiers, 2700 élèves policiers, et 600 élèves gendarmes. En outre, une formation sur la responsabilité des agents de santé dans la lutte contre la torture a été assurée au profit de 50 agents de santé en juillet 2012. En décembre 2013, une centaine d'agents des forces de défense et de sécurité a bénéficié de formation sur la convention contre la torture et les lignes directrices de RobbenIsland.

Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement de la loi sur le quota afin d'accroître le taux de représentation des femmes dans les instances de prise de décisions

90. Des actions ont été menées dans le cadre la mise en œuvre de la loi portant institution d'un quota pour les élections législatives et municipales. Ces actions sont essentiellement centrées sur l'information et la sensibilisation des acteurs politiques et des populations. Les détails ont été présentés dans la deuxième partie du présent rapport concernant la mise en œuvre du protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique.

Rendre effective la mise en œuvre de la loi sur les mutilations génitales féminines et renforcer les mesures visant à éradiquer la pratique de l'excision

91. Un Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision a été mis en place (décret n°116-2011/PRES/PM/MASSN du 02 février 2011). Des actions de sensibilisation impliquant les chefs traditionnels et les leaders religieux sont menées contre ce phénomène à travers tout le pays. Pour faciliter la dénonciation des violences faites aux enfants, un numéro vert, le 116 a été créé au sein du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale. La Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre a enregistré 157 cas de violences dénoncés, de septembre 2011 à avril 2012.

92. L'engagement du Gouvernement s'est également traduit par l'adoption du plan d'actions national 2009-2013 de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines dans la perspective de la tolérance zéro. Des actions ont été menées pour sensibiliser le grand public au caractère criminel de ces actes. De même, des formations en la matière ont été dispensées aux responsables de l'application des lois et aux autres professionnels concernés. Ainsi, en 2010, 104 formations ont été dispensées sur les Mutilations génitales féminines (MGF) ; la sensibilisation et le plaidoyer ont permis de toucher 68215 personnes pour la lutte contre les MGF. Des agents de santé ont acquis des connaissances et des aptitudes en techniques de réparation des séquelles de l'excision. Par ailleurs, il a été mis en place des relais communautaires pour renforcer la sensibilisation et le plaidoyer auprès des autorités et des leaders d'opinion.

93. Le gouvernement a renforcé la prévention et la lutte contre les fléaux sociaux à travers l'organisation de 2 189 séances de sensibilisation contre la pratique des mutilations génitales féminines, ainsi que la prise en charge médicale de 34 victimes de séquelles d'excision en 2012. L'année 2011 a été marquée par la mise en œuvre du programme conjoint UNFPA/UNICEF pour l'abandon de la pratique transfrontalière de l'excision et de son plan d'actions 2009-2013. Ce programme vise à promouvoir la lutte contre la pratique de l'excision dans la perspective de la tolérance zéro à l'horizon 2015.

94. Selon l'annuaire statistique 2012 du Ministère de la Justice, le nombre de personnes condamnées et détenues dans les établissements pénitentiaires pour cause de mutilation génitale féminine, est passé de 42 en 2009 à 13 au 31 décembre 2012, soit une baisse de 30,95%. Pour soutenir les victimes et les aider à se réadapter, les structures gouvernementales en charge de ces questions, disposent de services d'accueil dont la tâche consiste à conseiller et orienter les

femmes victimes de violences. De nombreuses associations interviennent dans le domaine à travers la création de centres de conseils qui vont souvent jusqu'à l'accompagnement technique et financier des victimes (mise à disposition d'un avocat, prise en charge des frais médicaux, hébergement provisoire de la victime, etc.).

95. Il convient également de noter l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la résolution A/c.3/67/L.21 du 17 octobre 2012 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, présentée par le Burkina Faso au nom du Groupe Africain. Le pays continue l'extension de l'enseignement des modules sur les Mutilations Génitales Féminines dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire dans 6 régions du pays.

96. En vue de renforcer la coopération parlementaire pour accélérer l'abandon de l'excision transfrontalière, l'Assemblée Nationale a organisé le 05 septembre 2012 à Ouagadougou, en collaboration avec l'Association des parlementaires européens avec l'Afrique et l'UNFPA, une réunion de suivi initiée dans le cadre du projet « *le rôle des parlementaires dans l'abandon des mutilations génitales féminines* ». Cette rencontre a été suivie d'activités de sensibilisation.

97. En septembre 2012, le Réseau burkinabè des organisations islamiques a tenu une conférence nationale pour attirer l'attention du public sur les MGF et lutter contre cette pratique. Les organisateurs ont expliqué qu'en dépit de la croyance populaire, l'excision n'est pas une tradition musulmane.

98. Le gouvernement continue de travailler avec les populations locales pour combattre les MGF par l'intermédiaire des comités régionaux de lutte contre la pratique de l'excision. Ces comités régionaux regroupaient des représentants des ministères de l'Action sociale, de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, des Enseignements secondaire et supérieur, de la Promotion de la femme, de la Justice, de la Santé, ainsi que des représentants de la police et de la gendarmerie, et des chefs locaux et religieux. Le gouvernement a également poursuivi la mise en œuvre de son plan d'action national « *Tolérance Zéro des MGF* » qui visait à réduire cette pratique d'au moins 30 % en 2013. À cette fin, il a organisé des campagnes de sensibilisation et de formation ainsi que des programmes d'identification et de soutien des victimes de cette pratique.

99. L'effet combiné de la loi, des actions de sensibilisation et la très forte implication des autorités gouvernementales, coutumières et religieuses a entraîné des avancées remarquables dans la lutte contre les MGF. Cependant, la pratique persiste dans la clandestinité et concerne des filles d'un âge de plus en plus précoce. Face à cette situation, la vigilance et les actions de sensibilisation se poursuivent pour l'éradication complète des MGF.

Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention, en particulier pour les délits mineurs et adopter des pratiques conformes à l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus

100. La politique nationale de justice 2010-2019 et la Politique nationale des droits humains et de la Promotion civique (2013-2022) prévoient des mesures visant l'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires, la promotion et la protection des droits des détenus, la promotion de la réinsertion sociale des détenus et l'humanisation des lieux de détention.

101. Concernant les peines alternatives, le code pénal burkinabè a prévu des mesures éducatives en vue de l'éducation, la rééducation, le placement sous tutelle ou l'assistance en

faveur du condamné. Ces mesures sont applicables au mineur de moins de 18 ans reconnu coupable de crime ou de délits. Il s'agit de :

- la remise du mineur à sa famille ;
- le placement du mineur chez un parent ou une personne digne de confiance ;
- le placement du mineur dans une institution charitable, religieuse ou privée ;
- le placement du mineur dans un établissement public spécialisé.

102. Cette disposition pénale est renforcée par le décret n°617-2010/PRES/MASSN/MJ/MEF portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et familles d'accueil. Par ailleurs, les décisions judiciaires sont de plus en plus souples pour les délits mineurs. En effet, les peines d'amende, les travaux d'intérêt général ou les peines assorties de sursis sont appliquées en lieu et place de l'emprisonnement ferme. A cela, il faut ajouter les mesures d'aménagement des peines par les Commissions d'application des peines (semi-liberté, placement extérieur, placement en milieu ouvert, etc.), la réduction de la durée de la détention à travers notamment l'accélération des procédures judiciaires, l'application des grâces présidentielles deux fois par an (remise partielle ou totale de la peine).

103. Le nombre de maisons d'arrêt est passé de 23 en 2009 à 24 en 2012. A cela, il faut ajouter l'achèvement des travaux de construction de la Prison de Haute Sécurité ; la normalisation des lieux de détention à travers la réalisation de diverses infrastructures dans les Maisons d'Arrêt et de Correction de Diébougou, Orodara, Manga, Bogandé et Ouahigouya. Dans les maisons d'arrêt et de correction, l'amélioration des conditions de vie et de détention a porté sur l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires, l'augmentation du budget pour l'alimentation, la santé et l'hygiène; le renforcement de l'information des détenus; la construction de châteaux d'eau, de moulins à grain ; la construction de quartiers de femmes, de mineurs garçons. Depuis 2007, il se tient chaque année dans toutes les juridictions une journée du détenu consacrée à des activités récréatives, sportives et de sensibilisation.

104. Le ministère en charge des droits humains organise des visites professionnelles des lieux de détention et fait des recommandations en vue de l'amélioration de la situation des détenus. En outre, des formations régulières sont assurées au profit des personnels de la Garde de sécurité pénitentiaire, des forces de défense et de sécurité et ceux de la santé sur les normes relatives aux droits des détenus. Plusieurs autres départements notamment les ministères en charge de la santé, de la sécurité et de l'action sociale interviennent dans l'humanisation des lieux de détention suivant leurs domaines de compétence.

105. Les efforts d'individualisation des peines (placement à l'extérieur, semi-liberté, permission de sortie), l'expérience du travail d'intérêt général à Gaoua et la vulgarisation du travail pénitentiaire participent également à l'effort d'humanisation des conditions de détention. Le Centre de Laye, le Centre d'éducation spécialisé et de formation de Gampéla, la Maison de l'Enfance André DUPONT de Orodara favorisent la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi.

Instaurer des mécanismes d'alerte précoce et de prévention, en vue de résoudre la question des conflits au sein des communautés

106. L'Etat et les autres acteurs mènent également de nombreuses actions de sensibilisation et de médiation concernant la prévention et la gestion des conflits communautaires qui sont le plus souvent à l'origine de graves violations des droits humains. Ainsi, 758 sessions de formation au

profit de 33.310 acteurs ont été organisées de 2008 à 2012 par le ministère en charge de l'agriculture. En 2012, 36 services fonciers ruraux relevant des communes, ont été créés pour la constatation de la possession foncière rurale. En outre, 551 commissions foncières villageoises, 419 commissions de conciliation foncière villageoise ont été mises en place pour la gestion des questions foncières rurales. Le Ministère en charge des droits humains et de la promotion civique a également organisé des sessions de formation sur les techniques de gestion des conflits communautaires dont celle organisé du 12 au 14 décembre 2013 à Ziniaré sur la gestion des conflits agriculteurs-éleveurs. Ces différentes mesures ont permis de renforcer les capacités des acteurs dans la prévention et la gestion des conflits communautaires.

Garantir l'accès aux services de base tels que les écoles, les services de santé et d'accès à l'eau potable au profit des populations autochtones Peuhles et Touaregs

107. L'accès aux services de base tels que les écoles, les services de santé et l'eau potable est garanti à tous, sans discrimination, notamment celles fondées sur des considérations ethniques, sociales ou autres. Les mesures prises par le gouvernement sont décrites dans les sections réservées à la mise en œuvre de chaque droit économique, social ou culturel.

Faciliter les procédures d'enregistrement et d'établissement de jugement supplétif d'acte de naissance au profit des enfants non-déclarés

108. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette recommandation, le gouvernement, à travers le Ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, s'est engagé dans un processus de dynamisation du système de l'état civil par la création en 2011 d'une direction générale de la modernisation de l'état civil. En outre, en 2012, il a adopté une stratégie nationale de l'état civil couvrant la période 2012-2016. Cette stratégie a pour objectif d'améliorer la performance et l'efficacité du système d'enregistrement des faits d'état civil afin de permettre à chaque individu la jouissance de ses droits, par l'informatisation de tous les centres d'état civil.

Multiplier les Centres d'accueil pour les femmes victimes d'accusation de sorcellerie et adopter des mesures spécifiques en vue de leur protection

109. Le processus d'adoption d'une loi concernant les femmes accusées de sorcellerie est en cours. Elle vise, non seulement, à punir les auteurs de violences à l'égard de cette couche sociale, mais aussi, à favoriser la réinsertion des victimes au sein de leur communauté d'origine. Des centres d'accueil pour les personnes victimes d'exclusion sociale dont les femmes accusées de sorcellerie et exclues de leur communauté ont été créés. On dénombre treize (13) centres d'accueil reconnus par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Par ailleurs, le gouvernement a adopté, en 2012, un plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie. Les infractions y relatives sont prises en compte dans le projet de code pénal.

Doter la Commission Nationale des Droits Humains des ressources humaines et d'un budget suffisant pour assurer sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et s'assurer qu'elle est en conformité avec les Principes de Paris, notamment en ce qui concerne son indépendance

110. Initialement créée par décret, la Commission nationale des droits humains (CNDH) est désormais régie par la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009. Les textes nécessaires au fonctionnement normal de l'institution ont été pris. Il s'agit notamment du décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH portant organisation et fonctionnement de la CNDH, adopté le 21 septembre 2010 en vue de rendre opérationnelle la nouvelle institution. Un autre décret n°2012-869/PRES/PM/MDHPC portant nomination des commissaires de la Commission nationale des droits humains a été adopté le 3 octobre 2012. Les nouveaux membres de la CNDH, au nombre de 24 personnes issues de ministères, d'associations, des communautés coutumières et religieuses, de l'ordre des médecins et des avocats, ont été installés dans leur fonction le 7 février 2013. Le Président de la CNDH, élu par les membres de la commission a été installé dans ses fonctions le 27 mars 2013.

DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. Les droits civils et politiques

A. Le droit à la non-discrimination et à l'égalité devant la loi

111. La non-discrimination est le premier principe de droit posé par la loi fondamentale burkinabè. En effet, la Constitution en son article 1^{er} dispose que : « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droit ». L'égalité des citoyens devant la loi implique, selon la législation burkinabè, que tous les citoyens soient traités sur un pied d'égalité devant toutes les juridictions sans discrimination, aucune. Comme évoqué dans le précédent rapport, les règles d'accès et de procédures devant toute juridiction sont les mêmes pour tout justiciable. Le Burkina Faso a également ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le 4 septembre 2012.

B. Le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale

112. Le droit à la vie est non seulement proclamé et garanti par la Constitution (article 2) mais aussi par d'autres textes légaux, notamment la loi de 1996 portant code pénal qui prévoit la sanction de toute personne qui attente à la vie d'une autre personne. Ainsi, toutes les formes d'atteinte à la vie (meurtre, infanticide, parricide, empoisonnement, interruption volontaire de grossesse, génocide,...) sont punies (articles 313 et suivants du code pénal).

113. Concernant la peine de mort, le Burkina Faso a signé le moratoire pays abolitionniste. Un avant-projet de loi de ratification du deuxième protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort a été rédigé. Cependant, les consultations tenues dans le cadre du Conseil consultatif pour les réformes politiques, en 2011, sur la question n'ont pas reçu le consensus pour l'abolition de la peine de mort. Toutefois, les consultations se poursuivent en vue de mieux préparer l'opinion nationale à la ratification du 2^{ème} protocole se rapportant au PIDCP.

C. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

114. Depuis le précédent rapport, le Burkina Faso a poursuivi ses efforts en faveur de l'interdiction de la torture en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le 7 juillet 2010. Cette ratification fait suite à un certain nombre d'actions menées par le Gouvernement parmi lesquelles on peut relever l'organisation, le 24 juin 2010 à Ouagadougou, d'une conférence sur « *Le rôle de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif dans la protection des droits humains* ».

115. Plusieurs mesures de mise en œuvre de la Convention ainsi que de son protocole facultatif ont été prises. Il s'agit entre autres de :

- l'organisation d'une conférence sur « *la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif* » à l'académie militaire Georges NAMOANO de Pô, le 02 décembre 2011 et à l'Ecole nationale des sous-officiers d'active (ENSOA), le 27 juin 2012 ;

- l'adoption de la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées au Burkina Faso, le 27 mai 2014. Cette loi prévoit également la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture.

D'autres mesures ont été prises. Il s'agit notamment d'activités de formation au profit des forces de défense et de sécurité et d'agents de santé telles que décrites au niveau de la recommandation relative à l'adoption d'une loi spécifique réprimant la torture.

D. Le droit à la sécurité de sa personne et l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires

116. Au Burkina Faso, la Constitution et certaines institutions (la justice) garantissent la liberté et la sécurité de tout individu. Cela est attesté notamment par les dispositions de l'article 3 de la Constitution en vertu duquel « *Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi* ». L'article 125 de la Constitution désigne le pouvoir judiciaire comme le gardien et le garant des libertés individuelles et collectives.

117. Le droit pénal burkinabè prévoit les conditions dans lesquelles un individu peut être privé de sa liberté. Il s'agit notamment, des cas de poursuites pénales qui peuvent conduire à l'arrestation d'un individu suspecté d'avoir commis une infraction ou impliqué dans la commission de ladite infraction. Ainsi, le délai de la garde à vue est de soixante-douze (72) heures (article 62 du code de procédure pénale). Elle peut être prolongée de 48 heures sur autorisation du Procureur du Faso ou du juge d'instruction territorialement compétent. Pour les infractions graves (terrorisme, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'Etat, etc.), des lois spéciales prescrivent des délais de garde à vue plus longs, tout en prévoyant les garanties nécessaires au respect de la dignité humaine. Depuis quelques années, des séminaires ou des ateliers de réflexion sont organisés par le Ministère en charge des droits humains, le Barreau et quelques associations, dans le but d'améliorer la situation ou la condition de l'individu soumis à la garde à vue. Enfin, le gouvernement a entrepris la construction de locaux de garde à vue suivant des plans conformes aux standards internationaux dans certaines localités.

118. La détention préventive, une autre mesure privative de liberté, peut être ordonnée à l'encontre d'un inculpé. Toutefois, la mise en œuvre de cette institution est également entourée de règles protectrices de l'individu qui la subit. Ainsi, selon les prescriptions légales, elle ne peut être prise à l'encontre d'un inculpé qu'exceptionnellement (article 136 du Code de procédure pénale). La durée de la détention, qui varie suivant les circonstances (situation géographique de l'individu et quantum de la peine d'emprisonnement encourue), est en principe située entre cinq jours et six mois au plus (article 137 et 138 du Code procédure pénale). En cas de nécessité, la durée de six mois peut être prolongée. Mais dans cette hypothèse, des précautions légales ont été prises pour éviter les détentions arbitraires ou abusives. La prolongation (ordonnance du juge d'instruction) doit être spécialement motivée, de même que les réquisitions du Procureur (article 138 du Code de procédure pénale).

119. Le détenu préventif a le droit d'engager une procédure de demande de mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure. Aux termes des articles 140 et 141 du code de procédure pénale, « *la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil... La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la*

procédure ». On note que, dans la pratique, la plupart des détenus à titre préventif font usage de ce droit.

120. Tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur encourt des sanctions pénales. S'il justifie qu'il a agi par ordre légal de son supérieur, il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement au supérieur qui a donné l'ordre (article 141 du Code pénal). La sanction est plus sévère lorsque la personne mise en cause est un ministre. La loi pénale prévoit expressément une réparation indemnitaire calculée par jour de détention arbitraire et par personne.

121. Par ailleurs, tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu. Les magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines prévues en la matière (article 124 du Code de procédure pénale). Enfin, les séquestrations, les enlèvements, les arrestations illégales sont également prévus et punis par le code pénal en ses articles 356 et suivants.

122. Face à la recrudescence de l'insécurité due en partie aux crises politiques et sociales dans la sous-région, le gouvernement a opérationnalisé une Stratégie nationale de sécurité intérieure en 2012. Les principales actions suivantes ont été menées en 2012 :

- le renforcement des moyens opérationnels des services de sécurité ;
- la construction d'un centre de coordination des opérations au profit de la Direction générale de la protection civile (DGPC) ;
- le recrutement de neuf cent trente-deux (932) agents de sécurité ;
- la promotion de la police de proximité ;
- la mise en œuvre du projet IRAPOL (Identification, Rapprochement, Police) qui consiste à mettre en synergie toutes les forces de sécurité dans la lutte contre le banditisme (police, gendarmerie, douane, impôt, eau et forêt, etc.) ;
- le renforcement de la lutte contre l'insécurité à travers l'organisation de patrouilles nocturnes et diurnes et les opérations de ratissage sur le territoire national.

123. Ces opérations ont permis de démanteler plusieurs réseaux de délinquants, de saisir des armes blanches et des armes à feu ainsi que d'importantes quantités de stupéfiants. Malgré ces efforts, l'insécurité demeure une des préoccupations principales des populations dans plusieurs régions du Burkina Faso. C'est pourquoi, le Conseil des ministres en sa séance du 27 mars 2013, a autorisé un recrutement exceptionnel de 2000 agents au profit de la Police nationale. L'objectif est de réaliser un accroissement conséquent des effectifs de la police nationale avec une augmentation de 50% des taux de recrutement annuels autorisés, afin de lui permettre de poursuivre les réformes nécessaires au renforcement de son dispositif sécuritaire pour mieux répondre aux attentes des populations face à la recrudescence de l'insécurité.

E. Le droit à un procès équitable

124. L'article 4 de la Constitution accorde à tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso le bénéfice d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. De même, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Ces principes s'appliquent tant aux nationaux

qu'aux étrangers vivant sur le territoire sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Les droits de la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur, sont également garantis à tous devant toutes les juridictions.

F. La liberté de pensée, de conscience et de religion

125. Les libertés de croyance ou de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, d'exercice de culte et celle de pratiquer une coutume de son choix sont garanties par la Constitution (article 7). Chacun peut jouir de ces libertés sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine. La loi pénale réprime toute atteinte à ces libertés. Ainsi, aux termes de l'article 132 du Code pénal : « *Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres* ».

126. Au Burkina Faso, on observe une tolérance et une acceptation des pratiques religieuses et coutumières des uns et des autres. Les différentes communautés religieuses cohabitent paisiblement. Mieux, les communautés religieuses organisent quelquefois des rencontres afin de contribuer au maintien de la paix sociale et au développement du Burkina Faso.

127. Le Burkina Faso a tenu son premier Forum national sur la laïcité du 27 au 29 septembre 2012. Cette importante concertation qui a regroupé des participants issus des communautés religieuses, de la chefferie coutumière et traditionnelle, des institutions de l'Etat, des organisations de la société civile et des ordres professionnels a mis en avant l'importance de la religion dans la vie de la société ainsi que de l'exigence de la cohabitation religieuse et de la tolérance pour garantir l'unité et la cohésion sociale.

G. Le droit à l'information et à la liberté d'expression

128. Une politique nationale de communication a été adoptée en 2012. Elle a pour ambition d'accompagner la mise en œuvre des projets/programmes des secteurs de production, des secteurs sociaux, et de contribuer au renforcement de la gouvernance. La politique nationale de la communication a pour missions fondamentales :

- d'assurer l'accès des populations aux moyens de communication et leur appropriation ;
- d'assurer la prise en compte de la communication dans les programmes, projets et politiques de développement ;
- de renforcer le professionnalisme des acteurs du secteur en matière de communication ;
- de créer un environnement juridique et institutionnel favorable au développement du secteur ;
- d'assurer une éducation à la communication ;
- de contribuer au rayonnement international du Burkina Faso.

129. La liberté d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis par la constitution (article 8). Ainsi, toute personne peut exprimer et diffuser ses opinions dans le respect des règles légales en vigueur. Ces libertés sont légalement consacrées. Selon les prescriptions du code de l'information (articles 1, 4 et 5), « *Le droit à l'information fait partie des droits fondamentaux du citoyen burkinabè. La création et l'exploitation des agences d'information, des organismes de radiodiffusion, de télévision et du cinéma sont libres conformément aux lois et règlements en vigueur. Les productions étrangères dans le domaine de la communication et de l'information sont admises à la diffusion dès lors qu'elles ne portent pas atteintes aux valeurs morales, à la souveraineté nationale, à la déontologie professionnelles* ». Ces différentes libertés traduisent

par leur réalité l'engagement du gouvernement burkinabè dans la construction d'un Etat démocratique.

130. Le Burkina Faso compte 30 stations de télévisions dont 15 stations de télévisions commerciales, 1 station de télévision communautaire, 3 stations de télévisions publiques, 1 station de télévision internationale, 6 stations de télévisions confessionnelles et 4 opérateurs de distributions de bouquets. On dénombre 148 radios dont 34 radios commerciales, 45 radios associatives ou communautaires, 38 radios confessionnelles, 20 radios communales, 3 radios internationales, 8 radios publiques. Au niveau de la presse écrite, on dénombre plusieurs types de journaux dont 7 quotidiens, 10 hebdomadaires, 16 bimensuels, 25 mensuels, 1 bimestriel et plusieurs journaux spéciaux. Par ailleurs, des opérateurs de distribution de bouquets(4) permettent aux familles d'accéder aux programmes des chaînes internationales.

131. La liberté de presse est régulée par une autorité administrative indépendante dénommée Conseil supérieur de la Communication(CSC). Le CSC est chargé de veiller au respect par les médias de la loi, des règles d'éthique et de déontologie. Il est aussi chargé de protéger la liberté de la presse contre les atteintes d'où qu'elles proviennent, de défendre les droits du citoyens en particulier de l'enfant et de la femme contre les possibles atteintes des médias. En outre, le CSC veille au traitement équilibré et pluraliste de l'information.

132. On constate une progression régulière de notre pays dans le classement des institutions internationales, parmi les nations qui jouissent d'une véritable liberté de presse et d'expression. Ainsi, selon le dernier classement de Reporter sans Frontière, notre pays occupait en 2013, la 46^{ème} place au niveau mondial et la 5^{ème} place au niveau africain. Cette performance a été possible grâce à l'environnement juridique et institutionnel favorable. Ainsi, le gouvernement, conformément à sa tradition depuis plus d'une décennie, a renouvelé en 2012 et en 2013 la subvention financière de 250 millions de francs CFA aux médias privés en vue de les accompagner dans leur mission de service public.

133. La presse, au Burkina Faso, constitue un moyen d'expression de la liberté de s'exprimer ou d'extérioriser ses opinions. En effet, au Burkina Faso, les individus font, régulièrement et de plus en plus, recours à la presse (écrite, en ligne et audiovisuelle surtout) pour exprimer leur point de vue, leur opinion sur la conduite des affaires publiques. Ils y recourent également pour exprimer leur point de vue ou leurs critiques sur la politique électorale, économique et sociale. Aussi, l'interconnexion de l'administration publique en réseau intra et internet a facilité l'accès des citoyens à l'information ces dernières années. Cependant, les citoyens accèdent difficilement à l'information économique et sociale. Ces difficultés s'expliquent, en partie, par l'insuffisance de moyens financiers. Il n'empêche que l'Etat burkinabè déploie des efforts considérables pour permettre l'accessibilité de ces informations (séminaires, dépliants, sensibilisation, émissions radiophoniques et télévisuelles...).

H. La liberté d'association, de manifestation et de réunion

134. Des dispositions spéciales sont consacrées aux libertés de réunion et de manifestation (prévues à l'article 7 de la Constitution). En effet, les articles 1 et 6 de la loi 22-97 du 21 octobre 1997 prescrivent la liberté de manifestations, de réunions publiques et privées sous réserve du respect des prescriptions légales en la matière. Aux termes de l'article 21 de la Constitution burkinabè, « La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les

syndicats exercent leurs activités sans contraintes et sans limitations autres que celles prévues par la loi ». Ainsi, la loi n° 10/92 ADP du 15 décembre 1992 relative à la liberté d'association prescrit (article 2) que « *les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par des principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations(...). Elles peuvent être reconnues d'utilité publique* ». Cette liberté est reconnue à toute personne physique ou morale, burkinabè ou étrangère sans distinction et sous réserve du respect des règles la régissant. Il faut noter cependant que cette loi est en révision pour tenir compte des préoccupations des organisations de la société civile et des exigences des conventions internationales.

135. Le cadre juridique est très favorable à la création des structures associatives au Burkina Faso. Les associations peuvent se réunir, manifester et organiser des activités librement au Burkina Faso. Cette liberté a permis à la société civile de jouer un rôle positif dans la construction démocratique et de contribuer à asseoir les valeurs du pluralisme. Sur le territoire burkinabè, un nombre important d'associations œuvre librement pour la défense des droits humains. Selon une opération de recensement effectuée par le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) du 4 janvier au 31 mai 2012 sur toute l'étendue du territoire national, le nombre d'associations actives et disposant de récépissés de déclaration d'existence était de 9 727.

136. La liberté syndicale est également reconnue. La Constitution garantit le droit de grève (article 21 de la Constitution). Le code du travail dispose que : « *les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels. Ils peuvent se constituer en unions au niveau local ou national* » (article 299). Le mouvement syndical burkinabè a marqué l'histoire du Burkina Faso. Dans les années 1960 à 1980, les syndicats ont joué un rôle important du point de vue social et politique dans la mesure où certaines de leurs revendications ont conduit à des changements considérables (politiques et sociaux). En outre, il y a une pluralité de syndicats. On peut dénombrer sept (7) centrales syndicales et plus d'une quinzaine de syndicats autonomes. Les syndicats se mobilisent et manifestent librement au Burkina Faso. Il va sans dire que la jouissance du droit d'association exige le respect des lois et règlements en vigueur.

I. La liberté de circulation, le droit d'asile et l'interdiction de l'expulsion collective

137. La libre circulation des personnes et des biens est une question importante qui préoccupe le Burkina Faso. La Constitution consacre à son article 9 la liberté de se mouvoir aussi bien à l'intérieur qu'au-delà des frontières en ces termes : « *La libre circulation, des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur* ». Cette liberté de circulation est renforcée par la convention de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à laquelle le Burkina Faso est partie. En effet, la CEDEAO qui existe depuis 1975 garantit la libre circulation des personnes, des biens et le libre établissement. Dans la pratique, on constate, au sein de certains pays membres, quelques difficultés dans la jouissance de ces droits. Malgré ces difficultés, notamment l'exigence d'une carte de séjour (même aux ressortissants des autres pays membres), la CEDEAO est un cadre juridique qui a permis la concrétisation ou la jouissance effective de la liberté de circulation, d'établissement et de résidence au sein des pays membres notamment à l'intérieur et au niveau des frontières du Burkina Faso. Une carte d'identité CEDEAO a même

été instituée et emporte un succès appréciable (au Burkina Faso) surtout en ce qui concerne les ressortissants de la Communauté exerçant des activités commerciales ou économiques.

138. Le ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale a organisé une série d'ateliers de sensibilisation et d'information sur la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO et sur les projets et programmes des organisations sous régionales au Burkina Faso. La première étape a eu lieu, du 14 au 15 juin 2013 à Pô, puis à Tenkodogo, Fada, Gaoua et Koudougou.

139. Il est mis en place un Comité National de Suivi de la Libre Circulation des Personnes et des Biens, du Droit de Résidence et d'Etablissement dans l'Espace CEDEAO depuis 2010 (Arrêté N° 2010-005/PM/CAB du 18 février 2010). La IV^{ème} session dudit comité s'est tenue le 26 juillet 2012, à Bobo-Dioulasso au cours de laquelle, il a été abordé des questions relatives aux pratiques anormales sur les corridors de l'espace UEMOA. Le Président du Faso a été désigné par ses pairs pour conduire le suivi de la mise en œuvre du protocole sur la libre circulation des personnes et des biens le 26 octobre 2013.

140. Le gouvernement a adopté le 10 juillet 2013 un décret portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité national de suivi de la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement dans l'espace CEDEAO. Ce décret qui vient en remplacement de l'arrêté du 18 février 2010 du Premier Ministre, portant création dudit Comité, vise à renforcer le cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes et des biens, du droit de résidence et d'établissement dans notre pays. Le rapport sur ces pratiques anormales indique qu'au cours du quatrième trimestre de l'année 2011, on a enregistré une hausse de 10% au niveau du nombre de contrôles, des baisses respectives de 2% et 19% du temps de contrôles et des racketts. Par pays traversé, le nombre de contrôles aux 100 km est compris entre 1 et 3. S'agissant des racketts aux 100 km, les montants varient entre 800 et 4500 francs CFA selon les pays, et le temps de contrôles entre 11 et 27 minutes. La levée des barrières non tarifaires le long des corridors constitue un des leviers importants dans le renforcement de l'intégration économique et le développement des activités économiques nationales et sous-régionales.

141. Le Burkina Faso a enregistré environ 53 000 réfugiés maliens suite à la crise qui a affecté la République du Mali en 2012. Pour répondre aux besoins de ces populations, le Gouvernement avec l'appui de ses partenaires, a élaboré et mis en œuvre un plan de réponse couvrant les secteurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de l'alimentation et du matériel de survie, des ressources animales, etc. Ainsi, des mesures exceptionnelles ont été prises afin d'octroyer le statut de réfugié *prima facie* aux réfugiés. Ils ont également fait l'objet d'enregistrement par les services compétents, et des cartes leur ont été délivrées pour leur permettre d'avoir accès aux vivres et aux services de santé, etc. Enfin, des activités de sensibilisation et de formation sur les droits humains notamment sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso, ont été menées à leur endroit mais également au profit des populations locales afin de favoriser une cohabitation pacifique.

J. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques

142. L'article 11 de la Constitution garantit la jouissance des droits civiques et politiques sous réserve du respect des conditions légales de jouissance. En outre, l'article 12 prescrit que « *tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat*

et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ». De même, l'article 13 de la Constitution garantit la libre formation des partis politiques et précise que ceux-ci concourent à l'animation de la vie politique, à l'éducation du peuple et à l'expression du suffrage.

143. La reconnaissance du droit d'association s'étend aux partis politiques dont le nombre ne cesse de croître depuis l'amorce du processus démocratique au Burkina Faso. A ce titre, la Constitution (article 13) prescrit que « les partis et formations politiques se créent librement ».

144. Les progrès réalisés en matière électorale sont tels que la participation s'accroît au fil des périodes d'élection. Tirant leçon des élections précédentes, le Burkina Faso a, pour la première fois, expérimenté le système biométrique lors des élections municipales et législatives couplées du 2 décembre 2012, organisées sur la base d'un fichier électoral consensuel, garantissant ainsi sa sécurité et son intégrité. Bien que perfectible, cette innovation a permis d'atteindre un taux de participation de 73%.

II. Les droits économiques, sociaux et culturels et le principe de non-discrimination dans leur jouissance

145. Les droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par la Constitution burkinabè. De nombreuses dispositions de la charte sont prises en compte dans la législation nationale. La plupart de ces textes ont été cités au fur et à mesure de l'examen de chaque droit.

A. Le droit de propriété

a) Mesures législatives et pratiques prises pour assurer la jouissance paisible du droit de propriété

146. Selon article 15 de la Constitution, « *le droit de propriété est garanti...Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales...* ». Des textes d'application de la constitution ont été adoptés. Il s'agit notamment de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière. Elles visent entre autres, à assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé. La jouissance paisible du droit de propriété se manifeste par l'action en complainte qui est celle dirigée contre les troubles actuels qui affectent la possession. Il y a aussi la dénonciation de nouvel œuvre qui est une mesure préventive. Enfin, l'action en réintégration permet de lutter contre une dépossession violente. Toutes ces actions sont exercées devant le juge par toute personne intéressée.

147. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une indemnisation est au préalable versée à la victime, sauf cas d'urgence ou de force majeure (article 545 du code civil). Dans le cas d'une acquisition publique de biens par l'Etat, des mesures sont également prévues. Il s'agit d'abord des enquêtes préalables et la prise des arrêtés d'indemnisation. L'enquête préalable permet de prendre en compte les préoccupations et les intérêts de l'individu ou de la société. A la suite, on procède à l'évaluation financière des droits de la personne ou de la société concernée. Tout cela se fait dans un processus participatif afin de mieux prendre en compte les intérêts des parties concernées.

b) Etat des mesures prises pour s'assurer que les membres des groupes vulnérables et désavantagés, notamment les populations/communautés autochtones victimes d'injustices foncières historiques, aient un accès et un usage indépendants de leurs terres et aient le droit de revendiquer leurs droits ancestraux et qu'ils soient correctement indemnisés pour cette destruction ou cette aliénation historique et actuelle de leurs richesses et de leurs ressources

148. Selon la loi n° 034-2009/AN du 24 juillet 2009 portant régime foncier rural, la terre rurale constitue un patrimoine de la Nation. A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- assure la gestion rationnelle et durable des terres rurales ;
- lutte contre la spéculation foncière en milieu rural et favorise la mise en valeur effective des terres rurales pour le bien-être des populations ;
- veille à l'exploitation durable des terres rurales dans le respect des intérêts des générations futures ;
- organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes des populations rurales ;
- assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres rurales ;
- veille de manière générale à la protection des intérêts nationaux et à la préservation du patrimoine foncier national en milieu rural.

L'Etat assure la gestion des terres en ne tenant compte que de l'intérêt général. Il garantit la libre administration et la justice foncière pour tous.

c) Egalité et non-discrimination dans l'accès, l'acquisition, la possession, l'héritage et le contrôle des terres et logements, surtout par les femmes et les membres de groupes à faibles revenus.

149. En zone rurale non aménagée, il existe de fait un pluralisme juridique (droit coutumier, droit moderne) avec une prépondérance des coutumes qui sont défavorables à des groupes comme les femmes. En zone rurale aménagée, les cahiers de charges prévoient que les femmes soient attributaires de parcelles aménagées. En plus des femmes, d'autres groupes tels que les jeunes peuvent accéder à la terre et l'exploiter convenablement.

150. Toutes les terres constituant le domaine foncier rural de l'Etat font l'objet de recensement, de délimitation et d'immatriculation au nom de l'Etat. Il en est de même pour les terres constituant le domaine foncier rural des collectivités territoriales. L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption, conformément aux textes en vigueur. Ils peuvent, conformément à l'article 75 de la loi sur le foncier rural, organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.

151. La possession foncière rurale peut également être exercée à titre individuel (lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne) ou collectif (lorsque la terre

concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille). Il est délivré au possesseur, une attestation de possession foncière rurale qui a valeur de titre de jouissance et est transmissible par succession. Elle peut également être cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions prévues par les textes portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso. En cas de contestation de sa possession, le possesseur peut mettre en œuvre une action possessoire devant les juridictions compétentes. Le juge saisi d'une action possessoire peut se transporter sur les lieux afin de vérifier la réalité de la situation foncière et, recueillir les renseignements complémentaires nécessaires. Il peut demander l'assistance d'un expert en la matière inscrit près les cours et tribunaux du Burkina Faso.

B. Le droit au travail

a) Interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de l'exploitation économique des enfants et d'autres membres des groupes vulnérables et désavantagés

152. Concernant la lutte contre la traite des enfants, il existe 23 centres de transit opérationnels dans différentes régions et provinces. Aussi, de 2009 à 2011, 2616 enfants victimes de traite ont-ils été pris en charge. De 2008 à 2011, 480 enfants ont été réhabilités. Ils ont bénéficié d'un appui pour une réinsertion en couture, maçonnerie, alphabétisation, coiffure, teinture et ré-scolarisation. Trente (30) enfants ont été dotés de kits d'installation dans le domaine de l'action éducative en milieu ouvert. Cinquante (50) enfants ont été placés en apprentissage et 140 familles ont été formées et ont reçu un appui pour les activités génératrices de revenus.

153. L'enlèvement international des enfants est aussi un phénomène connu au Burkina Faso. Selon l'annuaire statistique 2012 du Ministère de la Justice, le nombre d'enlèvements est passé de 103 en 2009 à 139 en 2012. En vue d'un traitement efficace de ces cas, le Gouvernement a créé, le 12 octobre 2010, une autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le Conseil National pour la Survie, la Protection et le Développement de l'Enfant (CNSPDE) devenu Conseil National pour l'Enfance (CNE) mène également des activités de sensibilisation dans les zones à risques et des formations à l'endroit des travailleurs sociaux et des personnes chargées de l'application des lois.

b) Le droit à la liberté syndicale

154. La liberté syndicale au Burkina Faso est garantie par la Constitution en son article 21. Les conditions de son exercice sont fixées par la loi n°10-92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association, la loi n°013-1998/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso. L'article 27 de la loi n°10-92 précise que « *les syndicats se forment librement et sans autorisation préalable. Cette formation doit être consacrée par une publication par voie de presse contenant l'identité des trois (3) premiers responsables. L'existence légale d'un syndicat est subordonnée à la déclaration préalable auprès du Ministre chargé des libertés publiques et au respect des dispositions contenues dans le Code du travail ou tout autre texte de loi en tenant lieu ou s'y référant* ». La déclaration incombe aux dirigeants du syndicat.

- Les mécanismes de négociation collective

155. Il existe au Burkina Faso un mécanisme de négociations collectives. Ces négociations se tiennent généralement dans le cadre de l'élaboration des conventions collectives et des accords

d'établissement et dans la commission consultative du travail. Il existe également un cadre de négociation entre le gouvernement et les syndicats. La commission consultative du travail est instituée auprès du ministère chargé du travail. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs désignés par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ou par le ministre chargé du travail en cas de carence d'organisations représentatives, en application de l'article 302 alinéa 3 du code du travail. La commission consultative du travail peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail, à la main-d'œuvre et à la sécurité sociale, outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis.

156. Enfin, une rencontre annuelle entre le Gouvernement et les organisations syndicales du Burkina Faso a été instituée depuis 2007. C'est un cadre de concertation et d'examen des doléances des travailleurs du secteur public. Outre la rencontre annuelle Gouvernement / syndicats de travailleurs, il est organisé:

- ✓ une rencontre annuelle Gouvernement / secteur privé pour l'amélioration du climat des affaires et du marché du travail ;
- ✓ une rencontre Gouvernement/secteur privé pour l'examen sectoriel des préoccupations du secteur privé ;
- ✓ une rencontre bipartite patronat / syndicats des travailleurs, qui a lieu au moins une fois tous les deux ans, pour des négociations salariales dans le secteur privé.

157. Certains statuts particuliers interdisent le droit de grève pour certains corps, en dépit du principe de reconnaissance de ce droit à tous les travailleurs. Il s'agit notamment des personnels de police, des militaires, des magistrats et des personnels de la garde de sécurité pénitentiaire.

c) Protection contre les licenciements arbitraires, injustes, non justifiés et les démissions provoquées ainsi que d'autres pratiques déloyales de travail

158. L'Etat a mis en place un certain nombre de garanties juridiques destinées à protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs. Ainsi, la loi prévoit les situations dans lesquelles le licenciement peut être prononcé(insuffisance professionnelle, le refus de rejoindre le poste assigné, l'abandon de poste...) tout en prévoyant des conditions de préavis. En vue de protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs, la procédure obéit à des règles très strictes, telles que la mise en demeure, l'indemnisation des intéressés, l'octroi d'autorisations d'absence au travailleur pour la recherche d'un nouvel emploi.

159. Par ailleurs, le travailleur bénéficie d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de soins de santé, de prestations familiales, d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi. Tout agent public victime d'un licenciement abusif dispose d'un certain nombre de recours (gracieux, hiérarchique, ou juridictionnel). Lorsqu'il est irrégulièrement licencié par l'administration, il a droit à une reconstitution de carrière ainsi qu'à une indemnisation. Le code du travail en son article 99, fait obligation à l'employeur qui envisage un licenciement pour motif économique de plus d'un salarié, de consulter les délégués du personnel et de rechercher avec eux, toutes solutions permettant le maintien des emplois. Les délégués du personnel et les délégués syndicaux ne peuvent être licenciés que si leur emploi est supprimé et après autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort. Le non-respect de ces dispositions ouvre droit à des dommages et intérêts au profit du travailleur, conformément à l'article 102 du code du travail.

d) Les conditions de travail

- **La durée légale du travail et les heures supplémentaires**

160. Selon l'article 137 du code de travail, la durée légale de travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à la tâche ou à la pièce, est de quarante (40) heures par semaine dans tous les établissements publics ou privés. Dans les exploitations agricoles, les heures de travail sont fixées à deux mille quatre cents (2400) heures par an, la durée hebdomadaire étant fixée par voie réglementaire par le ministre chargé du travail après avis de la commission consultative du travail. L'article 138 précise que les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire sont considérées comme des heures supplémentaires et donnent lieu à une majoration de salaire. Les modalités d'exécution et le taux des heures supplémentaires effectuées le jour ou la nuit, pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés sont fixés par les conventions collectives et à défaut, par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par voie réglementaire par le ministre chargé du travail, après avis de la commission consultative du travail.

- **Les congés**

161. Les textes en vigueur prévoient des congés auxquels les travailleurs en activité peuvent prétendre. Le travailleur salarié a droit au congé payé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours et demi calendaires par mois de service effectif, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel. Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ont droit à un congé de trente jours calendaires sans solde s'ils en font la demande, quelle que soit la durée de leurs services. Ce congé vient en sus du congé payé acquis en raison du travail accompli au moment de leur départ.

162. Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt-deux ans ont droit à deux jours de congé supplémentaire pour chaque enfant à charge. Les permissions exceptionnelles qui ont été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant directement son foyer ne sont pas déduites de la durée du congé payé dans la limite annuelle de dix jours ouvrables. La femme enceinte bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines dont au plus tôt 8 semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de la délivrance, que l'enfant naisse vivant ou non (article 145 du code du travail).

163. Tout travailleur salarié peut obtenir de son employeur un congé sans solde d'une durée de six mois renouvelables une fois pour l'entretien de son enfant. En cas de maladie grave de l'enfant, la période ci-dessus indiquée peut être portée à un an renouvelable une fois. Des autorisations d'absence sans solde peuvent également être accordées au travailleur, dans la limite de quinze jours ouvrables non déductibles de la durée du congé payé, afin de lui permettre de suivre un stage de perfectionnement, d'éducation culturelle ou sportive ; de représenter une association reconnue d'utilité publique, de participer ou d'assister aux activités de celle-ci ; de représenter le Burkina Faso dans une compétition sportive ou culturelle internationale.

164. D'autres congés spéciaux accordés en sus des jours fériés, peuvent être déduits de la durée du congé payé s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées. Le droit de jouissance du congé est acquis après une période minimale de service effectif de douze mois, sauf disposition contraire des conventions collectives ou du contrat de travail. Le travailleur engagé à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée

n'excédant pas une journée, perçoit son allocation de congé en même temps que le salaire acquis, au plus tard en fin de journée, sous forme d'une indemnité compensatrice de son congé payé.

165. L'employeur doit verser au travailleur, avant son départ en congé et pour toute la durée du congé, une allocation qui est au moins égale à la moyenne des salaires et des divers éléments de rémunération, dont le travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date du départ en congé. Pour ce qui concerne les agents publics, à l'exception du personnel enseignant, ou d'autres professions précisées par des dispositions particulières, la durée du congé administratif est en général de trente (30) jours avec traitement pour onze (11) mois de service accompli.

- **Egalité et non-discrimination en matière de rémunération**

166. Aux termes de l'article 19 de la Constitution, « *le droit au travail est reconnu et est égal pour tous. Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique* ». En application de ce principe, le code du travail dispose en son article 182 que « *le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut* ». A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur. La détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Dans la pratique, aucune discrimination liée au sexe n'est faite en ce qui concerne l'accès aux emplois. Les candidatures féminines sont de plus en plus encouragées à travers les avis d'offre d'emploi.

- **Le harcèlement sexuel sur le lieu du travail**

167. Le code du travail définit, interdit et punit le harcèlement sexuel en ses articles 37 et 422. L'article 422 punit le harcèlement sexuel d'une amende de 50 000 FCFA à 300 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans ou l'une des deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est d'une amende de 300 000 FCFA à 600 000 FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

- **La sécurité et l'hygiène au travail**

168. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, « *L'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur* ».

Concernant d'abord le secteur privé, le code du travail impose au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires, les apprentis et les stagiaires. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'inspection de travail effectue régulièrement des contrôles sur les lieux de travail en vue de vérifier le respect par les employeurs des conditions de travail prescrites par la loi. De même, la loi n°15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, prévoit une branche des risques professionnels, chargée de la prévention et du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle.

169. La protection des agents publics contre les risques professionnels est régie par les textes spécifiques qui organisent chaque type d'emploi et gérée par la Caisse Nationale de Sécurité

Sociale (CNSS) et la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO). Ainsi, la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle à droit aux soins médicaux que requiert son état, de même qu'à une indemnisation pour l'incapacité qui en a résulté. Ces prestations sont dues au vu du procès-verbal du comité de santé, à partir de la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle. En cas d'incapacité temporaire de travail, l'assuré a droit, outre les soins médicaux ci-dessus énumérés, au maintien du salaire ou du traitement. S'il s'agit d'une incapacité permanente, il bénéficiera, non seulement des soins médicaux nécessités par les lésions ou séquelles dues à celle-ci, mais aussi d'une rente d'incapacité. Dans ce dernier cas, le degré de son incapacité doit atteindre au moins 15%. En cas de décès d'un agent public ou privé des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, il est alloué à ses ayants droit une rente ou une allocation de survivant.

C. Le droit à la santé

a) Mesures législatives et administratives en matière de fourniture de médicaments essentiels, en particulier les ARV

170. La lutte contre la pandémie du VIH/Sida a été renforcée à travers la gratuité du traitement par les antirétroviraux depuis le 1^{er} janvier 2010. Le gouvernement, appuyé par l'OMS et les organismes de coopération, a pris de nombreuses mesures pour assainir le circuit de distribution et éviter les pénuries de produits pharmaceutiques. La prévalence du VIH, selon l'Enquête démographique et de la santé (EDS-IV) était de 1% en 2010 contre 1,9% en 2003.

171. La prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH est assurée gratuitement depuis janvier 2010 dans 99 structures de santé aussi bien publiques que privées dans les 13 régions. Le nombre de malades sous traitement antirétroviral est passé de 36 248 en 2011 à 38790 en 2012. Parmi ces malades on note 1878 enfants et 36912 adultes dont 25705 femmes. La proportion des personnes séropositives justifiables du traitement ARV et qui sont sous ARV en 2012 selon le rapport annuel SP/CNLS et CMLS/santé est de 82,46% contre 78,99% en 2011. La contribution du monde communautaire pour la mise sous traitement ARV, est de 7598 patients soit 19,59.% de l'ensemble des patients sous ARV en 2012. Cette contribution est beaucoup plus importante dans la région du Centre où elle atteint 13,50%.

172. Les résultats obtenus en 2012, selon les services du Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale sont les suivants :

Au niveau de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH (PvVIH) :

- 44579 PvVIH dont 31854 femmes ont bénéficié d'une prise en charge psychosociale et spirituelle ;
- 1756 PvVIH dont 1264 femmes ont bénéficié d'un appui alimentaire et vestimentaire.

Au niveau de la prise en charge des orphelins et enfants vulnérables (OEV),

- 34942 OEV ont été scolarisés dont 18208 filles bénéficiaires d'appuis dans le domaine de soutien familial aux OEV ;
- 1182 actes de naissance nouveaux ont été établis ;
- 1700 OEV dont 100 nouveaux cas sont placés en apprentissage dans les ateliers ;
- 24802 OEV scolarisés et placés en apprentissage dont 1582 nouveaux OEV ont bénéficié de visite à domicile (VAD) et visite à l'école (VAE) ;

- 100663 OEV dont 4900 nouveaux cas ont été touchés par des séances de groupes de parole, de club de jeudi ;
- 11985 OEV dont 1882 nouveaux cas ont bénéficié d'un soutien alimentaire ;
- 15 OEV ont bénéficié d'un appui juridique ;
- 325 OEV ont bénéficié de repas communautaires.

173. Selon la revue 2013 du secteur de la santé, le nombre de femmes enceintes séropositives ayant reçu la prophylaxie complète aux ARV pour la PTME en 2012 est de 2556 sur 2754 femmes enceintes testées VIH+ ayant accouché dans une formation sanitaire soit un taux de 92,8% de couverture en ARV pour la PTME. En l'absence de données de 2012, la prévalence du VIH selon l'EDS IV est de 1% en 2010 dans la population générale contre 1,9% en 2003 (EDSIII). On note donc une baisse de cette prévalence sur la période. La séro-surveillance dans les sites sentinelles, la prévalence globale du VIH chez les 15-49 ans est de 1,7% en 2011 contre 1,6% en 2010. Chez les personnes âgées de 15 à 24 ans la prévalence est de 0,7% comme en 2010. Une liste des médicaments essentiels génériques est définie chaque année par niveau de soin selon le système national de santé. Les prix des MEG sont fixés chaque année par arrêté du Ministre de la santé.

b) Mesures prises pour assurer la vaccination universelle contre les principales maladies infectieuses, les maladies épidémiques et endémiques

174. Des mesures ont été prises pour rendre gratuit certains soins, dont la vaccination pour tous les enfants en âge d'être vacciné ainsi que les vaccinations en période de grandes endémies (tuberculose, lèpre, trypanosomiase, trachome, ver de guinée, filariose, lymphatique, onchocercose) d'épidémies (rougeole, fièvre jaune, choléra, grippe endémique, etc.). Selon la revue 2013 du secteur de la santé, les principales actions menées en faveur de l'immunisation universelle, en 2012 sont :

- l'organisation de quatre campagnes de vaccination contre la poliomyélite (JNV) qui a permis d'obtenir les taux de couverture suivants : 101,34% pour le premier passage ; 100,7% pour le deuxième passage et enfin 101,68% pour le troisième ;
- l'élimination du tétanos maternel et néonatal, suite à l'enquête de validation réalisée en janvier 2012 ;
- l'élaboration du plan d'introduction des vaccins contre le rotavirus, les pneumocoques et la deuxième dose du vaccin anti- rougeoleux ;
- la révision d'un guide de vaccination ;
- l'acquisition de vaccins et de consommables d'un montant total estimé à un milliard sept cent millions (1 700 000 000 F CFA).

175. Ces actions ont permis d'atteindre les indicateurs de performance tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5: Indicateurs de performance du PEV

Indicateurs	Niveau atteint en fin 2012	Norme
Promptitude des rapports mensuels PEV	100%	100%
Complétude des rapports mensuels	100%	100%
Taux de PFA non-polio pour 100.000 habitants de < 15 ans	3,97	> 2
Pourcentage des selles collectées dans les 14 jours	89%	> 80%
Pourcentage de DS ayant notifié au moins 1 cas suspect de rougeole avec prélèvement	100%	>= 80%
Pourcentage de district ayant notifié au moins 1 cas suspect de fièvre jaune avec prélèvement	100%	80%
Pourcentage de cas suspects de fièvre jaune notifiés avec prélèvement de sang	100%	80%

Source : Revue 2013 du secteur de la santé

Les principaux défis sont : le renforcement des équipements, des infrastructures et de la logistique, l'introduction de nouveaux vaccins.

c) Contribution des plans et politiques nationaux à l'accès à des soins et à des traitements médicaux adéquats

176. Les plans nationaux de développement sanitaire accordent une importance capitale à la question de l'accessibilité aux services de soins de santé. Ainsi, le PNDS 2011-2020 à travers son orientation stratégique n°8 intitulée « *accroissement du financement de la santé et amélioration de l'accessibilité financière des populations aux services de santé* », vise entre autres à réduire la part des dépenses des prestations et des médicaments supportés par les ménages à faible revenu. A cet effet, une subvention de plus d'un milliard six cent millions (1 600 000 000) de FCFA est accordée chaque année par l'Etat au titre des soins obstétricaux et néonataux d'urgence. A travers son orientation stratégique n°5 intitulée « *développement des infrastructures, des équipements et des produits de santé* », le PNDS devrait contribuer à réduire le rayon moyen d'action théorique de 7,2 km en 2011 à 5 km en 2020.

d) Protection des individus et des groupes contre les risques environnementaux, industriels et professionnels

177. Les changements climatiques ont grandement affecté les économies, ainsi que les écosystèmes de l'espace géographique de l'Afrique de l'Ouest en particulier le Burkina Faso. Le secteur le plus touché est le secteur rural notamment l'agriculture à travers la dégradation des sols, l'irrégularité et l'imprévisibilité des précipitations et les sécheresses qui concourent à la baisse de la productivité des cultures et de la disponibilité des ressources en eau. Les impacts sur ce secteur ont des conséquences négatives sur les populations compte tenu du fait que celles-ci sont à plus de 80% rurales. Face à cette situation, un plan national multi risques de préparation et de réponse aux catastrophes naturelles et aux crises humanitaires a été adopté en 2012. Il vise à lutter contre certains phénomènes récurrents tels que l'élévation des températures, la sécheresse, les inondations, les épidémies, les épizooties, les crises alimentaires et nutritionnelles.

178. En matière d'emploi, le code du travail accorde une priorité à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs. Ainsi, à son article 235, il est fait obligation à tout chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires, les apprentis et les stagiaires. Il doit également s'assurer que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Selon les statistiques de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) on a dénombré de 2005 à 2009, 10 408 accidents du travail et maladies professionnelles soit en moyenne 2 082 cas par année. La réparation a coûté plus de 4 435 406 740 FCFA soit un coût moyen de 426 154 FCFA par risque professionnel (*annuaire statistique de la CNSS N°17-Année 2009, Page 123 Tableau 6.1.2, décembre 2010.*).

179. Plusieurs structures interviennent en matière de sécurité et de santé au travail. Il s'agit :

- du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité dont l'avis est obligatoirement requis pour tout ce qui touche aux questions de santé et de sécurité au travail ;
- de l'Inspection du travail qui a pour mission fondamentale le contrôle de l'application des mesures d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de son ressort territorial. Elle est également habilitée à constater les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité puis à établir des procès-verbaux, de mise en demeure ou des observations à l'encontre des employeurs défaillants.
- de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS): elle est particulièrement chargée du contrôle de l'application des dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ; des enquêtes en cas de nécessité dans les entreprises présentant des risques professionnels ; de l'information, de l'éducation et de la formation des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité ; de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de l'Office de Santé des Travailleurs (OST) : son objectif fondamental est de promouvoir et maintenir le plus haut degré possible de bien-être physique, mental de tous les travailleurs de toutes les professions ;
- du Bureau des mines et de la géologie du BURKINA qui a pour mission de veiller, entre autres, à l'application des prescriptions relatives à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

180. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, certaines initiatives sont développées au sein des entreprises en vue de disposer d'une meilleure protection des travailleurs. Il s'agit :

- des comités de sécurité et de santé au travail qui collaborent dans la mise en œuvre des politiques et programmes de prévention de risques professionnels ;
- du service de sécurité qui est l'expression de la volonté réelle de l'entreprise de résoudre les problèmes de sécurité et de santé des travailleurs ;
- des services médicaux d'entreprises ou inter-entreprises qui sont chargés d'assurer les visites médicales périodiques, les visites des lieux de travail et l'évaluation des risques

professionnels, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs sur les risques professionnels et les moyens de s'en prémunir.

181. On note également les interventions de certaines structures privées en matière de sécurité et de santé au travail tels que : IGEMA AFRIQUE, ERGO SERVICE, BUNEE (Bureau national des évaluations environnementales, RPN (Radio Protection et de Sûreté nucléaire) dont les actions sont exclusivement orientées vers le secteur structuré laissant ainsi la majorité de la population regroupée dans le secteur informel sans réelle protection. Pour les visites d'entreprises, des sorties conjointes sont souvent organisées par l'Inspection du Travail, la Caisse Nationale Sécurité Sociale, la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers et l'Office de Santé des Travailleurs. Ces sorties se déroulent dans un cadre informel et sans réelle incidence.

182. Le Burkina Faso a été reconnu « Pays Conforme » par l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en janvier 2013. Ce label reconnu au plan mondial à notre pays, traduit tous les efforts consentis pour que l'exploitation minière obéisse aux exigences de la communauté internationale. Cependant, le gouvernement, conscient des inquiétudes et des attentes des populations sur le secteur minier, a créé en 2012 des cadres de concertation régionale sur les ressources minières en vue de trouver des solutions durables aux préoccupations des populations concernées.

e) Mesures prises pour veiller au droit à ne pas être soumis à des essais médicaux ou scientifiques sans consentement libre

183. Les différents ordres au Burkina Faso concourent à faire respecter les valeurs cardinales de la profession des agents de santé. Il s'agit des ordres des médecins, des pharmaciens, des infirmiers et infirmières, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et maïeuticien régis par des lois spécifiques adoptées en 2012. Ces lois font obligation aux différents praticiens de respecter les principes de moralité, de probité, de confidentialité. Ainsi par exemple, les actes du médecin doivent être dictés par l'éthique professionnelle, l'intérêt du malade et la santé publique.

184. En matière de recherche, le patient est considéré comme un participant à la recherche. En conséquence, il est informé de l'objet et de la finalité de la recherche. En outre, il est libre de donner ou non son consentement. Un comité d'éthique a été mis en place pour veiller au respect des règles et principes clés en matière de recherche. Tout projet de recherche qui ne satisfait pas à ces exigences ne peut être réalisé.

f) Reconnaissance, développement, efficacité, modernisation et intégration de la médecine traditionnelle dans le système de soins de santé publique

185. L'exercice de la médecine traditionnelle est reconnu au Burkina Faso par le code de la santé publique, en son article 143. Cette disposition est renforcée par le décret 2004-567/PRES/PM/MSMCPEA/MECV/MESSRS du 14 décembre 2004 portant adoption de la politique nationale de médecine et de pharmacopée traditionnelle. Le ministère de la santé a intensifié son appui au sous-secteur de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée nationale au cours de ces dix dernières années. Environ 30 000 acteurs exercent de façon autonome. Les acquis sont l'adoption de la politique nationale et de textes règlementant l'exercice de la profession, la mise en place d'un cadre de collaboration, l'encadrement des tradipraticiens de santé et la mise sur le marché de médicaments traditionnels homologués.

186. Le 4 octobre 2011, à l'occasion de la célébration de la 9^{ème} journée africaine de la médecine traditionnelle, 32 tradipraticiens de santé ont reçu leur certificat de pratique du métier. En octobre 2012, il a été organisé la première semaine des savoirs traditionnels. En outre, la médecine traditionnelle a été prise en compte dans les Plans nationaux de développement sanitaire 2001-2010 et 2011-2020.

g) Mesures prises pour garantir la santé sexuelle et de la reproduction, en particulier pour réduire le taux de mortalité maternelle, les taux de mortalité infantile et juvénile

187. Le niveau de mortalité infanto-juvénile est préoccupant au Burkina Faso. Cette situation est surtout imputable aux maladies infectieuses et parasitaires et à l'expansion de l'infection à VIH qui est devenue un problème majeur de développement. En vue de renforcer la lutte contre ce fléau, le Gouvernement a adopté en 2011 un programme de prévention de la transmission mère-enfant du VIH 2011-2015.

188. La prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) est une stratégie dont le but est de contribuer à réduire la mortalité chez les enfants de moins de 5ans. Les principales réalisations dans ce domaine, au cours du premier semestre 2012 sont : l'appui aux structures pour la prise en charge du paludisme et des diarrhées dans 9 districts dans les régions du nord et du centre-nord, la formation de 28 agents en PCIME clinique et de 65 en TETU (Tri, évaluation et traitement d'urgence), l'extension de la mise en œuvre de la PCIME avec une proportion de 78% des formations sanitaires concernées, etc. Pour les groupes vulnérables comme les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV), femmes enceintes, Personnes vivant avec le VIH (PV-VIH) et personnes indigentes, l'Etat intervient à leur faveur par des mécanismes de subvention gratuite à travers les formations sanitaires. A cet effet, il a été adopté le programme soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU) dont le financement prévu pour la période 2006-2015 s'élève à 4 196 075 000 FCFA par an.

D. Le droit à l'éducation

a) Mise en œuvre du principe de la gratuité de l'enseignement

189. Le principe de gratuité de l'enseignement primaire est affirmé par la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso. En vertu de l'article 6 de cette loi, l'enseignement de base public est gratuit au Burkina Faso. Toutefois, la participation des communautés de base librement constituées et agissant en partenariat avec l'Etat et les collectivités territoriales est admise. Le principe de gratuité a engendré la croissance des effectifs d'élèves au primaire. Le taux brut de scolarisation qui était de 71,8% en 2007/2008, est passé à 79,6% en 2011/2012 et à 81,3% en 2012-2013. Au post-primaire (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}), la gratuité était effective dans 131 communes en 2012 (contre 45 communes en 2008) sur les 350 communes que compte le pays. D'autres mesures sont prises pour réduire le coût de la scolarité. Il s'agit notamment de la réduction de moitié des frais d'inscription dans les établissements publics, de la location de manuels scolaires à des coûts très réduits, de la subvention accordée par l'Etat aux établissements scolaires privés.

190. Ces efforts ont contribué à une amélioration des indicateurs. Ainsi, le taux brut de scolarisation au post-primaire est passé de 32,3% en 2010-2011 à 34,9% en 2011-2012 et à 36,7 % en 2012-2013. Le nombre total d'établissements a évolué de 1415 en 2010-2011 à 1578 en 2011-2012, soit une augmentation de 163 établissements. Le taux de réussite au BEPC est de

52,16% en 2012 contre 30,64% en 2011. En 2013, ce taux a baissé à 22,6%. Le Baccalauréat a également enregistré une baisse de performance avec un taux de succès de 34,9 % en 2013 contre 38,38 % en 2012 et 40,81 en 2011.

b) Introduction des langues nationales dans l'enseignement

191. L'introduction des langues nationales dans l'enseignement est l'un des objectifs majeurs du gouvernement déclinés dans le Programme de développement stratégique de l'éducation de base 2012-2021. Un service chargé de l'éducation bilingue a été créé à cet effet au ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, et la mise en œuvre de ce programme se fait de façon progressive sur la base des demandes d'ouverture ou de transformation d'école classique en école bilingue formulées par les communautés intéressées. Depuis décembre 2009, 88 demandes étaient en attente de satisfaction. En 2011-2012, 22 écoles ont été intégrées dans le bilinguisme dont 18 ouvertures et 4 transformations.

Tableau 6: Evolution des indicateurs de l'éducation bilingue au primaire

Indicateur	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
Nombre d'écoles	108	127	150	159
Nombre de salles de classe	448	483	532	600
Effectif enseignants	448	483	532	ND
Effectif élèves	17773	20295	23235	ND
Effectif présenté au CEP	2834	2982	3078	ND
Taux de succès au CEP	60,38%	61,77%	64,43%	ND

Source : Direction générale de l'éducation de base (MENA)

Dans les écoles bilingues, 9 langues nationales transcrites sont enseignées en plus du français et prennent en compte plus de 70% des dialectes. Le Gouvernement, à travers le MENA, a mis à la disposition des écoles bilingues 60517 manuels et guides pédagogiques en 2011/2012. On note cependant une rupture des stocks en manuels bilingues mooré, dioula et nuni.

192. Il convient de souligner que l'initiative ELAN-Afrique (Ecole et langues nationale en Afrique) qui est une émanation de LASCOLAF (Langues de scolarisation en Afrique francophone) a mené des études de terrain sur les orientations et les pratiques en matière de langues de scolarisation dans 8 pays d'Afrique subsaharienne dont le Burkina Faso. Selon le rapport LASCOLAF réalisé en 2010, la part des écoles bilingues dans le primaire en 2009, s'élevait à 4,33% si on cumule les différentes formules qui coexistent. Dans cette optique, notre pays a élaboré un programme d'expansion du continuum d'éducation de base multilingue (CBAM) pour la période 2011/2020 suivi d'un plan d'action 2012/2014. Ce programme s'inscrit dans la dynamique du PDSEB. L'ambition du MENA est de faire passer la proportion des écoles bilingues dans le primaire à 5% au moins d'ici 2014.

c) La liberté pour les parents ou tuteurs d'établir et de choisir pour leurs enfants des écoles autres que celles désignées par les autorités publiques

193. Aucune obligation formelle n'est faite aux parents quant au choix des écoles pour leurs enfants. La création d'établissements d'enseignement privés est encouragée par le gouvernement qui ne peut à lui seul assumer cette obligation. Les parents d'élèves et d'étudiants, à travers leurs associations, ont le droit d'exprimer, de faire valoir leurs points de vue sur le fonctionnement, les forces et les faiblesses des systèmes scolaires, de formation professionnelle, d'enseignement

supérieur et des écoles et établissements qui en découlent ou en dépendent. A ce titre, il est organisé chaque année et ce depuis 2009, une conférence annuelle des établissements secondaires réunissant des représentants de l'administration publique, de l'enseignement privé, de syndicats et d'associations de parents d'élèves. Ces rencontres offrent l'occasion aux participants de faire un état des lieux de l'environnement scolaire, de déterminer les facteurs de dégradation de cet environnement en situant le rôle et la place des différents acteurs et de proposer des solutions. Des rencontres similaires ont lieu au niveau des autres ordres d'enseignement au Burkina Faso, notamment au primaire.

d) La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur

194. Les établissements d'enseignement supérieur au Burkina Faso comprennent les universités, les instituts supérieurs, les grandes écoles d'enseignement supérieur et les laboratoires. Ils sont régis par le décret n°2008-645/PRES/PM/MESSRS du 20 octobre 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur.

195. Les universités publiques sont des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique culturel et technique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, administrative et académique. Elles sont laïques. Leur financement et leur fonctionnement sont principalement assurés par l'Etat. Ils peuvent recevoir des ressources provenant des legs, des donations, des fondations, des rémunérations de services et de subventions diverses.

196. Les établissements d'enseignement supérieur publics, peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec des établissements ou privés. Quant aux établissements d'enseignement supérieur privés, ce sont des structures d'enseignement dont le financement et le fonctionnement sont à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé. Ils sont placés sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La création, l'ouverture, l'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur privés sont régies par les textes en vigueur, notamment le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 29 juillet 2010 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso. Des cahiers des charges régissent le fonctionnement de ces établissements. Enfin, les établissements supérieurs privés bénéficient annuellement d'une subvention de cent millions (100 000 000) de francs CFA de la part de l'Etat.

e) L'accès des enfants appartenant à des groupes vulnérables au système éducatif

197. En matière d'accès aux établissements publics, une attention particulière est accordée aux enfants des couches sociales les plus défavorisées, aussi bien pour la mise en œuvre du plan de développement des infrastructures que pour le déploiement du personnel de l'enseignement. L'Etat a pris un certain nombre de mesures visant à soutenir les parents d'élèves par la distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves, la suppression des frais de scolarité au primaire et progressivement au post-primaire, la création des cantines scolaires, le recours aux formules alternatives d'éducation (écoles satellites, centres d'éducation de base non formelle...), la lutte contre les violences faites aux filles en milieu scolaire, l'extension de l'offre d'éducation, l'adoption de nouvelles formules d'éducation notamment l'éducation inclusive, l'éducation bilingue et l'éducation trilingue.

f) Les mesures prises pour assurer l'égalité du genre à tous les niveaux d'éducation

198. L'éducation, au Burkina Faso est inclusive. Des mesures spécifiques ont été prises par le gouvernement et ses partenaires pour soutenir les couches sociales défavorisées. Il en est ainsi de la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et son décret d'application n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 qui accorde des mesures sociales aux personnes handicapées dans le domaine de l'éducation. En outre, un Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des personnes handicapées (COMUD/Handicap) a été créé par décret n°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012. Les membres dudit conseil ont été installés le 8 novembre 2012. Il vise à fédérer les efforts des différents acteurs intervenant dans la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de mieux faire prendre en compte leurs préoccupations.

199. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté le 8 juin 2012 une Stratégie nationale d'accélération de l'éducation des filles (SNAEF). L'objectif de cette stratégie est de contribuer à la mise en place d'un système éducatif débarrassé de toutes formes d'inégalités et d'iniquité fondées sur le genre, en assurant aux filles comme aux garçons, les conditions essentielles pour leur accès, leur maintien et leur réussite scolaires et socioprofessionnelles.

200. Pour ce qui concerne les jeunes non scolarisés ou déscolarisés, ils sont pris en charge à travers l'ouverture des Centres d'éducation de base non formelle (104 centres en 2012), le développement progressif des passerelles du formel et du non formel (70 centres entre 2011 et 2012), la validation des référentiels d'expérimentation et de validation des innovations en éducation de base non formelle. Par ailleurs, des partenaires de la société civile interviennent également pour promouvoir l'éducation non formelle des adolescents.

E. Le droit à la culture

a) Contribution des plans et politiques nationaux à la protection des valeurs africaines positives conformes aux normes internationales des droits de l'homme

201. En vue d'assurer la protection et la promotion des valeurs africaines positives un thème émergent « éducation à l'art et à la culture » a été introduit dans les programmes d'enseignement. Ce module se fonde sur le fait que l'éducation d'un peuple ne peut être une réussite que si elle est fondée sur sa culture et sur les valeurs authentiques qui sont la véritable expression de son âme, de son identité culturelle. Le gouvernement a également procédé à une transcription progressive des langues nationales suivie de leur introduction dans le système éducatif comme langues enseignées ou comme langue d'enseignement.

b) Mesures législatives et autres prises pour éliminer les pratiques sociales et culturelles néfastes

202. L'article 380 du Code pénal réprime les mutilations génitales féminines. En outre, un Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision a été mis en place. Il a pour mission de travailler à l'éradication de l'excision. En vue de renforcer la coopération parlementaire pour accélérer l'abandon de l'excision transfrontalière, l'Assemblée Nationale a organisé le 05 septembre 2012 à Ouagadougou, en collaboration avec l'Association des parlementaires européens avec l'Afrique et l'UNFPA une réunion de suivi initiée dans le cadre du projet « le

rôle des parlementaires dans l'abandon des mutilations génitales féminines ». Cette rencontre a été suivie d'activités de sensibilisation.

203. L'année 2011 a été marquée par la mise en œuvre du programme conjoint UNFPA/UNICEF pour l'abandon de la pratique transfrontalière de l'excision et de son plan d'actions 2009-2013. Ce programme vise à promouvoir la lutte contre la pratique de l'excision dans la perspective de la tolérance zéro à l'horizon 2015. Selon l'annuaire statistique 2011 du Ministère de la Justice, le nombre de personnes condamnées et détenues dans les établissements pénitentiaires pour cause de mutilation génitale féminine, est passé de 76 en 2008 à 16 au 31 décembre 2011. Enfin, on note l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la résolution A/c.3/67/L.21 du 17 octobre 2012 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, présentée par le Burkina Faso au nom du Groupe Africain. Le pays continue l'extension de l'enseignement des modules sur les Mutilations Génitales Féminines dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire dans 6 régions.

204. Par ailleurs, les mariages forcés, particulièrement ceux imposés par les familles et ceux résultant de pratiques coutumières néfastes comme le lévirat sont interdits par le code des personnes et de la famille (article 234). Il en est de mêmes des empêchements et des oppositions au mariage fondé sur la race, la caste, la couleur ou la religion.

c) Mesures prises pour encourager et protéger les œuvres culturelles ainsi que les systèmes de connaissance traditionnelle.

205. La diffusion et la promotion des œuvres culturelles burkinabè passent par l'utilisation active des systèmes multimédias. Elle se fait aussi à travers les arts du spectacle, les livres, les musées, les bibliothèques publiques, les expositions et les productions d'œuvres d'art et discographiques, les séminaires et ateliers, etc. Les architectes, les planificateurs et les dessinateurs de travaux publics ainsi que les ingénieurs en bâtiment sont encouragés à s'inspirer des savoirs et des savoir-faire traditionnels dans la conception des habitations et des infrastructures publiques afin de conserver une identité aux villes et aux villages burkinabè. Afin d'assurer la sécurité des créateurs, un Comité pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été mis en place. Il existe également un Bureau burkinabè des droits d'auteur.

206. Le Burkina Faso a toujours su faire cohabiter une action culturelle publique à caractère étatique et des initiatives privées pour assurer la promotion de la culture. Cette vision positive a fait éclore et s'épanouir des manifestations culturelles qui, aujourd'hui, figurent parmi les plus importantes et les plus reconnues du continent africain. Ainsi, on peut citer entre autres :

- le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO);
- la Semaine Nationale de la Culture (SNC) ;
- le Symposium de sculpture sur granites de Laongo ;
- le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;
- le Salon International du Tourisme et de l'Hôtellerie de Ouagadougou (SITHO) ;
- les Nuits atypiques de Koudougou (NAK).

207. A ces grandes rencontres internationales, s'ajoutent plus d'une centaine d'autres manifestations culturelles qui, chaque année, rythment la vie culturelle au Burkina Faso. La politique culturelle a pour ambition d'insérer la culture burkinabé au cœur de tout programme de développement, de toute action politique, sociale et économique. Elle prend en compte l'ouverture vers les autres peuples à travers la coopération culturelle, les échanges culturels interafricains et internationaux, sources d'enrichissement mutuel et gages de solidarité.

208. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et dans une certaine mesure par les populations locales concernées. De manière générale, les infractions liées au patrimoine culturel sont punies par le code pénal et soumises au même régime procédural que celles de droit commun tel qu'il a été défini dans le code de procédure pénale. Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute œuvre scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur est garanti au Burkina Faso par la constitution (article 28). En application de cette disposition, des mesures d'ordre législatif ont été prises pour promouvoir et protéger ces droits. C'est le cas de la loi n°032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

F. Le droit au logement

a) Mesures législatives prises pour veiller à ce que l'Etat s'abstienne et soit tenu de protéger des expulsions forcées des habitations et des terres

209. Le code civil protège les individus contre les expulsions forcées en soumettant la rupture des contrats de bail à des conditions, notamment le préavis ou le consensualisme. La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière, qui remplace celle de 1996, prévoit à son article 34 que la politique agraire doit assurer l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale, ainsi que l'insertion des jeunes dans leur terroir. A l'instar de cette loi, la loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique et le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique par l'Etat ou les collectivités territoriales, mais les soumet à des conditions. L'expropriation concerne les droits réels immobiliers.

210. Aux termes de l'article 301 de la loi portant Réorganisation agraire et foncière, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

211. La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours soit amiable, soit contentieux devant les juridictions administratives aux fins d'annulation de l'acte. Le recours doit être exercé dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique. L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

212. Le retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique peut être suivi d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. Il est, en outre créé une commission aux fins de procéder à l'évaluation des indemnités à verser aux intéressés. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, les voies de recours amiable et contentieux sont ouvertes aux intéressés. Le retrait des titres de jouissance, le montant des indemnités de retrait, le paiement ou la consignation, la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains font l'objet d'un arrêté

pris par le ministre en charge de la question ou du président du conseil de collectivité. Passé le délai fixé par l'arrêté, il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs de titres et occupants des terrains, conformément à l'article 331 de la loi portant RAF.

213. Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat ou des terres urbaines du domaine privé des collectivités territoriales est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation (article 154). Les terres à usage d'habitation et celles à usage autre que d'habitation, lorsque passé un certain délai, ne sont pas mises en valeur, peuvent faire l'objet de retrait par des commissions chargées à cet effet. L'administration publique peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et à la remise en état des lieux, aux frais de l'intéressé lorsque la construction ou l'ouvrage est édifiée sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'Etat, d'une collectivité publique, d'une personne privée ou lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée en matériaux précaires dans les cas des établissements recevant du public (article 224 du code de l'urbanisme). Quiconque démolit ou fait démolir des constructions ou installations sans permis de démolir ou en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

214. Dans le cadre de l'exécution du plan de rénovation urbaine, les détenteurs de titres dont les immeubles figurent sur la liste de ceux à démolir reçoivent, en contrepartie des immeubles cédés à la structure chargée de la rénovation, une indemnité fixée conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en est de même pour les occupants des immeubles figurant sur la liste de ceux à démolir (articles 138 et suivant du code de l'urbanisme).

b) Mise en œuvre des programmes de logements et autres mesures incitatives destinées à développer la construction de logements

215. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'habitat et du développement, le Gouvernement a mis en place un Centre de facilitation des actes de construire (CEFAC), le 15 mai 2008. Le CEFAC permet aux entreprises et aux individus d'accomplir, en un même lieu, les formalités relatives à la demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, de certificat de conformité et de permis de démolir. Ce centre vise à promouvoir davantage les investissements dans le domaine de la construction. Pour cela, les conditions d'accomplissement des formalités d'obtention des autorisations de construire ont été considérablement réduites. Ainsi, les délais d'obtention du permis de construire sont passés de 226 jours à 30 jours. Les frais de prestation de service du permis de construire catégorie A ont été ramenés de 886 383 FCFA à 45 500 FCFA, soit 95% de réduction, selon les *Annales du Premier Ministère, édition 2009*. Par ailleurs, la Banque de l'habitat accompagne le Centre de gestion des cités (CEGECI) dans ses missions de gestions, d'entretien, de réfection et de construction de logements sociaux.

216. Le Burkina Faso a adopté en 2009, un programme national de construction de logements sociaux dénommé « Programme 10 000 logements » exécuté en phases successives. Le but de cette opération est de permettre aux ménages à faible revenu de bénéficier de logements décents dans les principaux centres urbains du pays. Cette activité est confortée par un programme d'appui à l'auto-construction à travers la mise à la disposition des populations, de plans types de construction et de conseils techniques de suivi des travaux de réalisation de leurs logements. On peut également noter l'exemption du certificat de conformité pour les titulaires du permis de

construire de la catégorie A, c'est-à-dire les propriétaires de maisons à usage d'habitation en rez-de-chaussée dont la surface totale de plancher hors œuvre ne dépasse pas cent cinquante mètres carrés (article 203 du code de l'urbanisme).

217. Pour redonner de l'espoir aux personnes vulnérables victimes de croyances, pratiques et phénomènes néfastes, il a été initié la construction des auberges de solidarité dans les grandes villes du pays. Après la première située au secteur 23 de la capitale, la deuxième auberge de solidarité, sise au secteur 17 de la même ville, a été inaugurée le 11 novembre 2011. C'est un cadre d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement transitoires des personnes nécessiteuses en difficulté de logement, en attendant leur sortie avec l'aide des travailleurs sociaux.

218. En vue d'améliorer la gestion urbaine et municipale au Burkina Faso, le Gouvernement à travers le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat, a tenu les 24 et 25 octobre 2013, les premiers états généraux sur le lotissement. A l'issue des travaux, les recommandations suivantes ont été faites :

- la contribution conséquente de l'Etat au processus de planification, d'aménagement et d'équipement des villes ;
- la révision à la hausse de la taxe de jouissance ;
- l'instauration de la taxe sur la propriété bâtie et non bâtie ;
- la délimitation des domaines des trois acteurs (Etat, collectivités territoriales, particuliers) ;
- l'intégration de la contribution de la population au financement des opérations de lotissement ;
- l'informatisation de la gestion des parcelles ;
- l'application du droit de préemption sur la vente des parcelles non mises en valeur dans le cadre des lotissements réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales ;
- l'application des sanctions prévues par les textes à l'encontre des auteurs d'abus avérés dans la gestion foncière ;
- l'élaboration concomitante des Plans d'occupation des sols et le Plan communal de développement;
- l'appui technique de l'état aux communes et aux régions ;
- la cession des parcelles loties à travers un système de vente à prix non spéculatif en lieu et place des attributions quasi gratuites pratiquées jusque-là ;
- l'adoption d'un décret d'application de la loi portant réorganisation agraire et foncière dans un délai d'un an qui soit explicite dans le mode de cession des parcelles en mettant l'accent sur la cession par vente aux enchères, tirage au sort ou adjudication ;
- l'élaboration dans le cadre des opérations de lotissement d'études d'impact environnementales et sociales.

G. Le droit à la sécurité sociale

219. Le Gouvernement burkinabè a adopté en 2012 une politique nationale de protection sociale. L'adoption de cette politique et de son plan d'actions constitue une mesure de la matrice de performance 2012 de la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) sur les questions de prise en charge sociale des populations. Ladite politique est axée autour du renforcement de l'assurance et de l'assistance sociale, les risques de santé, les risques économiques et enfin, le cadre national de concertation sur la protection sociale. La politique propose des stratégies pertinentes en vue de prévenir et de réparer les principaux risques,

promeut l'accessibilité des soins médicaux, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'emploi pour les populations démunies ou vulnérables.

220. Tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sont obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale. Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat et des collectivités publiques ou locales qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale. Les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle et les apprentis sont assimilés aux travailleurs et bénéficient de la même couverture sociale.

221. Outre les salariés qui bénéficient du régime obligatoire, la couverture peut être élargie aux personnes exerçant une activité professionnelle qui ne les assujettit pas à un régime obligatoire de sécurité sociale. Ces personnes ont la faculté de souscrire à une assurance volontaire conformément à l'arrêté n°002/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalité d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire. En ce qui concerne les agents publics, la sécurité sociale prend en compte le régime de la retraite, la protection contre les risques professionnels (loi n°22-2006 AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicables aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats).

222. Il existe d'autres types de sécurité sociale à base communautaire comme les mutuelles. La réflexion est amorcée quant à la mise en place d'un système national d'assurance maladie pour tous, à travers le sous-projet «*assurance maladie universelle*». Des efforts sont consentis par l'Etat et les institutions de sécurité sociale pour une amélioration des prestations sociales. Ces efforts concernent notamment le relèvement des pensions de retraite de 5% en 2007 ; 4% en 2009 et 5% en 2012. Il peut être également fait mention de la mensualisation des pensions en vigueur depuis 2009. L'option de la mensualisation est libre.

223. La gestion du régime de protection sociale est en principe assurée par la CNSS et la CARFO. Il existe cependant des compagnies d'assurance privées qui peuvent être sollicitées en complément des prestations de ces organismes. Au niveau des travailleurs des secteurs privé et parapublic, les entreprises présentent des situations variables en fonction de leur capacité financière. C'est ainsi que des initiatives locales ou communautaires ont vu le jour. Elles permettent de pallier les insuffisances des dispositions légales. Il s'agit de l'assurance privée commerciale, les mutuelles et la micro assurance santé, les systèmes de prépaiement.

224. Les personnes actives dans l'économie informelle ne disposent, généralement, que des formes traditionnelles de protection sociale, comme l'entraide et la solidarité du fait de leur appartenance à des groupes sociaux. Les revenus qu'elles retirent de leurs activités professionnelles sont plutôt faibles et irréguliers. En effet, 45% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et environ 80% de celle-ci est active dans le secteur agricole.

225. Les étrangers qui remplissent les conditions d'ouverture des droits peuvent, soit percevoir leur pension de vieillesse au Burkina, soit opter pour le transfert de cette pension dans leur pays d'origine.

H. Le droit à l'alimentation

a) Mesures prises pour garantir le droit de tous d'être protégé contre la faim et pour atténuer et soulager la faim même lors de catastrophes naturelles ou autres

226. Il est créé au Burkina Faso un ministère chargé de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en vertu du décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement. Aux termes de ce décret, il est chargé en relation avec les autres départements ministériels et les organismes publics ou privés :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de la coordination et de l'animation du dispositif national de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- du contrôle de la qualité et des normes des produits agricoles et agro-alimentaires ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social dans les projets et programmes de développement ;
- de la promotion de la gestion durable des terres ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- etc.

227. Pour faire face aux situations alimentaires difficiles résultant de la mauvaise pluviométrie des années précédentes et à l'afflux massif de réfugiés maliens, le Gouvernement a mis en œuvre un Plan Opérationnel de Soutien aux Populations Vulnérables (POSPV). Ceci a consisté en la collecte de 56 792 tonnes de vivres, la mise en vente de l'aide alimentaire japonaise, la mise à disposition des populations de vivres à travers environ 300 boutiques témoins et la mise en œuvre du programme d'urgence 2012 du PAM. Grâce à l'effort budgétaire national et à l'accompagnement des partenaires techniques et financiers et des différentes associations exerçant dans ce domaine, le gouvernement a pu relever le défi de cette insécurité alimentaire qui menaçait une partie de la population.

228. La campagne agricole 2012/2013 a été nettement meilleure. La production céréalière a été excédentaire. Évaluée à 4 898 544 tonnes, cette production est en hausse de 33,6% par rapport à la campagne agricole antérieure (2011/2012), et de 26,9% par rapport à la moyenne des cinq dernières années. La même tendance est enregistrée pour les autres cultures vivrières et les cultures de rente. L'atteinte de ces résultats a été rendue possible grâce aux mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement et ses Partenaires Techniques et Financiers à hauteur de près de 13 milliards de francs CFA, selon le Premier Ministre (*Discours du 4 avril 2013 sur la situation de la Nation*). Il convient enfin de souligner la contribution substantielle des cultures de contre-saison dont les productions enregistrées sont : 17 166,5 tonnes de maïs, 12 896 tonnes de riz, 348 tonnes de niébé, environ 80 000 tonnes de tubercules et 70800 tonnes de productions maraîchères.

229. Afin d'améliorer cette situation le gouvernement a procédé en septembre 2013, à une augmentation du nombre de boutiques témoins à travers la mise en place de 140 nouvelles boutiques dans la perspective du contrôle des prix du riz et du maïs. De même, les filets sociaux ont été consolidés en faveur des groupes vulnérables à travers l'appui alimentaire à 500 000 personnes indigentes dans les 45 provinces du pays.

230. Le Gouvernement a mis en place au sein du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, un fonds national de solidarité destiné à soutenir les personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Une charte de la solidarité a également été adoptée et matérialise la volonté d'entraide qui est une valeur

fondamentale de la société burkinabè. Face aux récentes crises (énergétique, alimentaire, financière et économique) et aux catastrophes naturelles notamment les inondations de 2009 et 2010, le Gouvernement, avec l'appui de ses partenaires au développement, a mis en place des programmes sociaux afin d'atténuer les effets néfastes de ces chocs sur la population. Ces programmes ont porté notamment sur la subvention des soins obstétricaux néonataux d'urgence, la généralisation des cantines scolaires, la distribution de coupons alimentaires aux ménages les plus démunis, la vente à prix subventionné des denrées alimentaires.

231. Le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR) apporte son soutien notamment alimentaire et en matériel de survie aux populations lors des catastrophes d'origine anthropique (incendies, conflits intercommunautaires, accidents de la route, etc.) et naturelle (crise alimentaire, inondations et vents violents, dégâts d'animaux). Les requêtes de personnes indigentes sont également reçues et examinées. Ainsi, en 2010, le Secrétariat permanent du CONASUR a enregistré trois cent quarante-cinq (345) demandes de soutien provenant d'associations et groupements de personnes vulnérables. Deux cent quarante-cinq (245) de ces demandes ont été satisfaites. Au cours de l'année 2011, sur cent quarante (140) demandes de soutien, Soixante-seize (76) ont pu être satisfaites. En 2012, Soixante-cinq (65) demandes ont été enregistrées et Vingt-deux (22) ont reçu une réponse favorable.

b) Mesures prises par l'Etat pour protéger les sources alimentaires

232. Le Burkina Faso est membre de diverses organisations internationales (OMC, Convention internationale pour la protection des végétaux, Commission FAO/OMS du Codex alimentarius, organisation mondiale de la santé animale, CEI). Il est également membre de l'ISO (Organisation internationale de normalisation) par le biais de FASONORM et de plusieurs cadres nationaux qui participent aux activités de ces organisations.

233. Au niveau sous-régional, c'est l'UEMOA qui organise, entre autres, la normalisation des techniques et procédures transnationales de production, de transformation, de conservation, de transport des produits et services de l'agriculture et de l'agroalimentaire (Règlement n°03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans les pays de l'UEMOA).

234. Au niveau national, la qualité des produits et services alimentaires est régie par la loi n°11-2007/AN du 24 mai 2007 portant institution d'un système national de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité au Burkina. Il y a également le décret 94-14 du 6 janvier 1994 un certificat national de conformité dont l'objet est d'attester que les produits destinés à la consommation sont conformes aux exigences de qualité, de poids, de quantité et de conditionnement admises au Burkina Faso. En vue de l'introduction de la qualité dans la production, la transformation et la distribution des produits agricoles et agroalimentaires au Burkina Faso, le gouvernement à travers la Direction des normes qualités et métrologie agricole (DMNA) du Ministère en charge de l'agriculture, a adopté en 2012 une Stratégie nationale de promotion des normes et de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires.

235. Outre FASONORM qui représente le Burkina Faso en tant qu'organisme national de normalisation dans les institutions internationales et régionales, d'autres mécanismes publics et privés de contrôle de la qualité existent.

Au nombre des structures publiques, on peut citer :

- la direction générale de la production végétale et la direction des normes qualités et métrologie agricole, deux structures du Ministère de l'agriculture et de la sécurité alimentaire ;
- la direction générale des services vétérinaires du Ministère chargé des ressources animales ;
- l'inspection générale des affaires économiques du Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- la direction de l'action sanitaire de la commune de Ouagadougou ;
- l'agence nationale de biosécurité ;
- les services de la douane.

Au titre des structures privées, il y a :

- ECOCERT, FLO-CERT, Certicys et Lacon qui interviennent notamment dans le domaine de l'agriculture biologique et le label équitable ;
- COTECNA qui travaille notamment sur les problèmes de sous facturation et de fraude en matière d'importation.

236. Des organisations de la société civile présentes au Burkina Faso mènent également des activités de sensibilisation, de formation, de mobilisation et d'organisation des consommateurs. Il en est ainsi de l'Association burkinabè pour le management de la qualité, l'association des consommateurs du Burkina, de la Ligue des consommateurs du Burkina (membre affilié à l'Organisation internationale des consommateurs), l'organisation des consommateurs du Burkina, Vigiconsommateurs, etc.

237. Malgré les mesures prises, la principale difficulté en matière de contrôle de qualité réside dans le fait que certaines entreprises souvent conçues et mise en place à une échelle familiale et artisanale dans leur organisation, leur technicité et même leur ambition très localisée ou quelque fois conçues pour un seul marché extérieur peu formalisé.

c) Mesures législatives prises pour s'assurer que l'accès à l'alimentation ne soit utilisé comme un outil politique pour récompenser ses partisans, punir des opposants ou recruter des milices

238. Il n'existe pas de discrimination en matière de distribution/vente de vivres. La distribution des vivres est assurée par des structures spécialisées (Société nationale de gestion des stocks de sécurité, Conseil National de Sécurité Alimentaire», Comité national de secours d'urgence et de réhabilitation, Commission nationale pour les réfugiés...) en fonction de l'urgence et des résultats du Système d'alerte précoce (SAP) mis en place à cet effet.

- **prendre des mesures visant à veiller à ce que les excédents de production alimentaire soient stockés en prévision de famines, de sécheresse et d'autres épreuves.**

239. Un système d'alerte précoce (SAP) a été mis en place. Il consiste à collecter et à analyser l'information pour prévenir tous risques de sécheresse, d'invasion acridienne et d'inondation, ainsi qu'à la prévision des facteurs conjoncturels susceptibles d'influencer l'accessibilité alimentaire. En cas de déficit prévisible, la Société nationale de gestion des stocks de sécurité (SONAGESS) se charge de constituer et de gérer le stock national de sécurité (SNS). La SONAGESS et le Secrétariat Permanent de Coordination de la Politique Céréalière (SP/CPC) sont responsables de la gestion du stock national de sécurité, la première structure (c'est-à-dire la

SONAGESS) gérant le stock physique dont le volume conventionnel est fixé à 35.000 tonnes et la seconde (le SP/CPC) gérant le stock financier correspondant à un équivalent de 25 000 tonnes de céréales. La SONAGESS assure également la réception et la conservation des aides alimentaires dont bénéficie l'État, ainsi que le Système d'Information sur les Marchés céréaliers (SIM).

- **Adopter et mettre en œuvre des stratégies relatives à la nutrition**

240. Au cours de l'année 2007, la politique nationale de nutrition a été adoptée. Elle vise l'amélioration de l'état nutritionnel des populations à travers l'amélioration de l'offre des services en matière de nutrition dans les formations sanitaires et le renforcement de la participation communautaire. Environ 224 formateurs régionaux ont été formés sur les activités de nutrition. Un nouveau protocole national sur la prise en charge de la malnutrition aiguë a été mis en œuvre dans les 13 régions sanitaires du pays. Le Système national d'information sanitaire (SNIS) a connu ces dernières années des réformes visant à renforcer ses performances et lui permettre d'assurer la disponibilité et l'utilisation de l'information sanitaire. Dans le but d'améliorer les performances du SNIS, un plan stratégique a été adopté pour la période 2011-2020. Il vise à assurer la disponibilité à temps, d'une information sanitaire de qualité accessible.

- **veiller à ce que l'aide alimentaire ne soit pas néfaste aux producteurs et marchés locaux, qu'elle soit dirigée vers ceux qui en ont le plus besoin et soit accompagnée de programmes qui assurent l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires**

241. Les aides alimentaires sont reçues et stockées par la SONAGESS. Ces aides sont dirigées vers les zones à risques identifiées par le Système d'Alerte Précoce (SAP) qui est un dispositif, comprenant plusieurs structures et permettant de caractériser la situation agricole et alimentaire pour chaque saison. L'aide alimentaire est exclusivement dirigée vers couches les plus vulnérables à travers des programmes de distribution qui assurent l'autosuffisance alimentaire des bénéficiaires. Elle n'a pas d'impact négatif sur les producteurs locaux.

I. Le droit à l'eau et à l'assainissement

a) L'accès à l'eau potable

242. Le secteur de l'eau fait partie des priorités de l'Etat. A cet effet, il a été créé en janvier 2013 un ministère chargé de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement qui a entre autres missions l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des ressources en eau, la fourniture d'eau potable aux populations, la réalisation et la gestion des points d'eau (forages, barrages, etc.). Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le Laboratoire national de santé publique (LNSP) publie chaque année la liste des eaux minérales non conformes aux normes en vigueur et donc impropres à la consommation, sur la base de l'arrêté n°2006-246/MS/MAHRH/MCPEA du 09 octobre 2006 portant définition des normes à respecter par les eaux minérales et autres eaux préemballées à être utilisées comme eau de boisson, etc.

243. Le cadre institutionnel du secteur de l'eau potable et de l'assainissement au Burkina Faso comprend deux documents de politique et des stratégies :

- **le document de Politique et stratégies en matière d'eau** adopté en juillet 1998 et révisé en 2011 : il définit les principes, les priorités d'usage et les orientations stratégiques de mise en œuvre des plans d'actions.

- **le document de Politique et stratégies nationales d'assainissement** adopté en juillet 2007 : il définit les sous-secteurs de l'assainissement (déchets liquides, eaux pluviales, déchets solides, déchets gazeux).
- **le Plan d'actions pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)** adopté en mars 2003 pour la période 2003-2015 : il définit les stratégies opérationnelles, les actions spécifiques et le plan de travail permettant de rénover le cadre institutionnel, technique et financier de la gestion des ressources en eau du pays. Sur la base de celui-ci des agences de l'eau ont été créées au niveau des cinq grands bassins hydrauliques du pays. Afin de garantir le fonctionnement de ces agences et d'assurer une quantité essentielle minimale de l'eau de surface ainsi que sa gestion optimale, il a été adopté la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau, mise en œuvre par le décret n°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 11 mai 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute. Cette taxe appelée contribution financière en matière de l'eau est imposée aux opérations de prélèvement de l'eau brute, de modification du régime de l'eau et de pollution de l'eau. Cependant, les prélèvements de l'eau brute à des fins d'utilisations domestiques sont exonérés de la taxe. Les taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute sont fixés à un (1) franc CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée à des fins de production d'eau potable, deux cent (200) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les industries minières et autres industries. Pour les travaux de génie civil, ce taux est fixé à dix (10) francs CFA/m³ de remblai exécuté et à vingt (20) francs CFA/ m³ de béton mis en œuvre, toute classe de béton confondue.
- **le Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (PN-AEPA)** à l'horizon 2015 adopté en décembre 2006. Ce programme contient un volet rural coordonné par les structures du ministère en charge de l'eau et de l'assainissement et un volet urbain conduit par l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA).

244. Afin de fournir l'eau potable aux plus démunies, l'ONEA a mis en œuvre une nouvelle stratégie de desserte des zones non loties appelée « Projet AEP quartiers périphériques ». Ce projet pilote a permis de desservir les quartiers de Toukin, Bissighin, Nioko 2, Bogodogo et Zongo de la commune de Ouagadougou. Suite aux résultats probants, cette stratégie est en cours de vulgarisation dans d'autres communes notamment à Houndé.

Tableau n°7 : Taux d'accès à l'eau potable

Année		2009	2010	2011
Taux (%)	Milieu rural	54.9	56.6	58.5
	Milieu urbain	72	75	80

Source : Rapport grand public du PN-AEPA, 2011

Tableau n°8 : Taux d'accès à l'assainissement en milieu urbain

Année	2009	2010	2011
Taux (%)	19	21	24

Source : rapport grand public du PN-AEPA, 2011

245. Une Campagne nationale de plaidoyer a été lancée le 29 juin 2010 sous le thème «L'accès à un assainissement adéquat pour tous, facteur essentiel pour assurer la santé, la dignité et la prospérité du Burkina Faso» à travers laquelle des leaders politiques et des opérateurs économiques ainsi que des personnes de bonne volonté se sont engagés à accompagner la population dans la réalisation d'ouvrages d'assainissement.

b) Mesures prises pour assurer un accès physique et sécurisé à des installations ou services assurant une fourniture d'eau suffisante, sûre et régulière

246. Dans le cadre de la mise en œuvre du PN-AEPA, de nouvelles installations ont été réalisées. Les tableaux suivants font l'état de ces réalisations.

Tableau n°9: Nouvelles réalisations physiques en AEPA par année en milieu urbain

	Unité	2009	2010	2011	Cumul
Augmentation de la capacité de stockage (réservoirs)	m ³	150	4 150	300	4 600
Augmentation de la longueur du réseau	km	333,2	362,3	339	1 034,5
Nombre de branchements particuliers	u	17 307	18 825	31719	67 851
Nombre de bornes fontaines	u	120	156	273	549
Augmentation de la capacité de production	m ³ /j	820	1 779	32 554	35 153

Source : ONEA, 2011

Tableau n°10: Nouvelles réalisations d'ouvrages d'assainissement par année en milieu urbain

	2009	2010	2011
Nombre d'ouvrages d'assainissement autonome	8 664	3 458	10 218
Nombre d'ouvrages d'assainissement public et sanitaire	178	176	231
Nombre de raccords au réseau d'assainissement collectif	126	415	03

Source : ONEA, 2011

247. Le taux d'équipement des écoles primaires en forages en milieu rural est passé de 36,84% en 2009 à 41,70% en 2011. La proportion d'écoles disposant d'eau courante en milieu urbain, est passé de 31,98% à 43,70% pour la même période (Source: DEP/MENA, Annuaire statistiques de l'éducation nationale). Au cours de l'année 2011 4903 latrines familiales en milieu rural ont été réalisées. Par ailleurs, le « Projet Sectoriel Eau en Milieu Urbain (PSEU) » entrepris en 2011 par l'ONEA a permis d'augmenter la capacité de production de la station de traitement de Ziga dont la production représente 66% de la consommation totale en eau potable de la population de

Ouagadougou. Le nombre des centres ONEA est passé de 42 en 2006 à 46 en 2011 et 48 en 2012, l'objectif est d'atteindre 56 en 2015.

c) Les procédures de débranchement des services des eaux et des systèmes sanitaires

248. En raison du caractère social du système de fourniture d'eau, les procédures de débranchement des services des eaux et des systèmes sanitaires obéissent à des règles contenues dans le règlement de service. Ainsi, avant tout débranchement, l'Office national de l'eau et de l'assainissement prévient les consommateurs concernés à travers les médias et par un rappel des impayés sur les factures d'eau. Par ailleurs, l'ONEA dispose de services du contentieux pour connaître des réclamations des citoyens en cas de violation de leurs droits.

d) La protection des ressources naturelles en eau contre la contamination par des substances nocives et des agents pathogènes, en particulier par les industries extractives

249. L'importance accordée par le Burkina Faso à l'environnement se manifeste tout d'abord à travers le préambule de sa constitution, affirmant la nécessité absolue de préserver les ressources environnementales. L'étude d'impact environnemental et social (EIES) devient ainsi un instrument juridique de mise en œuvre du principe de prévention, permettant d'anticiper sur les dommages que pourrait subir l'environnement du fait des activités humaines. De nombreux textes législatifs et réglementaires ont été adoptés pour la promotion et la protection de l'environnement, des ressources en eau et la préservation de la santé des populations. Les plus importantes sont :

- la loi n°17-2014 AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;
- la loi n° 006-2013/AN du 22 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso.

250. Sur le plan institutionnel, au moins trois (03) ministères sont directement concernés par les activités d'exploitation minière au Burkina Faso, à savoir :

- ***Le Ministère des mines et des carrières qui est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de développement énergétique et minier***

Dans le domaine minier, il a pour mission de:

- ✓ intensifier la recherche géologique et minière et gérer le patrimoine minier ;
 - ✓ dynamiser la production aurifère ;
 - ✓ contrôler la sécurité industrielle, minière et la qualité des produits miniers ;
 - ✓ renforcer les capacités d'administration, de promotion, du suivi et contrôle du secteur minier.
- ***Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable*** qui est garant de la coordination institutionnelle de la qualité de l'environnement au Burkina Faso. A cet égard, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et d'assainissement du cadre de vie. Dans le cadre de l'exercice de cette mission, il s'appuie, sur le Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) qui est chargé au niveau opérationnel de la mise en œuvre et du suivi technique de la politique environnementale.

Aux termes de ses prérogatives, l'analyse, la validation des rapports d'études d'impacts environnementaux, le suivi et le contrôle ainsi que la surveillance des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) font partie intégrante de ses activités.

- **Le Ministère en charge de l'eau**, qui a pour responsabilité d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale dans les domaines de l'agriculture et de l'hydraulique. A ce titre, il est chargé de :

- ✓ l'élaboration et le contrôle de la législation en matière d'eau et d'assainissement
- ✓ la conception, la réalisation et la gestion des aménagements hydrauliques et autres points d'eau (forages, puits et barrages) ;
- ✓ l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers et la fourniture d'eau potable aux populations.

251. Les sociétés minières ont en général, leurs propres retenues d'eau pour les besoins de l'exploitation. Celles qui n'en disposent pas peuvent s'approvisionner dans les autres retenues d'eau contre paiement d'une taxe compensatoire.

J. Le droit à la protection de la famille

a) Le droit au mariage

252. Le droit au mariage est reconnu par la constitution qui dispose en son article 23 que « ...le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage ». En application de cette disposition, l'article 240 du code des personnes et de la famille (CPF) énonce qu'il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage. Ainsi, sont interdits les mariages forcés, particulièrement les mariages imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt. Est également interdit, le versement d'une dot soit en espèces, soit en nature, soit sous forme de prestation de service. En cas d'infraction, les contrevenants encourtent des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement, conformément aux articles 376 et 379 du code pénal.

b) L'âge minimum requis pour le mariage

253. L'âge minimum pour le mariage est fixé par le CPF à 17 ans pour les filles et 20 ans pour les garçons, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil (article 238 du CPF). Cette disparité dans la fixation de l'âge au mariage préjudiciable à la fille, a conduit les autorités à commanditer une étude en 2010 sur « la révision des dispositions à caractère discriminatoire du code des personnes et de la famille au Burkina Faso » en vue d'identifier et de mettre en cohérence les dispositions discriminatoires du CPF avec les textes régionaux et internationaux relatifs aux droits de la femme et des filles ratifiés par le pays. Cette étude a recommandé la relecture de l'article 238 dudit code pour le conformer aux conventions internationales.

c) Mesures visant à assurer l'égalité des droits et des responsabilités des conjoints pendant le mariage et à sa dissolution

254. Les conjoints jouissent, conformément au CPF, des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations pendant le mariage et à sa dissolution. Ainsi, ils assument ensemble la responsabilité morale et matérielle du ménage, chacun d'eux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre, sous réserve que l'exercice de cette profession ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de la famille. En outre, ils ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

d) La monogamie comme forme de droit commun du mariage

255. Dans le but de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise dans des conditions préservant les droits de la femme. En cas d'option de polygamie, la femme mariée peut s'opposer au mariage de son mari si elle rapporte la preuve qu'elle et ses enfants sont abandonnés par le mari. Par ailleurs, l'époux est tenu d'assurer à toutes ses épouses une égalité de traitement.

e) Protection contre toute ingérence indue dans la vie de la famille, à moins que le bien-être des enfants ou d'un membre de la famille ne soit menacé

256. La quiétude dans les foyers constitue une préoccupation majeure pour l'Etat qui s'efforce au quotidien d'assurer leur bien-être. Ainsi, les atteintes à la vie privée des personnes sont interdites par la constitution (article 6) et le code pénal (article 371).

f) Droits et responsabilités des conjoints à l'égard des enfants pendant le mariage et à sa dissolution

257. Par le seul fait du mariage, les époux ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer leurs enfants. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du ménage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Chacun des époux perçoit ses gains et salaires, mais ne peut en disposer librement qu'après s'être acquitté des charges du ménage.

258. En cas de manquement à ses obligations, l'époux fautif encourt les sanctions prévues à l'article 306 du CPF, sur décision du tribunal civil qui peut :

- autoriser un époux à résider séparément ;
- interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou ceux de la communauté.

259. En cas de divorce, la garde des enfants est confiée à l'un ou l'autre époux en tenant compte uniquement de l'intérêt des enfants. Cependant, les enfants de moins de 7 ans doivent être confiés à la mère, sauf circonstance particulière rendant une telle garde préjudiciable à l'enfant. L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation, mais aussi le devoir de contribuer aux charges les concernant.

III. Mesures spécifiques de mise en œuvre des droits catégoriels

A. Les droits de l'enfant

260. Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitation, la population du Burkina Faso est très jeune avec 46,6% d'habitants de moins de 15 ans et 53% pour les moins de 18 ans. Le Burkina Faso met en œuvre depuis 2009 un projet « travail des enfants dans les mines

et carrières artisanales ». La mise en œuvre de ce projet a permis de retirer depuis cette date 11 123 enfants dont 6 021 garçons et 5 012 filles dans 23 mines et carrières artisanales.

261. Le 13 septembre 2011, il a été procédé au lancement officiel d'un numéro vert (le 116) pour permettre aux populations de dénoncer les cas de violences faites aux enfants. Le 26 juin 2012, le gouvernement a adopté un plan d'actions national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. L'objectif poursuivi par l'adoption de ce plan d'actions est de réduire l'incidence du travail des enfants d'ici 2015, à travers l'adoption de mesures et la mise en œuvre d'actions politiques, sociales, économiques et institutionnelles pour l'éradication de toutes les pires formes de travail des enfants. Pour renforcer la protection des enfants dans les conflits armés, le gouvernement a relevé l'âge minimum de recrutement dans les forces armées de 18 à 20 ans par l'adoption du décret n°560-2012/PRES/PM/MDAC du 5 juillet 2012 portant organisation des opérations relatives à l'appel du contingent.

262. Dans le domaine de la traite des enfants, malgré l'adoption le 15 mai 2008 d'une loi y relative et la mise en place d'un comité national de vigilance, pour l'année 2012, 1 910 ont été victimes de traite dont 1 554 de traite interne (1 115 garçons et 433 filles) et 356 de traite transfrontalière (306 garçons et 50 filles). Pour ce dernier volet, le Burkina a signé plusieurs accords notamment avec le Mali et un nouvel accord bilatéral en matière de lutte contre le trafic transfrontalier d'enfants est en cours de signature avec la République de Côte d'Ivoire. Aussi, une loi portant définition et répression de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants a été adoptée en 2014.

263. Plusieurs campagnes de sensibilisations sur les droits de l'enfant sont menées. Pour l'année 2012, 308 causeries éducatives, 309 ciné-débats, 21 émissions radiophoniques, 1 065 counseling, 61 théâtres-fora et 101 patrouilles ont été réalisés sur les pires formes de travail des enfants. Par ailleurs, en 2013 deux sessions de formation ont été organisées au profit de 100 tenanciers de vidéoclub, de gérants de cyber-café sur les conséquences désastreuses de la pornographie sur l'éducation des enfants. La même formation a été organisée au profit de 48 agents des comités locaux de sécurité. De même, des conférences sur les droits de l'enfant ont été organisées au profit de 1500 élèves-maîtres des écoles nationales d'enseignement du primaire. Enfin, un séminaire a été organisé au profit de 24 policiers et gendarmes sur la protection des droits du mineur en conflit avec la loi en 2012.

B. Les droits des personnes handicapées

264. Selon le Recensement Général de la Population et de l'habitation de 2006, sur 14 017 262 habitants au Burkina Faso, 168 094, (soit 1,2%) sont en situation de handicap. Il s'agit principalement, des handicapés moteurs (26,44%), visuels (17,50%), auditifs (12,20%) et des déficients mentaux (14,90%). Il ressort également que le handicap touche plus les hommes que les femmes avec respectivement 52,7% contre 47,3%. Dans leur grande majorité (80,6%), les personnes handicapées se trouvent en milieu rural.

265. Au regard du nombre élevé des personnes handicapées, le Burkina Faso, après avoir ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées le 23 juillet 2009, a consenti de nombreux efforts pour rendre effectifs les droits qui y sont consacrés. Ainsi, le 1er avril 2010, une loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées a été adoptée. L'objectif poursuivi par l'adoption de cette loi est de promouvoir et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

266. En vue d'assurer la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement a adopté le 12 juillet 2012, quatre décrets d'application. Ces décrets sont entrés en vigueur le 29 octobre 2012. Le premier décret (n° 2012-824/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 22 octobre 2012) porte conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso. Avec la carte d'invalidité, les personnes handicapées qui en sont titulaires bénéficient des avantages notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'emploi, des transports et de l'habitat. Ces avantages vont de la réduction des coûts de prestations à des exonérations totale en fonction du degré d'invalidité et selon que la personne concernée soit indigente ou non.

267. Le deuxième décret (n°828-2012/PRES/PM/MASSN/MENA/MESS du 22 octobre 2012) est relatif aux mesures sociales en faveur des personnes handicapées dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il précise le taux de réduction des frais d'appareillages orthopédiques, fauteuils roulants, tricycles, prothèses et des cannes blanches. Il précise également les modalités d'exonération des frais d'hospitalisation et les modalités de participation des personnes handicapées aux examens et concours scolaires et universitaire.

268. En outre, toute personne handicapée déclarée indigente bénéficie de la gratuité totale des frais de consultation, des soins, des examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes. Elle bénéficie également de la gratuité totale des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les écoles et les établissements scolaires ou universitaires publics ou communaux et des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et du matériel didactique braille.

269. Pour les personnes handicapées non déclarées indigentes, elles bénéficient d'une réduction de 50% en cas d'invalidité partielle et de 80% en cas d'invalidité totale des frais de consultation ; de soins, d'examens médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaire de l'Etat et des communes. elles bénéficient aussi de 25% de réduction en cas d'invalidité partielle et 50% en cas d'invalidité totale des frais de scolarité et/ou d'inscription dans les établissements d'enseignement de l'Etat et des communes. Elles bénéficient en outre de 50% de réduction des frais d'appareillages orthopédiques, de fauteuil roulant, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelle, des cannes blanches et du matériel didactique braille quel que soit le degré d'invalidité.

270. Le troisième décret (N° 2012-824/ PRES/ PM/MASSN/MEF/MS du 22 octobre 2012) porte sur les mesures sociales en faveur des personnes handicapées dans les domaines de la formation professionnelle, de l'emploi et des transports. Dans le domaine de l'emploi, obligation est faite à tout employeur employant plus de 50 personnes de réserver un quota d'au moins 5% aux personnes handicapées.

271. Le quatrième décret porte adoption de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées. Cette stratégie qui couvre la période 2012-2021 met un accent particulier sur la prévention des risques de marginalisation et d'exclusion des personnes handicapées, tout en favorisant leur accès aux facteurs de production ainsi qu'aux services sociaux de base. L'adoption de cette stratégie s'inscrit dans la dynamique de développement de politiques spécifiques et inclusives en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées.

272. Dans le cadre du renforcement du cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées, le Gouvernement a créé le Conseil national multisectoriel

pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (COMUD/Handicap) par décret n°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012. C'est une équipe de 90 membres issus de la plupart des départements ministériels, de plusieurs institutions et associations œuvrant dans la protection des personnes handicapées et des représentants de toutes les régions avec à leurs têtes les gouverneurs. Ce conseil est chargé de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la convention des Nations unies et de la loi du 1er Avril 2010. L'installation des membres a eu lieu le jeudi 8 novembre 2012 par le Premier Ministre. Le COMUD/handicap est doté d'un Secrétariat permanent qui est son organe d'exécution.

C. Les droits des personnes âgées

273. Le dernier recensement général de la population et de l'habitation au Burkina Faso faisait état de 712 573 personnes âgées de 60 ans et plus soit 5,1% de la population totale. Pour la protection de leurs droits, les personnes âgées ne disposent pas d'une protection juridique spécifique répondant à leurs besoins particuliers. Elles jouissent comme toute autre personne, des droits reconnus par la constitution burkinabé et certains textes ou instruments internationaux. Au regard de leur situation de vulnérabilité, le Gouvernement entreprend de nombreuses initiatives en vue de leur assurer une protection adaptée à leur situation.

274. Au titre des mesures entrant dans ce cadre, le Ministère en charge des Droits humains a élaboré un rapport sur l'état des droits des personnes âgées en septembre 2011. Ce rapport a révélé que si des acquis ont été enregistrés en matière de promotion et de protection des droits des personnes âgées, des insuffisances subsistent quant à la pleine réalisation desdits droits. Au titre des insuffisances relevées dans ce rapport, il ressort qu'il n'existe pas de texte spécifique régissant les droits des personnes âgées. C'est pourquoi, le Ministère en charge des Droits humains a initié un avant-projet de loi portant promotion et protection des droits des personnes âgées au Burkina Faso en vue de renforcer le cadre juridique de protection de cette couche sociale vulnérable. Cet avant-projet de loi a été validé par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) le 02 mai 2013 et il sera bientôt soumis à l'appréciation du Conseil des ministres avant son adoption par l'Assemblée nationale.

275. Le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale a organisé les 22 et 23 octobre 2012 un Forum national des personnes âgées. La tenue de cette première édition du forum national des personnes âgées, consacre la ferme volonté du Gouvernement à créer un cadre privilégié d'écoute, de dialogue et de concertation directe avec les personnes âgées. En vue de prendre en compte leurs préoccupations, le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale a procédé à la répartition des principales recommandations du Forum selon les départements ministériels le 4 mars 2013.

D. Les droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA

276. Le rapport ONUSIDA de 2012 estimait la prévalence moyenne de l'infection à VIH dans la population générale du Burkina Faso à 1,1% en fin 2011. Selon le même rapport, le nombre de personnes vivant avec le VIH est estimé à 120 000 personnes, dont 56 000 femmes et 17 000 enfants de moins de 15 ans.

277. Plusieurs textes nationaux régissent la lutte contre le VIH/Sida au Burkina Faso. On peut citer notamment :

- la loi n°049-2005 AN du 21 Décembre 2005 Portant Santé de la Reproduction. Cette loi en son article 14 indique que toute personne atteinte d'une Infection sexuellement transmissible (IST) et du Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA) en particulier, doit jouir sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux;
- la loi n°030-2008/AN portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Les articles 3, 4,5 et 6 de cette loi prévoient des mesures pour l'éducation et la prévention de l'infection à VIH au niveau de la population générale et des groupes spécifiques ;
- le décret n°2010-744/PRES/PM/MS portant modalités d'application de la loi n°030-2008/AN portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

278. Dans le domaine du travail, l'article 38 de la loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail fait obligation aux employeurs de s'interdire toute discrimination de quelle que nature que ce soit en matière d'accès à l'emploi, de maintien dans l'emploi ou de licenciement, notamment par rapport au statut sérologique de l'infection à VIH réel ou apparent.

279. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté depuis 2001, trois cadres stratégiques de lutte contre le VIH/SIDA et les IST dont le dernier couvre la période 2011-2015. Les objectifs poursuivis par ces cadres sont entre autres de contribuer à la réduction de la transmission du VIH, renforcer la prise en charge médicale et communautaire des personnes dépistées positives, améliorer la protection et la prise en charge socioéconomique des personnes infectées et affectées. Le coût du dernier cadre stratégique est estimé à 170,78 milliards de F CFA. Dans le domaine du renforcement de l'accès au traitement par les ARV et autres thérapies validées, la prise en charge médicale est assurée dans 95 établissements de santé aussi bien publics, privés que communautaires dans 64 districts sanitaires des 13 régions sanitaires. Parmi ces structures, 45 assurent la prise en charge pédiatrique.

280. Dans le domaine de la prévention, des efforts ont été consentis pour renforcer l'extension géographique du programme de Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) mis en œuvre dans 70 districts sanitaires du Burkina Faso. Par ailleurs, le nombre de sites ayant intégré la PTME dans leurs paquets minima de santé est passé de 1620 en 2011 à 1 723 en 2012 soit un taux de couverture de 97,3%. La promotion du préservatif a été entretenue. Le nombre de préservatifs de tout genre vendus et distribués en 2011 a atteint 20 839 200 contre 19 575 296 en 2010. La lutte contre le VIH/SIDA s'appuie sur quatre grandes entités : le secteur des Institutions et des Ministères, le secteur privé et des entreprises, le secteur des Entités territoriales et le secteur communautaire. En effet, dans chaque département ministériel et au sein des institutions, des comités ministériels de lutte contre le SIDA (CMLS) sont mis en place pour assurer la prévention et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Le secteur communautaire regroupe l'ensemble des acteurs de la société civile, les Organisations non gouvernementales, les réseaux d'associations et les Associations de base et autres Organisations à base communautaire (OBC) qui sont des prestataires des services de préventions. Les activités de prévention planifiées par les acteurs de ce secteur sont financées par les ressources du Panier Commun Sida (PCS) du SP/CNLS-IST et par bien d'autres partenaires. En effet, au plan national, il est créé depuis 2001 un Secrétariat permanent du Conseil National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles (CNLS-IST). Le CNLS-IST est l'organe technique chargé de la coordination, de l'appui technique et du suivi de l'ensemble des activités

de lutte contre le VIH/SIDA et les IST menées par les différents acteurs. Il est doté d'un Secrétariat permanent qui est l'organe technique chargé de la coordination, de l'appui technique et du suivi de l'ensemble des activités de lutte contre le VIH/SIDA et les IST. Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS

281. Chaque individu vivant au Burkina Faso a des devoirs envers sa famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale. Ces devoirs découlent des conventions internationales, de la constitution, des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

I. Les devoirs de l'individu envers la famille et la société

282. Tout individu vivant au Burkina Faso a un devoir moral envers sa famille. Ce devoir se traduit par le respect, la solidarité, l'entraide mutuelle et l'assistance. Le code pénal fait obligation aux père et mère d'assurer la protection, la surveillance et la garde des enfants mineurs vivant sous leur toit, sous peine de sanction, conformément à l'article 406 du code qui punit d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de l'autorité parentale, de la tutelle, de la garde ou du mariage. Le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois sans motif grave ».

283. Les enfants sont tenus à leur tour d'obéir, de se soumettre et de respecter leurs géniteurs. En effet, selon l'article 508 du code des personnes et de la famille, « l'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère et autres ascendants, ainsi qu'à ses oncles, tantes et frères et sœurs majeurs ou émancipés ».

284. Les devoirs d'un citoyen envers les autres sont de deux natures, juridique et morale. Chaque citoyen doit d'abord respecter les droits des autres, qui sont identiques aux siens. Ainsi, un citoyen a droit au respect de sa vie privée et doit scrupuleusement respecter celle des autres. De même, il ne doit pas empêcher quelqu'un de s'exprimer librement au nom de la supériorité supposée de ses propres idées. Il doit respecter la liberté des autres, témoigner et leur porter assistance.

285. Mais les devoirs des citoyens les uns envers les autres ne se limitent pas à des obligations juridiques et doivent être complétés par une dimension morale. En effet, il doit vivre en citoyen en faisant preuve de civisme et de civilité. L'attitude des citoyens les uns envers les autres est primordiale pour rendre supportable la vie en société. La politesse, le respect, la capacité à venir en aide à une personne en difficulté sont des éléments capitaux pour une citoyenneté, lien social établi entre une personne et l'Etat.

286. Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables, sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de

sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproque. Le devoir de l'individu envers la société se manifeste aussi au respect aux mœurs. Constitue un outrage public à la pudeur tout acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires. C'est pourquoi, l'article 410 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

II. Devoirs envers l'Etat et les collectivités

287. Tout d'abord, les citoyens doivent respecter la loi et s'efforcer, grâce à une attitude civique, de la faire respecter. Ensuite, les citoyens, par leurs contributions fiscales, doivent participer au financement des charges supportées par l'État au bénéfice de la communauté nationale répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

288. Les citoyens doivent également participer à la défense du pays, en temps de guerre, mais aussi en temps de paix. Ils doivent, conformément à l'article 10 de la constitution, défendre la patrie et l'intégrité du territoire national contre toute atteinte.

289. Les individus doivent, par ailleurs, éviter de porter atteinte aux biens publics et aux institutions de la république. Ainsi, les mouvements d'insurrection, les actes d'incivisme sont proscrits pour tout individu. Selon l'article 166 de la Constitution : « La trahison de la patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple ». L'article 167 précise que la source de toute légitimité découle de la présente Constitution. Par conséquent, tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens. De même, l'article 168 dispose que le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel. Il proscrit également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre. Chaque individu doit contribuer de quelles que manières que ce soit à l'édification de la nation, au développement durable du pays.

290. Enfin, toute personne a le devoir de protéger et de promouvoir l'environnement. La protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous. En conséquence, « Toute personne qui produit ou détient des déchets urbains dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ou à l'environnement de façon générale, est tenue d'en assurer l'élimination.... » (Article 29 de la constitution et article 32 du code de l'environnement). La participation des individus à la promotion de l'environnement se manifeste en pratique par des actions individuelles et collectives d'assainissement et d'amélioration du cadre de vie, de reboisement.

291. Malgré ces dispositions, l'on assiste, ces dernières années, à une montée de l'incivisme au Burkina Faso se traduisant notamment par une tendance générale des citoyens à méconnaître leurs devoirs envers l'Etat, la communauté ou envers les autres citoyens. Ces actes d'incivisme concernent pratiquement toutes les couches sociales, même s'ils sont plus marqués dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Le regain de l'incivisme qui s'est manifesté lors des crises sociopolitiques que notre pays a connues, particulièrement celle du premier semestre de l'année 2011 confirme ce constat général.

292. Dans le souci de réunir les conditions objectives d'une citoyenneté responsable par la sensibilisation, l'information et la formation le Gouvernement a adopté en avril 2013 une

politique nationale des droits humains et de la promotion civique et organisé les 30 et 31 mai 2013 un forum national sur le civisme, avec l'idée que la mise en œuvre et le succès de cette politique nécessite la synergie d'actions de tous les acteurs.

III. Devoirs envers la communauté internationale

293. Les devoirs de l'individu envers la communauté internationale s'accomplissent dans le cadre des engagements pris par l'Etat mais aussi en vertu de la morale internationale. Ainsi, l'individu a un devoir de solidarité à manifester lors des catastrophes naturelles ou technologiques que pourrait subir un peuple frère dans n'importe quelle partie du globe. Ce devoir de solidarité peut se manifester à travers des messages de compassion, des dons en nature ou en espèce, l'accueil d'autres peuples sur le territoire par l'hébergement, la cohabitation.

TROISIEME PARTIE: MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

294. Le protocole additionnel à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003 sous l'égide de l'Union africaine a été ratifié par le Burkina le 9 juin 2006.

CHAPITRE I : INFORMATIONS DE BASE

I. Description du cadre légal lié aux droits des femmes au Burkina Faso

295. Le dispositif juridique burkinabè, dans son ensemble, est favorable à la protection des droits des femmes au Burkina Faso. Il comprend les instruments internationaux relatifs aux droits humains, la Constitution, les textes législatifs et règlementaires. Même s'il n'existe pas de textes nationaux traitant spécifiquement de la question de la femme, le cadre légal dans son ensemble contient des dispositions qui lui sont favorables.

Au niveau international, on peut citer :

- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ratifiée le 9 septembre 2012;
- la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique, ratifiée le 26 avril 2012;
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ratifié le 7 juillet 2010;
- la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée le 06 juillet 2010;
- la Convention contre les disparitions forcées, ratifiée le 03 décembre 2009;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, ratifiés le 22 août 2009 ;
- la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer, en Afrique, les déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 10 juin 2009.

Au niveau national, il s'agit notamment de :

- la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière : selon cette loi, l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis entre autres par les principes de genre, de respect des droits humains et d'équité;
- la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution : outre le fait que la Constitution du 11 juin 1991 posait déjà le principe de l'égalité de naissance de tous les burkinabè, sa révision en 2012 a permis de prendre en compte la question de la promotion du genre ;
- la loi n°0034-2009/AN du 24 juillet 2009 portant régime foncier rural : elle confère aux hommes et aux femmes les mêmes droits d'accès et de jouissance à la terre ;
- la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales : l'adoption de cette loi constitue une avancée sur le plan normatif, compte tenu de l'environnement social ;

- la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées : elle prévoit des sanctions particulièrement sévères, lorsque la victime est une personne vulnérable (femme enceinte, enfant) ou lorsqu'il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso : cette loi accorde les mêmes chances aux hommes et aux femmes en matière d'accès à l'emploi. Une protection particulière est accordée aux femmes enceintes qui bénéficient du repos nécessaire pour leur bien-être;
- la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso qui confère à l'homme et à la femme les mêmes droits de participation à l'action citoyenne et à la gestion des affaires locales ;
- la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique qui garantit l'accès aux emplois publics à toute personne sans discrimination fondée sur le sexe ;
- le Code des personnes et de la famille de 1989 : il vise l'amélioration du statut juridique et la protection sociale de la femme et de l'enfant. Il fonde les bases juridiques pour une justice sociale au sein de la famille.

II. Applicabilité ou incorporation du protocole dans les juridictions nationales

296. L'article 151 de la Constitution burkinabè pose le principe de la primauté des règles de droit international sur les règles de droit interne, pour autant que les premières aient été ratifiées. Selon le système juridique burkinabè, les conventions internationales régulièrement ratifiées sont directement applicables lorsqu'elles reconnaissent directement des droits aux citoyens. En cas de contradiction, la loi internationale est considérée comme supérieure à celle nationale. Dès la publication des instruments de ratification, le texte de droit international peut être invoqué aussi bien par des tiers que par le juge. Celui-ci n'a plus besoin d'une loi d'incorporation particulière. Ainsi, les dispositions du protocole peuvent être invoquées directement par les justiciables devant les juridictions nationales.

III. Description des institutions de l'Etat liées au protocole

A. Le Ministère de la Promotion de la Femme et du genre (MPFG)

297. Le Ministère de la Promotion de la Femme a été créé le 10 juin 1997 par décret n°97-270/PRES/PM. Sa mission principale consiste à assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de promotion socio-économique de la femme. En 2012, il a été intégré le volet Genre dans sa dénomination pour devenir le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG). Le MPFG dispose de treize (13) directions régionales chargées de la mise en œuvre et du suivi des missions assignées au ministère dans leur ressort territorial. Il convient également de signaler la création des Maisons de la Femme dans toutes les provinces du Burkina Faso, en vue d'aider à la promotion des femmes burkinabé à travers l'accompagnement dans le montage des projets, la réalisation d'activités économiques etc. Des animateurs relevant du MPFG se chargent de l'encadrement des femmes.

B. Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique

298. Le Ministère, de la Justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) est l'organe chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de droits

humains et du civisme. A travers sa direction chargée de la protection contre les violations des droits humains, le MJDHPC assure la promotion et la protection des droits catégoriels dont ceux de la femme.

C. Les Cellules institutionnelles et ministérielles pour la promotion du genre

299. Le Ministère de la promotion de la femme et du genre (MPFG) a adopté la stratégie du faire-faire qui vise l'implication effective de tous les acteurs dans la réalisation de ses missions. C'est ainsi que les cellules institutionnelles et ministérielles pour la promotion du genre ont été mises en place dans tous les ministères et institutions publiques de notre pays. Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre transversale de la Politique nationale Genre, ces cellules sont chargées de veiller à la prise en compte du genre dans les plans et programmes de leurs institutions ou ministères.

300. Les actions majeures menées par les cellules ministérielles et institutionnelles sont :

- les activités de sensibilisation/information sur le document de la Politique nationale genre ;
- des campagnes de vulgarisation dudit document ;
- l'animation des communications sur la planification sensible au genre ;
- la formation des membres de la cellule et du personnel du ministère ou de l'institution ;
- la participation aux rencontres de concertation avec le MPFG et les autres partenaires (Organisation de la société civile, Partenaires techniques et financiers) ;
- le plaidoyer en faveur de la prise en compte du genre au sein de leurs structures et auprès des autorités des structures pour une mobilisation conséquente des ressources.

Toutes ces actions sont menées avec l'appui technique du Secrétariat permanent du Conseil national pour la promotion du genre (SP/CONAP-Genre).

D. Conseils régionaux et communaux pour la promotion du genre

301. Des conseils ont été mis en place au niveau des collectivités territoriales. Leurs missions se résument comme suit :

- mettre en œuvre la Politique nationale genre au sein des collectivités territoriales ;
- prendre en compte le genre dans les plans locaux de développement ;
- intégrer le genre de façon systématique dans tout document de planification ;
- lutter efficacement contre les inégalités et iniquités de genre dans son ressort territorial ;
- tenir des sessions par an ;
- participer aux sessions du CONAP Genre.

E. Le Centre d'Information, de Formation et de Recherche Action sur la Femme (CIFRAFG)

302. Le CIFRAFG est une structure rattachée au Ministère de la promotion de la femme et du genre. Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique d'échanges permanents en termes d'analyse et de production de l'information pertinente et fiable. A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer la formation en faveur des femmes et tout autre public cible en tenant compte de l'approche genre ;
- de mener des recherches-actions en vue d'améliorer la situation socio-économique de la femme ;

- de mettre à la disposition des décideurs des études approfondies sur toutes questions relatives à la femme.

F. Le Conseil national pour la promotion du genre (CONAP Genre)

303. Le CONAP Genre est une instance nationale de décision et d'orientation en matière de genre qui regroupe les représentants du gouvernement, des institutions nationales, et ceux des partenaires au développement (société civile, communautés religieuses et coutumières, secteur privé, acteurs locaux et partenaires techniques et financiers).

304. Depuis sa création en 2010, le CONAP Genre s'est réuni deux fois en session ordinaire (2011 et 2012). La première session qui s'est tenue du 13 au 14 avril 2011 a eu pour thème « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour mieux bâtir ensemble un Burkina Faso émergent ». La seconde, dont le thème était « La problématique du financement de la mise en œuvre de la PNG », s'est tenue du 8 au 9 mai 2012. Les deux sessions ont formulé des recommandations qui sont mises en œuvre par les différents acteurs et actrices, en l'occurrence l'allocation d'un budget pour le fonctionnement des cellules qui est effective au sein de chaque ministère ou institution, une recommandation de la session de 2012.

G. Le Forum national des femmes

305. Le forum national des femmes est un cadre de concertation biennal institué depuis 2008, permettant aux femmes d'échanger directement avec le Président du Faso sur leurs préoccupations en matière de développement. A cette occasion, les femmes formulent à l'endroit du Gouvernement des recommandations en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. Le dernier forum s'est tenu les 5 et 6 mars 2014.

H. La collaboration avec les autres départements ministériels et le partenariat avec les institutions et les organisations de la société civile

306. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la femme, le MPFG collabore avec les autres départements ministériels, les institutions et organisations de la société civile intervenant dans le domaine. Ce partenariat se traduit par des actions telles que :

- l'inscription d'associations dans le répertoire du Ministère de la Promotion de la Femme et du genre ;
- l'intégration de représentantes du mouvement associatif dans des commissions de travail et dans des instances ;
- les échanges d'informations à travers les journées de réflexion, séminaires, tables-rondes ;
- les missions conjointes.

307. Il existe aussi des relations de coopération bilatérale et multilatérale (Ambassades, Organisations internationales). Elles sont généralement ponctuelles et se traduisent par :

- des appuis financiers aux projets des collectivités ;
- la participation à des réseaux et cadres de concertation communs ;
- des échanges d'informations ;
- des réunions et participation à des séminaires et ateliers.

308. Au niveau de la société civile, les partenaires d'appui aux organisations et collectifs d'organisations féminines sont nombreux et de nature différente. Ils sont représentés par les ONG internationales, les projets de développement, etc. En général, l'objectif visé par les partenaires de la société civile est l'amélioration des conditions de vie des femmes. Les ONG

appuient principalement les organisations féminines déjà existantes dans le but de leur faire acquérir des biens collectifs et de mettre en place des structures de gestion.

IV. Informations générales sur le budget relatif au genre

309. Les activités relatives au genre sont essentiellement financées par le Fonds National Genre (FNG). C'est un mécanisme de gestion de fonds mis à la disposition des acteurs dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale genre. La création du fonds est née de la volonté de l'Etat et de ses partenaires de disposer d'un mécanisme pérenne de mobilisation de ressources suffisantes pour le financement des différents plans d'actions opérationnels de la PNG. L'administration du FNG est assurée par un Conseil de gestion composé de 11 membres issus des départements ministériels, des institutions, des OSC et des Partenaires techniques et financiers.

310. Il convient également de mentionner l'inscription de 5 millions de FCFA au budget de chaque ministère pour assurer le fonctionnement des cellules genre.

V. Informations sur l'inclusion des questions de genre dans tous les aspects, comprenant toute politique et renforcement de la capacité

A. La Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD)

311. Adoptée en 2010, la SCADD est le cadre de référence de toutes les interventions en matière de développement, y compris la promotion du genre à tous les niveaux. Elle recommande que les questions transversales telles que le genre soient constamment présentes à tous les niveaux de dialogue, de politiques et lors des processus de formulation des politiques et programmes sectoriels (axes 1 et 4). Des guides seront élaborés pour faciliter la mise en œuvre de cette orientation stratégique.

312. La vision du gouvernement est :

- d'améliorer l'accès et le contrôle, de manière égale et équitable, de tous les Burkinabè, hommes et femmes, aux services sociaux de base,
- de promouvoir les droits et opportunités égaux aux femmes et aux hommes en matière d'accès et de contrôle des ressources et de partage équitable des revenus,
- d'améliorer l'accès égal des hommes et des femmes aux sphères de décision,
- de promouvoir l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux,
- de promouvoir le respect des droits et l'élimination des violences,
- de promouvoir le genre pour un changement de comportement en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la vie socioéconomique et,
- de développer un partenariat actif en faveur du genre au Burkina Faso.

B. La politique nationale genre (PNG)

313. Adoptée le 8 juillet 2009, la PNG constitue une réponse du Gouvernement aux engagements pris tant au niveau régional qu'international. Elle vise spécifiquement à son axe stratégique 4 la « promotion de l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux ». Pour y parvenir, le MPFG a commandité en 2012 une étude diagnostique des inégalités liées au genre dans les ministères et institutions suivie de l'élaboration de plans d'actions sectoriels en vue de la prise en compte du genre dans les politiques publiques. La PNG

se fonde sur l'impérieuse nécessité d'une lutte permanente pour l'égalité et l'équité entre les sexes dans le strict respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Cette volonté a été réaffirmée à travers la constitutionnalisation du genre lors de la révision de la constitution par la loi n°33-2012/AN du 11 juin 2012.

314. Dans le cadre de ses activités de formation, le MPFG identifie les acteurs principaux intervenant dans la planification tels les Directeurs des études et de la planification et la budgétisation, pour renforcer leur capacité en matière de promotion du genre.

C. La Politique nationale des droits humains et de la promotion civique

315. La PNDHPC 2013-2022 et son premier plan d'actions (2013–2015) font suite à la politique de promotion et de protection des droits humains de 2001 et tiennent compte des évolutions tant au niveau national qu'international. Cette politique prend largement en compte la promotion et la protection des droits catégoriels dont les droits de la femme.

D. La politique nationale de santé

316. La politique nationale de santé, adoptée en 2000 et mise en œuvre à travers le Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2001–2010, a été révisée en 2011 avec pour but d'améliorer le bien-être et la santé de la population à l'horizon 2020. La mise en œuvre du PNDS 2001–2010 a permis d'obtenir des résultats en termes d'amélioration de la couverture sanitaire, de la qualité et de l'utilisation des services, de l'offre des services de santé en matière d'assistance des accouchements, de prise en charge des urgences obstétricales, de lutte contre les épidémies, d'immunisation avec l'introduction de nouveaux vaccins de même que la prise en charge des maladies endémo-épidémiques.

317. Le PNDS 2011-2020, se fonde sur des principes des soins de santé primaires et des valeurs d'équité, de justice sociale, de solidarité, de redevabilité, d'éthique, de probité, de respect de l'identité culturelle des communautés et des droits des patients ainsi que de l'approche genre et de la bonne gouvernance. Le PNDS accorde une attention particulière à la santé des groupes vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes âgées, ...) influencée par les maladies transmissibles et non transmissibles et caractérisée par une morbidité et une mortalité élevées.

E. La Politique nationale de l'Emploi

318. Adoptée le 15 mai 2008, cette politique s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté, promouvoir le développement économique et le progrès social. La politique prévoit des actions à travers des projets soutenus par des partenaires techniques et financiers. L'Etat a mis en place progressivement un dispositif opérationnel de lutte contre la pauvreté et le chômage, dont le fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes, le Fonds d'appui aux initiatives des jeunes, le Fonds d'appui au secteur informel et le Programme spécial de création d'emplois 2012-2014.

F. La stratégie nationale de micro finance

319. La stratégie nationale de micro finance (SNMF) ainsi que son plan d'actions 2012-2016 adoptés par le Gouvernement vise à favoriser, dans une démarche de finance inclusive, l'accès d'une large proportion de la population (femmes, jeunes, ruraux), à des produits et services financiers diversifiés et adaptés, offerts par des Systèmes financiers décentralisés (SFD) pérennes, supervisés, évoluant dans un contexte légal, réglementaire et fiscal favorable. Elle tient compte de l'aspect genre à travers son orientation stratégique transversale intitulée « Prise en compte du genre en micro finance ». Les contraintes majeures de l'accès des femmes aux

services des SFD selon la SNMF, sont dues à leur faible maîtrise des mécanismes de crédit, la difficulté de mobilisation des garanties, leurs faibles capacités managériales et de gestion, l'offre de produits inadaptés à leurs besoins.

320. Constatant l'existence d'opportunités soit au sein du secteur, soit via des projets de développement, cinq (5) grands champs d'actions positives sont retenus pour guider les actions transversales en faveur des clientèles féminines:

- l'adéquation des produits de crédit destinés aux femmes, particulièrement dans les zones rurales, afin de favoriser le passage entre les types ou niveaux de crédit ;
- la professionnalisation des services de crédit en matière d'analyse des besoins et de livraison de produits aux femmes afin d'assurer une offre de produits davantage adaptée au besoin de la clientèle ;
- la valorisation de l'éducation financière et non financière, éléments qui peuvent influencer positivement la conduite des activités économiques par les femmes ;
- l'encouragement à l'épargne, avec des produits adaptés, ce qui constituera une source additionnelle de garantie et un facteur d'atténuation des risques relatifs aux imprévus de la vie.

Pour ce faire, le Plan d'Actions /SNMF 2012-2016 entend favoriser :

- la valorisation des initiatives de coordination des ressources intervenant dans le secteur de la microfinance au Burkina Faso (la concertation et la coordination étant deux dimensions fondamentales pour une mise en œuvre réussie de la SNMF) ;
- la valorisation des initiatives existantes des SFD en matière d'approche auprès des clientèles féminines ;
- l'intégration d'initiatives éducatives sans délaissier une rationalité d'affaires ;
- et la valorisation des initiatives féminines en vue de leur contribution dans le processus d'extension des SFD dans les zones non couvertes.

G. Le Programme de Développement Stratégique de l'Éducation de Base 2012-2021

321. Afin d'éviter une rupture dans la gestion stratégique du secteur de l'éducation, le gouvernement a adopté en 2012, avec l'appui de ses partenaires, un nouveau programme intitulé Programme de Développement Stratégique de l'Éducation de Base (PDSEB), en remplacement du Plan Décennal de Développement de l'Éducation de Base (PDDEB). L'objectif global visé par le PDSEB est de mettre en place les conditions d'un développement harmonieux et durable du secteur éducatif du Burkina Faso. Il s'agit de disposer d'un cadre de référence servant de creuset aux actions de toutes les parties prenantes (acteurs nationaux et des partenaires internationaux) dans la réalisation des objectifs de développement sectoriel.

322. Pour garantir la réalisation des objectifs du PDSEB dans les délais et conditions souhaités, des axes d'interventions seront développés. Il s'agit entre autres de la promotion de l'éducation inclusive à tous les niveaux, de l'égalité et de l'équité d'accès à tous, la réforme des programmes et curricula ainsi que la production des matériels didactiques et pédagogiques adaptés.

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PROTOCOLE

I. Les droits civils et politiques

A. L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

323. Toutes les formes de discrimination dont celle fondée sur le sexe sont prohibées dans la constitution (article 1) et dans le code du travail (article 48). De même, le code pénal en son article 132, punit d'un emprisonnement de 1 à 5 ans toute discrimination à caractère sexiste. Aussi, d'autres textes législatifs et réglementaires, les projets et politiques dans tous les domaines consacrent ce principe.

324. Depuis la création en 1997 du Ministère en charge de la Promotion de la Femme, d'importantes actions ont été menées en faveur de l'égalité des sexes. De nombreuses campagnes de sensibilisation sont entreprises pour faire connaître toutes les dispositions des textes nationaux et internationaux favorables à la femme. Ainsi, le MPFG a vulgarisé en 2011, 2000 copies du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. On peut également mentionner les activités de sensibilisation et de formation menées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale genre dont l'objectif est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes (en leur assurant un accès égal aux ressources et aux sphères de décision) dans le respect de leurs droits fondamentaux. Un atelier de formation au profit des acteurs judiciaires sur la prise en charge judiciaire des violences basées sur le genre a été organisé en septembre 2013.

A. Le droit à la dignité

325. Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, des mesures ont été prises par le gouvernement pour réhabiliter la dignité de la femme. Ainsi, les Ministères en charge de la promotion de la femme, de l'action sociale et de la solidarité nationale, et celui de la justice et de la promotion des droits humains disposent des services d'accueil, de conseils et d'orientation des personnes victimes de violation de leurs droits dont les femmes. On retrouve également au sein du Ministère en charge de l'administration territoriale et de la sécurité un service d'accueil, d'orientation et de traitement des dossiers des femmes ou des enfants victimes de violation de leurs droits. De nombreuses ONG et associations en font également leur préoccupation à travers la création de centres de conseils qui vont souvent jusqu'à l'accompagnement technique et financier (mise à la disposition d'un avocat, prise en charge des frais médicaux et hébergement provisoire de la victime) et tentent d'accompagner les femmes par des conseils et des orientations. Un service de prise en charge des femmes victimes de violations basées sur le genre a été créé au sein du Ministère de la promotion de la femme et du genre.

326. Le harcèlement sexuel dans les lieux de travail (article 37 du code du travail), la prostitution par racolage et le proxénétisme (articles 423 et suivants du code pénal) sont interdits.

B. Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

327. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitements inhumains ou dégradants sont interdites par la Constitution, le code pénal et la loi portant lutte contre la pratique de l'excision. Une étude sur « *le renforcement des instruments juridiques relatifs aux violences à l'égard des*

femmes » a été réalisée en 2012 pour renforcer et promouvoir l'application de ces textes. Aussi, certaines institutions telles que les Ministères en charge de la promotion de la femme, de l'action sociale et de la solidarité nationale, et ceux de la justice et de la promotion des droits humain militent dans le domaine des violences faites aux femmes.

C. L'élimination des pratiques néfastes

328. Le code pénal réprime en ses articles 376 à 383 les infractions au mariage, les mutilations génitales féminines et l'avortement clandestin. Le gouvernement s'est engagé dans la lutte contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le lévirat, etc. Ainsi :

- 500 para-juristes composés des membres des organisations de la société civile intervenant dans la promotion et la protection des droits de la femme, ont été formés sur la protection des femmes et des hommes victimes de violences domestiques, en 2012 ;
- 60 agents du Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre ont été formés sur les droits de la femme et la prise en charge des victimes de violences et 30 agents ont reçu une formation sur les techniques d'écoute et de communication pour une meilleure prise en charge des victimes de violences, en 2010.

329. Pour donner une nouvelle impulsion à la lutte contre l'excision, le gouvernement a décidé de transformer le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision en conseil. Des actions de sensibilisation impliquant les chefs traditionnels et les leaders religieux sont menées contre ce phénomène à travers tout le pays.

330. Concernant les mutilations génitales, on peut noter l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la résolution A/C.3/67/L.21, du 17 Octobre 2012, sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, sur initiative du Groupe Africain avec comme tête de file le Burkina Faso. Les violences commises contre les femmes et les filles sont interdites et sanctionnées par le code pénal, notamment à l'article 417 qui punit d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans les auteurs de viol. Le Code pénal réprime les voies de fait, les coups et blessures, les attentats à la pudeur exercés sur l'un ou l'autre sexe. Par ailleurs, l'article 380 du code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 FCFA les mutilations génitales féminines. Un conseil national de lutte contre la pratique de l'excision a été mis en place. Des actions de sensibilisation impliquant les chefs traditionnels et les leaders religieux sont menées contre ce phénomène à travers tout le pays.

331. L'effet combiné de la loi, des actions de sensibilisation et la très forte implication des autorités gouvernementales, coutumières et religieuses a entraîné des avancées remarquables dans la lutte contre les MGF. Cependant, la pratique persiste dans la clandestinité et concerne des filles d'un âge de plus en plus précoce. Face à cette situation, la vigilance et les actions de sensibilisation se poursuivent pour l'éradication complète des MGF. Pour faciliter la dénonciation des violences faites aux enfants, le Burkina Faso a lancé officiellement le 13 septembre 2011, un numéro vert 80 00 11 52. En 2012, ce numéro a changé en trois chiffres : 116, facile à retenir par les enfants. La Direction régionale de l'action sociale et de la solidarité nationale du Centre fait état de 157 cas de violences dénoncés, de septembre 2011 à avril 2012.

D. Les droits relatifs au mariage

332. Cf. première partie, droit à la protection de la famille.

E. L'accès à la justice et l'égalité protection devant la loi

333. Cf. recommandation relative à l'accès à la justice.

F. Le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

334. Aux termes de l'article 12 de la constitution, « Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi ». Depuis l'adoption de la loi n° 10-2009 du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso, le gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions positives en faveur de la femme et de la jeune fille. Ce sont :

- l'élaboration de la note n° 2012-0027/MATDS/SG/DGLPAP relative à l'application de la loi 10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
- l'organisation d'un plaidoyer auprès des responsables politiques pour un meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales en 2012;
- l'organisation d'un atelier de vulgarisation de la loi sur les quotas dans les treize (13) régions auprès des autorités administratives, coutumières, religieuses et des responsables politiques en 2012;
- l'organisation d'un atelier de formation des femmes candidates en leadership féminin dans les quarante-cinq (45) provinces du Burkina Faso en 2012 ;
- la réalisation d'une étude relative au monitoring de la loi sur les quotas aux élections de 2012.

Ces actions ont engendré une amélioration de la situation des droits de la femme comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n°11: Situation des femmes au sein de l'Assemblée Nationale sur 4 mandats

Années	Nombre total	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
1997-2002	111	102	9	8,01%
2002-2007	111	98	13	11,71%
2007-2012	111	94	17	15,31%
2012-2017	127	107	24	18,81%

Source : Extrait actualisé des données de la Coalition burkinabè pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF, 2010

Tableau 12: Situation des femmes maires et conseillères municipales

Année	Maires			Conseillers municipaux		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2008	328	23	351	14 627	3 896	18 523
2013	349	21	370	11 400	6 400	17 800

335. De manière générale, on note une légère évolution de la participation des femmes à la vie publique et politique. Des efforts restent à faire pour permettre une meilleure représentation des

femmes, notamment par l'éradication des pesanteurs socioculturelles, l'application effective de la loi sur les quotas, etc.

II. Les droits économiques, sociaux et culturels

A. Le droit à l'éducation et à la formation

336. Le droit à l'éducation est reconnu et garanti par la constitution en ses articles 18 et 27. La politique de l'éducation découle aussi de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant orientation de l'éducation. A travers le PDDEB, le gouvernement a accordé une priorité à l'alphabétisation des femmes et des filles déscolarisées et non scolarisées en multipliant les centres de formations non formels et en adoptant des mesures de discrimination positive pour les filles.

337. Pour garantir les mêmes critères d'admission pour les garçons et pour les filles, l'Etat a pris un certain nombre de mesures visant non seulement à rétablir l'équilibre des sexes, mais aussi à soutenir les parents d'élèves par l'octroi de bourses scolaires aux filles, la distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves, la suppression des frais de scolarité au primaire et progressivement au post-primaire, la création des cantines scolaires, le recours aux formules alternatives d'éducation (écoles satellites, centres d'éducation de base non formelle, centres à passerelles...), la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, l'extension de l'offre d'éducation, l'adoption de nouvelles formules d'éducation notamment l'éducation inclusive et l'éducation bilingue.

338. Tous ces efforts ont contribué à la hausse du taux brut de scolarisation et d'alphabétisation des filles. Au titre de l'année scolaire 2011/2012, l'on a enregistré un effectif de 2 344 031 élèves inscrits au primaire (dont 364 987 au Privé) soit un taux d'accroissement de 6,3% par rapport à l'année scolaire 2010/2011. Les nouveaux inscrits au CP1 sont passés de 444 519 en 2010/2011 à 470 288 élèves (dont 223 513 filles) en 2011/2012, soit une hausse de 5,8%. Le Taux Brut d'Admission (TBA) a connu également une hausse comparativement à celui de 2010/2011 passant de 85,7% à 88,3%. L'indice de parité du TBA est passé de 0,97 en 2010/11 à 0,98 en 2011/2012 ; ce qui met en évidence une réduction des disparités de genre en termes d'accès à l'éducation. Le Taux Brut de Scolarisation (TBS) est passé de 77,6% à 79,6% entre 2010/11 et 2011/12 soit un accroissement de 2 points de pourcentage. Cet accroissement est plus important chez les filles (2,9 et 2,4 points de pourcentage pour les garçons). Cela indique une réduction des disparités entre filles et garçons pour ce qui est de la participation à l'éducation. Le Tableau suivant présente l'évolution des statistiques pour les filles et les garçons, à l'école primaire.

Tableau n°13 : Evolution du taux de scolarisation pour l'enseignement primaire de 2009 à 2013

ANNEE SCOLAIRE	TAUX BRUT DE SCOLARISATION			TAUX NET DE SCOLARISATION			TAUX D'ACHEVEMENT		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2009-2010	78,3	71,2	74,8	59,8	55,0	57,4	49,2	42,5	45,9
2010-2011	80,2	75,0	77,6	62,6	59,1	60,9	55,1	49,1	52,1
2011-2012	81,1	78,1	79,1	63,2	61,1	62,2	56,6	53,7	55,1
2012-2013	81,6	81,0	81,3	63,5	62,8	63,2	59,3	59,7	59,5

Source : DEP/MENA

339. Quant aux mesures prises pour sensibiliser les parents, les enseignants et les décideurs sur l'importance de l'éducation des filles, elles vont de l'organisation des cadres de concertation à la

publicité dans les média. En effet, la création des associations de parents d'élèves, la mise en place d'un ministère chargé de la promotion de la femme, la création d'une direction de la promotion de l'éducation des filles au MENA, l'instauration du système de quota dans les processus de recrutement et les actions diverses de sensibilisation témoignent de la volonté du gouvernement de promouvoir les droits de la jeune fille à l'éducation.

340. Le gouvernement a adopté en 2012 une Stratégie nationale d'Accélération de l'Education des Filles (SNAEF). La vision de la SNAEF est de contribuer à la mise en place d'un système éducatif débarrassé de toutes formes d'inégalités et d'iniquités du genre, assurant aux filles comme aux garçons, les conditions essentielles pour leur accès, leur maintien et leur réussite scolaire et socioprofessionnelle. La mise en œuvre de cette stratégie nationale repose sur les orientations stratégiques suivantes : la mobilisation pour l'éducation des filles, le renforcement des capacités des acteurs à la base, l'amélioration de l'environnement scolaire, l'accélération de l'accès des filles à l'éducation, la promotion des actions de maintien des filles dans le système éducatif, l'amélioration de la réussite scolaire des filles, etc. Enfin, au niveau de l'enseignement supérieur, 60% des chambres des cités universitaires sont réservées en priorité aux filles.

B. Les droits économiques et la protection sociale

341. Certaines mesures ont été initiées pour favoriser l'accès des femmes aux crédits. Des institutions de microcrédits telles que le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) et le Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices (FAAGRA) ont été mis en place. Un guichet spécial d'appui à l'entrepreneuriat féminin doté d'un budget de 5 milliards de FCFA a également été créé.

342. Les femmes travailleuses bénéficient au même titre que les hommes, d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de soins de santé, de prestations familiales et d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi, etc. «le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut» (article 182 du code du travail. A défaut de conventions collectives ou dans le silence de celles-ci, le salaire est fixé d'accord parties entre l'employeur et le travailleur. La détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Dans la pratique, aucune discrimination liée au sexe n'est faite en ce qui concerne l'accès aux emplois. Les candidatures féminines sont de plus en plus encouragées à travers les avis d'offre d'emploi.

343. Tout agent public victime d'un licenciement abusif dispose d'un certain nombre de recours (gracieux, hiérarchique, ou juridictionnel). L'agent irrégulièrement licencié par l'administration a droit à une reconstitution de carrière ainsi qu'à une indemnisation.

344. L'élevage contribue également à la lutte contre la pauvreté, surtout en milieu rural. En termes d'emplois directs créés, l'élevage occupe annuellement, plus de 900 000 personnes à plein temps pour la production et 60 000 à 90 000 autres pour les activités de transformation et de commercialisation (MRA, 2005). Ces performances sont atteintes grâce, entre autres, au Fonds de développement de l'élevage (FODEL), aux projets et programmes et de l'appui de l'Etat. A partir de 2010, sept opérations de crédits conduites par le FODEL ont engendré un effectif de 948 bénéficiaires directs, dont 350 femmes. Un appui à une opération dénommée « éleveurs leaders » courant 2010, a permis de former 181 promoteurs (dont 45 femmes). L'opération a généré, au total, 482 emplois (dont 189 pour les femmes). Il est également créé un

fonds spécial de garanti d'un montant de 500 millions de francs CFA à la Société financière de garanti (SOFIGIB).

C. Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

345. Le droit à la santé de la femme est pris en compte dans le PNDS 2011-2020. Dans ce programme, il est prévu la réduction du ratio de la mortalité maternelle de 27.5% en 2012 à 49.9% en 2015. L'Etat intervient également dans ce domaine par des mécanismes de subvention gratuits à travers les formations sanitaires pour les groupes vulnérables comme les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV), femmes enceintes, Personnes vivant avec le VIH (PVVIH). Le financement prévu pour la période 2006-2015 s'élève à 4 196 075 000 FCFA par an selon le programme pour le programme soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU). Il existe d'autres types de sécurité sociale à base communautaire comme les mutuelles. La réflexion est amorcée quant à la mise en place d'un système national d'assurance maladie pour tous, à travers le sous-projet «assurance maladie universelle».

346. Tableau n°14 : Evolution des indicateurs du PNDS pour les 5 dernières années.

INDICATEURS	ANNEES				
	2008	2009	2010	2011	2012
Rayon moyen d'action théorique	7,54 km	7,5 km	7,38 km	7,2 km	ND
Prévalence de l'insuffisance pondérale	27,4%	26,0%	25,7%	24,4%	24,4%
Prévalence de la malnutrition aigüe sévère	3,8%	2,7%	2,8%	2,4%	1,8%
Taux d'accouchement assisté par du personnel qualifié	66,5%	73,2%	76,0%	78,3%	79,9%
Taux de césarienne parmi les naissances attendues	1,5%	1,4%	1,6%	1,8%	2,5%
Taux de couverture en CPN4	16,9%	20,5%	22,3%	25,5%	31,0%
Pourcentage des femmes enceintes ayant bénéficié du TPI2	ND	47,1%	62,37%	62%	ND
Taux de couverture en VAT chez les femmes enceintes	84,8%	92,3%	92,3%	90,9%	ND
Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH qui reçoivent un traitement complet	91,07%	85%	90,05%	92%	92,8%

Source : Extrait de la revue 2013 du secteur de la santé

D. Le droit à la sécurité alimentaire

347. Les mesures concernant le droit à la sécurité alimentaire des femmes ont été développées dans la première partie du rapport aux paragraphes 49 et suivants.

E. Le droit à un habitat adéquat

348. Il n'y a pas de discrimination en matière de logement. Les hommes et les femmes ont le même droit d'accès au logement. Les politiques et programmes de logement examinés plus haut visent à promouvoir ce droit.

F. Le droit à un environnement culturel positif

349. La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur. Ainsi, les femmes ont les mêmes droits que les hommes :

- de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle ;
- de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- à la protection de la propriété intellectuelle pour les productions scientifiques, littéraires et artistiques dont elles sont auteurs.

350. Il existe des femmes artistes dans tous les secteurs culturels. De même, différentes manifestations culturelles telles la Semaine Nationale de la Culture (SNC), les Nuits Atypiques de Koudougou (NAK), le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), le Festival panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO) enregistrent une forte participation des femmes.

G. Le droit à un environnement sain, viable et au développement durable

351. La Constitution burkinabè en son article 29 dispose que le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous. Cette disposition a été reprise dans le nouveau code de l'environnement (2013) en ses articles 5 et 6. Le ministère de l'environnement et du développement durable est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière environnementale. Pour atteindre les missions confiées, il mène des activités comme les séances de sensibilisation sur les notions de l'éco-citoyenneté en milieu scolaire.

352. La politique du développement durable porte sur l'ensemble des secteurs d'activités en impliquant toutes les couches socio-professionnelles sans exclusion. Mais pour prendre en compte la dimension genre, l'Etat a adopté une stratégie d'appui à l'autonomisation économique des femmes qui intègre la dimension développement durable. Par exemple, l'accès des femmes aux énergies modernes a été soutenu par un programme national plates-formes multifonctionnelles pour la lutte contre la pauvreté (PN-PTFM/LCP) mis en œuvre depuis 2005 et qui a permis de créer 53 500 emplois directs et 800 emplois indirects. De même, l'accès des femmes aux technologies est aussi promu par le Programme Spécial de Création d'Emploi (PSCE) depuis 2012, et l'opération 100 000 charrues lancée en 2011 au profit des ménages ruraux.

H. Droit de la veuve-droit de succession

353. Au Burkina Faso, la veuve hérite de son mari décédé conformément à l'article 741 du Code des Personnes et de la Famille (CPF) en vertu duquel le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents. Ainsi, l'article 742 du CPF dispose que lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit au quart de la succession. Et l'article 743 d'ajouter que lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents, le conjoint survivant a droit au quart de la succession. Mais, lorsque le défunt ne laisse aucun des parents, la part du conjoint survivant est égale à la moitié de la succession. L'article 744 précise qu'à défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.

I. Les droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale

354. En raison de leur situation de vulnérabilité particulière, certaines femmes bénéficient de protection sociale de la part du gouvernement et de ses partenaires. Ce sont :

- les femmes vivant avec un handicap ;
- les veuves ;
- les femmes âgées ;
- les femmes en détresse.

355. La mise en œuvre des droits des personnes handicapées est assurée par l'Etat, à travers les départements ministériels en charge des Droits Humains et de la Promotion civique; de la Santé ; de l'Action Sociale et de l'Education Nationale. A ce titre, outre la création de la Direction de la Protection et de la Promotion des personnes Handicapées, le MASSN vient de mettre en place par Décret n°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012, le Conseil National Multisectoriel pour la Protection et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées au Burkina Faso (COMUD/Handicap). De nombreuses organisations de la société civile sont actives également sur le terrain et œuvrent pour le respect des droits des personnes handicapées. Ces organisations se sont regroupées au sein de la Fédération Burkinabè des Associations des personnes Handicapées (FEBAH) et le Réseau National des Organisations des Personnes Handicapées (RENOH).

356. La prise en compte de la question des personnes handicapées s'est particulièrement manifestée, au cours de la période sous rapport par l'adoption de la loi n°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées. Cette loi a institué une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées. Sur présentation de la carte d'invalidité, les titulaires bénéficient des avantages dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la communication, de l'intégration sociale, des transports, de l'habitat et du cadre de vie, des sports et des loisirs, de la culture et des arts, de la promotion et de la protection de l'action sociale.

357. Concernant les personnes âgées, de nombreuses actions et mesures sont prises en vue de leur porter assistance, notamment les plus démunies (dons, visites à domicile, organisation d'une journée des personnes âgées, etc.). Le Ministère en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale compte en son sein une direction de la protection des personnes âgées qui a pour mission de mettre en œuvre les actions du gouvernement en matière de protection des personnes âgées. Le Ministère en charge des Droits Humains a élaboré en 2011 un rapport sur la situation des personnes âgées au Burkina Faso.

358. Le MASSN dispose d'une Direction de la Promotion et de la Protection des personnes âgées. On dénombre treize (13) centres d'accueil privés reconnus par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. L'objectif principal de ces centres est de prendre en charge des personnes âgées, notamment celles qui sont victimes d'exclusion sociale. Le MASSN assure également la tutelle de la Cour de solidarité du secteur 12 et du Centre Delwindé de Sakoula qui accueillent des personnes vulnérables dont des femmes âgées accusées de sorcellerie et exclues de leur communauté. En outre, un Centre d'Ecoute et de Soins pour les personnes âgées a été mis en place en 2009 au secteur 28 de Ouagadougou.

359. Concernant les personnes âgées, des mesures ont été prises pour améliorer la situation notamment des retraités. Ainsi, les personnes retraitées peuvent désormais bénéficier de prêts de courte durée (24 mois) auprès des banques, pour leur permettre de mener des activités

génératrices de revenus. Ils bénéficient aussi d'une visite médicale annuelle gratuite et une subvention de certains frais médicaux. De même, une politique de reconversion des militaires admis à la retraite a été adoptée.

360. Courant octobre 2012, le forum national des personnes âgées a fait des recommandations dans les domaines sanitaire, social, politique et économique en faveur des personnes âgées. A cela s'ajoutent les activités de sensibilisation organisées par les ministères en charge de la promotion de la femme et du genre, des droits humains et de la promotion civique, de l'action sociale et de la solidarité nationale dans le cadre de la lutte contre toutes les formes d'inégalités et d'iniquité liées au genre. Des cas de violences perpétrées lors de la crise sociopolitique qu'a traversée le Burkina Faso en 2011, ont fait l'objet d'une prise en charge psychologique, sanitaire, financière en collaboration avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

III. Le droit à la paix

361. Le Burkina Faso a bénéficié courant décembre 2012 de l'élaboration et de la validation du plan d'actions de mise en œuvre des résolutions 1325 (La femme, la paix et la sécurité) et 1820 (Violence sexuelle contre les civils - arme de guerre) du conseil de sécurité des Nations Unies. En outre, deux (02) femmes Burkinabè ont bénéficié de formation sur la contribution des femmes dans la résolution des conflits, organisée par la CEDEAO.

362. Enfin, le gouvernement a procédé à l'enrichissement des programmes avec les thèmes tels « l'éducation à la paix » et « l'éducation sociale et le genre » qui prévoient l'éducation équitable des filles et des garçons.

IV. La protection des femmes dans les conflits armés

363. Le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre a effectué plusieurs missions d'évaluation sur les sites des réfugiés maliens pour recueillir entre autres les besoins spécifiques des femmes et des filles. C'est ainsi qu'au titre du plan de réponse du gouvernement, le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre a entrepris les actions suivantes :

- la formation sur : les droits reproductifs des femmes, les violences basées sur le genre en situation de crise, les mariages précoces et forcés ; ainsi que des modules sur la protection de la population civile en temps de guerre, notamment les femmes et les enfants ;
- le don de matériels et de kits d'hygiène ;
- l'octroi de Microcrédits.

364. D'autres départements ministériels apportent leur appui sur le terrain. Il en est ainsi du Ministère en charge des droits humains et de la promotion civique qui a assuré des activités de sensibilisation et de formation au profit des réfugiés et des populations locales en vue de favoriser la cohésion sociale.

V. Réparation

365. Les femmes ont les mêmes droits d'accès aux tribunaux que les hommes. La principale difficulté demeure les preuves des violences qu'elles subissent sans lesquelles aucune poursuite n'est possible. Plusieurs structures publiques et privées interviennent pour la protection et l'orientation des victimes de violence. Il s'agit notamment :

- du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- du ministère de la promotion de la femme et du genre ;

- du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;
- des juridictions, des commissariats de police, des brigades de gendarmerie ;
- des organisations de la société civile (notamment le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des peuples, Promo-Femmes, l'Association des Veuves et Orphelins, Voix de Femmes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina, WILDAF, l'Association PUGSADA).

VI. Suivi de la mise en œuvre des dispositions du protocole

366. Il est créé auprès du ministère chargé de la promotion de la femme, un cadre de protection et de promotion des droits de la femme dénommé Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme (CNSEF) (décret n°2008-482/PRES/PM/MPF/MEF du 03 juillet 2008 portant création, attributions et composition de la Commission nationale de suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur de la femme). La CNSEF est un organe consultatif composé de représentants des départements ministériels et d'organisations de la société civile. Elle émet des avis et des recommandations sur la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso en faveur des femmes.

367. La CNSEF a pour missions :

- de répertorier les actes tenant lieu d'engagement du Burkina Faso dans tous les domaines et favorables à la femme ;
- d'impulser des initiatives pour faire connaître aux décideurs et à la population ces différents engagements ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des différents engagements ;
- d'œuvrer au respect des calendriers de production des rapports de situation pour les engagements dotés d'un mécanisme de suivi ;
- de participer aux cadres de concertation relatifs aux différents engagements ;
- de soutenir la ratification d'instruments juridiques existants ou à venir favorables à la promotion socio-économique, politique et culturelle des femmes du Burkina Faso.

Conclusion

368. Depuis la présentation du précédent rapport du Burkina Faso, de nombreux progrès ont été réalisés notamment en matière de droits civils et politiques. La plupart des recommandations formulées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont été mises en œuvre. Par ailleurs, des efforts ont été faits pour prévention de la torture et la répression des auteurs de cette pratique avec l'adoption de la loi portant définition et répression de la torture et des pratiques assimilées. Les efforts ont également concernés l'intensification des actions de sensibilisation au profit de l'ensemble de la population.

369. En matière de droits économique, sociaux et culturels, des progrès sont perceptibles malgré les difficultés rencontrées. De nombreux programmes, politiques et stratégies ont été adoptés mis en œuvre, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, du logement et du travail. L'une des innovations majeures est l'adoption de la loi n°2012-034/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière et de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière, des outils de gestion des conflits communautaires. En outre,

370. La situation des personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants et les personnes handicapées s'est également améliorée avec l'instauration des principes de gratuité dans les domaines de la santé et de l'éducation, et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

371. Nonobstant ces avancées, il faut noter que la mise en œuvre de certains droits est confrontée à des difficultés liées notamment à l'insuffisance des ressources, à la méconnaissance des textes, à la persistance des pesanteurs socio-culturelles, aux aléas climatiques et au contexte économique et politique international. De nombreuses actions sont menées par divers acteurs publics et privés en vue de lever progressivement ces contraintes et de créer les conditions d'une réelle effectivité des droits humains.

Table des matières

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ABREVIATIONS	3
Introduction	7
PREMIERE PARTIE : EVOLUTION DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	8
I. Evolution du cadre normatif et institutionnel.....	8
II. Mise en œuvre des recommandations	11
➤ <i>Apprenants de l'éducation non formelle des adultes</i>	13
➤ <i>Apprenants de l'Education non formelle de la petite enfance</i>	15
➤ <i>Mise en œuvre des programmes de planification familiale (PF)</i>	16
➤ <i>Mesures visant à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile</i>	17
➤ <i>La Politique nationale de l'Emploi</i>	23
➤ <i>Le Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes 2012-2014</i>	23
➤ <i>Les programmes d'emploi au profit des personnes et groupes défavorisés</i>	24
➤ <i>Le reclassement des travailleurs</i>	25
➤ <i>La promotion de l'emploi dans le secteur informel</i>	25
➤ <i>Les programmes de formation technique et professionnelle</i>	26
DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	32
CHAPITRE 1 : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	32
I. Les droits civils et politiques.....	32
II. Les droits économiques, sociaux et culturels et le principe de non-discrimination dans leur jouissance	39
- Les mécanismes de négociation collective	41
- La durée légale du travail et les heures supplémentaires	43
- Les congés.....	43
- Egalité et non-discrimination en matière de rémunération	44
- Le harcèlement sexuel sur le lieu du travail.....	44
- La sécurité et l'hygiène au travail	44

III. Mesures spécifiques de mise en œuvre des droits catégoriels	67
CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS	72
I. Les devoirs de l'individu envers la famille et la société	72
II. Devoirs envers l'Etat et les collectivités	73
III. Devoirs envers la communauté internationale.....	74
TROISIEME PARTIE: MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE.....	75
CHAPITRE I : INFORMATIONS DE BASE	75
I. Description du cadre légal lié aux droits des femmes au Burkina Faso.....	75
II. Applicabilité ou incorporation du protocole dans les juridictions nationales	76
III. Description des institutions de l'Etat liées au protocole	76
IV. Informations générales sur le budget relatif au genre	79
V. Informations sur l'inclusion des questions de genre dans tous les aspects, comprenant toute politique et renforcement de la capacité	79
CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PROTOCOLE	82
I. Les droits civils et politiques.....	82
II. Les droits économiques, sociaux et culturels	85
III. Le droit à la paix.....	90
IV. La protection des femmes dans les conflits armés.....	90
V. Réparation	90
VI. Suivi de la mise en œuvre des dispositions du protocole.....	91
Conclusion.....	92